



**Sciences Po Lille**

Angéline AIME

**Mémoire de Recherche**

MODELE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS,  
EDUCATION ET REPRESSION

Sous la direction de Monsieur Simon FROMONT, Maître de Conférences de  
droit public et responsable de la Majeure Affaires Publiques

Année Universitaire 2024-2025

Majeure Affaires Publiques

## AVERTISSEMENT

« Sciences Po Lille n'entend donner aucune approbation aux thèses et opinions émises dans ce mémoire de recherche. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur.

J'atteste que ce mémoire de recherche est le résultat de mon travail personnel, qu'il cite et référence toutes les sources utilisées et qu'il ne contient pas de passages ayant déjà été utilisés intégralement dans un travail similaire »

## LISTE DE MOTS CLES

### *En français*

Politique pénale, mineurs, délinquance juvénile, éducation, répression, réparation, réinsertion, responsabilité pénale, discernement, mesures éducatives, sanctions pénales, protection, vulnérabilité

### *In English*

Penal policy, underage, juvenile offender, education, repression, reinsertion, reparation, penal responsibility, educational penal sanction, penal sanction, protection, vulnerability

## RÉSUMÉ

La Justice Pénale des Mineurs est encadrée par le Code de Justice Pénale des Mineurs entré en vigueur en 2021, qui promeut un modèle fondé sur la primauté de l'éducatif sur le répressif, une lisibilité et une efficacité accrue. La réponse pénale est en principe adaptée par des incriminations et des sanctions spécifiques : la procédure pénale, les mesures éducatives judiciaires et les peines étant aménagées à la condition de minorité. Les professionnels, dans une logique éducative et restaurative, mènent les mis en cause à se responsabiliser et se réinsérer socialement. Le traitement de la délinquance juvénile, sujet politique et social autant qu'objet juridique, est pour autant tributaire de ressources humaines et financières limitées minorant l'effectivité des dispositifs de prise en charge. Outre les possibilités de mise en œuvre, le cadre juridique *per se* semble se rapprocher du régime de droit commun et mettre en péril la spécificité et la cohérence de ce modèle. L'ambivalence idéologique des logiques à dominante répressives et éducatives, héritière d'une construction pluriséculaire, se concrétise en 2025 par l'adoption prochaine de la Loi Attal, mettant en cause la pérennité du modèle actuel porté par le CJPM.

## ABSTRACT

Juvenile criminal justice is governed by a specific Code, which came into application in 2021 and promotes a model based on the primacy of education over repression, as well as clarity and efficiency. In principle, the criminal justice response is adapted by specific incriminations and sanctions: criminal procedure, judicial educational measures and sentences are modulated according to the condition of minority. Professionals, in an educative and restorative approach, lead them to take responsibility and rehabilitate themselves socially. The treatment of juvenile delinquency, which is as much a political and social issue as it is a legal one, is nonetheless dependent on limited human and financial resources, which undermines the effectiveness of the measures taken. What's more, the legal framework seems to be moving closer to the ordinary law regime and endangering the specificity and coherence of this model. The ideological ambivalence between the predominantly repressive and educational approaches, inherited from a centuries-old construct, will take concrete form in 2025 with the adoption of the Attal Act, calling into question the durability of the current model.

## REMERCIEMENTS

Je remercie Monsieur Simon FROMONT pour son encadrement de qualité ainsi que pour ses précieux conseils dans le cadre de la réflexion ayant conduit à la rédaction du présent mémoire.

Je remercie également monsieur Frédéric ARCHER, monsieur GOZDZIASZEK Matthieu, monsieur Yann GRIBOVAL, madame Alice JOSSE, madame POKHUN Marie-Aurélie, et madame Aline RATTIER, dont l'expérience de terrain et leur investissement dans leur mission m'a beaucoup apporté dans le cadre de ce travail.

Je remercie également ma famille et ma meilleure amie pour leur relecture et leur soutien.

## LISTE DES ACRONYMES

AJ Pénal	Actualité juridique Pénale, Dalloz
Art	Article
Art. Cit.	Article déjà cité
BOMJ	Bulletin Officiel du ministère de la Justice
C.	Contre
CA	Cour d'Appel
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEF	Centre Educatif Fermé
CER	Centré Educatif Renforcé
Cass. Crim	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CCPV	Convocation par Procès-Verbal
CGLPG	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CI	Comparution Immédiate
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
Cit.	Cité
CJ	Contrôle Judiciaire
C.pén.	Code pénal
Coll.	Collection
COJ	Code de l'organisation judiciaire
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire
CPP	Code de Procédure Pénale
CPIP	Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

CPJM	Code de Justice Pénale des Mineurs
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DDSE	Détention à domicile sous surveillance électronique
DPJJ	Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Éd.	Edition
EPM	Etablissement pour Mineurs
INJEP	Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
ITT	Incapacité Totale de Travail
JE	Juge des Enfants
JAP	Juge d'Application des Peines
JLD	Juge des Libertés et de la Détention
MEJ	Mesure Educative Judiciaire
MEJP	Mesure Educative Judiciaire Provisoire
N°	Numéro
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
p.	Page
QEM	Quartier pour Mineurs
QPC	Question Prioritaire de Constitutionnalité
TCM	Tribunaux Correctionnels pour Mineurs
TIG	Travail d'Intérêt Général
TJ	Tribunal Judiciaire
TPE	Tribunal pour Enfants
RRSE	Recueil de Renseignement Sociaux Educatifs

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	9
PARTIE I. Adaptation de la réponse pénale adressée aux mineurs à l'aune du CJPM.....	30
Chapitre I. Adaptation des incriminations pénales.....	30
Chapitre II. Adaptation de la sanction pénale.....	48
PARTIE II. Code de Justice Pénale des Mineurs : un modèle à l'épreuve de l'efficience et la cohérence.....	70
Chapitre I. Le défi de ressources humaines et financières limitées .....	71
Chapitre II. Les défis d'une prise en charge globale des problématiques de la Justice pénale des mineurs.....	88
CONCLUSION.....	105
BIBLIOGRAPHIE.....	108
ANNEXES.....	123
TABLE DES MATIERES.....	127

## INTRODUCTION

Le 27 juin 2023, Nahel M., dix-sept ans, décède face aux forces de l'ordre, à la suite d'un refus d'obtempérer. S'ensuivent cinq nuits d'émeutes notamment à Nanterre, 3200 interpellations en lien avec les violences urbaines, et les personnes interpellées ont en moyenne, selon les dires de l'ancien ministre de l'Intérieur et actuel ministre de la Justice Gérald Darmanin, « 17 ans, avec parfois des enfants, il n'y a pas d'autre mot, de 12-13 ans, qui étaient des pyromanes ou qui ont attaqué les forces de l'ordre ou qui ont attaqué des élus »<sup>1</sup>. Le 07 juin 2023, la cour d'Assise des mineurs de l'Oise rend son verdict concernant l'assassinat de Shaina, poignardée et brûlée vive à l'âge de 15 ans en 2019 à Creil. Son ex-petit ami est condamné à 18 ans de réclusion criminelle, bénéficiant de l'excuse de minorité limitant la peine maximale à 20 ans<sup>2</sup>. Le 22 juillet 2023, Enzo, quinze ans, est poignardé à mort par un autre adolescent de son âge, après un échange de regards, dans l'Eure. Le 23 septembre 2023, Shana est assassinée par des mineurs co-auteurs de 14 et 16 ans à Saint-Pierre sur l'île de la Réunion. Le 27 avril 2024, Matisse perd la vie à Châteauroux poignardé lors d'une rixe. L'auteur présumé des faits de meurtre, était déjà mis en examen le 22 avril 2024, soit cinq jours avant, pour une attaque au couteau, et placé sous contrôle judiciaire une semaine plus tôt pour des faits de vol aggravé. Le 25 janvier 2025, Elliot, 14 ans, succombe des suites d'une agression à l'arme blanche après une tentative de racket à Paris. Les deux suspects, 16 et 17 ans, étaient déjà connus de la justice : l'un avait fait l'objet d'une mesure éducative judiciaire en décembre 2023 pour des faits de vols et extorsion et les deux avaient été déférés le 30 octobre 2024 pour des faits de vol commis avec violence<sup>3</sup>. Ils étaient soumis en principe à une mesure éducative préjudicielle avec une mise à l'épreuve éducative ainsi qu'une interdiction d'entrer en contact, et la Protection Judiciaire de la Jeunesse [PJJ] avait émis des alertes, s'inquiétant du fait que les deux mineurs « n'investissent pas leurs mesures ». Le 24 avril 2025, Justin P., 16 ans, a attaqué plusieurs élèves dans le collège-lycée privé Notre-Dame de Toutes-Aides, à Nantes, menant à la mort d'une lycéenne, poignardée à 40

---

<sup>1</sup> BFMTV (AFP), « Mort de Nahel : 3200 individus interpellés au total, dont les deux tiers inconnus de la police », 3 juillet 2023 [consulté le 24 avril 2023]

<sup>2</sup> Le Monde, « Au procès de l'assassinat de Shaïna, son ex-petit ami condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle », 10 juin 2023 [consulté le 3 février 2025].

<sup>3</sup> France Info, « Ce que l'on sait du meurtre d'Elías, 14 ans, tué à Paris vendredi soir », 27 janvier 2025 [consulté le 3 février 2025].

reprises, et trois autres blessés à coups de couteau. Il a été conduit à l'hôpital psychiatrique à la suite des faits, le psychiatre ayant procédé à l'examen du mis en cause ayant conclu à l'incompatibilité de son état de santé avec une mesure de garde à vue.

Drames, faits divers, toujours est-il que le questionnement du traitement judiciaire des mineurs se fait grandissant, face à la violence extrême et/ou régulière des adolescents, souvent entre 16 et 18 ans, partout en France, suscitant l'émotion nationale et appelant une réponse sociétale. Le sujet semble particulièrement mis à l'agenda politique cette année, investissant le tribunal médiatique, renforçant la polarisation politique et idéologique afférente à la Justice, et conduisant à la traduction de ces inquiétudes - qu'elles soient tournées vers la protection des victimes ou des mineurs auteurs - par l'action des pouvoirs publics. Au travers des récentes affaires pénales évoquées, la société s'émeut, se mobilise lors de marches blanches et d'hommages, crie à l'insécurité ou à la remise en cause dangereuse du statut d'« enfant », et des interrogations émergent : l'excuse de minorité doit-elle être appliquée y compris pour les actes considérés les plus « cruels » ? Comment se fait-il qu'un adolescent dont la Justice connaît les antécédents et le risque de récidive puisse être en capacité matérielle de réitérer les faits alors même qu'il faisait l'objet d'une mesure judiciaire ? Mener un adolescent suspecté de meurtre en établissement de santé mentale et non en garde à vue, n'est-ce pas déconsidérer la victime et faire preuve d'« injustice », au risque de contrevenir à l'objet même de la mission judiciaire ? Ne mène-t-on pas de manière générale à un sentiment d'impunité par la seule condition de minorité, un « passe-droit » encourageant même à cette délinquance juvénile qui prolifèrerait sans être inquiétée, ou alors trop tard ? La parole populaire semble être celle du doute d'une Justice trop laxiste, de juges qui ne seraient pas assez sévères selon 67% des Français<sup>4</sup>. La littérature semble au contraire vouloir se prémunir de toutes dérives répressives qui tendent à occulter la démarche nécessairement éducative du « redressement du mineur ».

Pour autant, cette vision profane qui peut paraître guidée par l'émotion renvoie en réalité à une construction sur le temps long et des réflexions juridiques passées et actuelles. Entre autres, l'âge auquel un mineur est discernant, les conditions dans lesquelles il peut être considéré responsable, la nécessité de juridictions et procédures spécifiques, la pertinence des mesures éducatives et de la détention, l'objectif de réparation, d'éducation et de réinsertion de ces dernières, ou encore l'application de notre modèle judiciaire en pratique.

---

<sup>4</sup> IFOP (2022). Baromètre de perception de la justice pénale. Enquête réalisée par questionnaire auprès d'un échantillon représentatif de 1002 personnes. Paris : Institut Français d'Opinion Publique.

La doctrine évolue, les points de vue divergent, l'éducatif et le répressif sont parfois opposés, souvent présentés comme inégalement complémentaires, mais à droit constant du point de vue judiciaire, *a fortiori* en droit pénal, la considération de l'auteur prévaut. En d'autres termes, l'objet des poursuites est moins d'apprécier la situation judiciaire *per se*, à un instant T, que de prendre la décision la plus efficiente pour prévenir la récidive, remettre donc la personne dans « le droit chemin ». A cet égard, la démarche se construit sur le temps long, ne coïncidant pas avec des faits ponctuels, aussi graves soient-ils, qu'il faudrait punir, mais avec une prise en charge visant à réinsérer l'adolescent dans un parcours non délictuel/criminel, en tant qu'adolescent puis adulte. Il est en somme l'acteur principal de son parcours pénal, au risque de dépersonnaliser les victimes et étonner, voire heurter le non initié. Pour cause, comme juridiquement défini, la Justice désigne ce qui est conforme au droit, à la raison, à l'équité : « rendre la Justice consiste essentiellement à dire ce qui est juste dans l'espèce concrète au tribunal ».<sup>5</sup> Ainsi l'autorité judiciaire, c'est-à-dire l'ensemble des juridictions données d'un pays, poursuivent cet objectif, notamment en matière pénale, adaptant chaque décision aux circonstances de l'affaire et à la personnalité de l'individu. Dès lors, qu'apparaît-il adapté à un « mineur » ?

Robert Badinter, ancien Garde des Sceaux et Président du Conseil Constitutionnel, affirmait ceci : « Un mineur, ce n'est pas un adulte en réduction. Un mineur, c'est un être en devenir. »<sup>6</sup> Par ces mots, il exprimait la nécessité d'une justice pénale spécifique pour les mineurs, qui ne relève pas du régime du droit commun. En droit civil, il est défini comme une personne physique qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, en l'occurrence 18 ans, et qui, de ce fait, est privée d'exercer elle-même ses droits et est placée sous un régime de protection. De fait, l'auteur d'une infraction qui n'a pas encore atteint ses 18 ans au moment de la commission des faits est en état de minorité pénale, il est un délinquant juvénile. Compte tenu de cela, le traitement judiciaire diffère en conséquence : il est considéré que les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à « leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes »<sup>7</sup> L'article L 11-3 du Code de Justice Pénale des Mineurs dispose que « les mineurs déclarés coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur

---

<sup>5</sup> Dalloz, Lexique des termes juridiques 2024-2025, Paris : Dalloz, août 2024.

<sup>6</sup> Télérama, « Nous vivons dans une monocratie », Robert BADINTER, ancien garde des Sceaux et Président du Conseil Constitutionnel, interrogé par Michel ABESCAT et Olivier MILOT, 2009

<sup>7</sup> *Ibid*

personnalité l'exigent, de peines » : affirmant très clairement la primauté théorique de la logique restaurative sur le répressif.

Néanmoins, si punir, signification étymologique de « peine », *poena* en latin, n'est pas fondamentalement l'objectif, il peut constituer un moyen dans la voie de la responsabilisation, nécessaire à la conscientisation par le mineur des conséquences de ses actions, alors même que la minimisation, le déni et le manque d'empathie sont cliniquement particulièrement constatés parmi les délinquants juvéniles<sup>8</sup>. Pour cause, la justice a cette fonction expressive des valeurs de la société et ce qui relève de la norme et la déviance. D'après Durkheim (1900), « Nous appelons crime tout acte puni », aussi le crime serait indissociable de la peine, donc de la « réaction sociale » et du contrôle qu'elle induit<sup>9</sup>. Si ce n'est sous la forme de l'incarcération, il s'agit, face à l'acte heurtant les normes sociales, d'y répondre en assurant une continuité sociale, car ne pas y répondre reviendrait à nier l'acte, l'annihiler en faisant fi des dommages causés et par là nier l'existence de l'auteur également. Mais punir est-il le seul moyen pour se faire ? La psychologue-expert Astrid Hirschelmann exprime se mettre en accord avec Beccaria sur « la promptitude, peut-être moins du châtimement que de la réaction sociale face à l'acte transgressif », d'autant plus important que les adolescents ont souvent tendance à « présenter une version minimaliste de leurs délits et de la problématique qui les sous-tend »<sup>10</sup>.

Quel accompagnement dès lors ? En ce sens, pourrait-on convenir de la possibilité de s'affranchir de l'idée même de la peine ? Le risque manifeste serait de transformer l'excuse de minorité en excuse inconditionnelle face à un enfant qui n'aurait pas eu l'occasion d'apprendre et de comprendre, sous peine d'aller à l'encontre du principe d'individualisation des délits et des peines d'une part, de la réinsertion effective de l'individu d'autre part. Or adapter n'est pas nécessairement excuser, mais prendre en compte leurs possibilités de compréhension et d'apprentissages, pour donner une réponse appropriée. Celles-ci ne sont en effet pas comparables entre un enfant et un adulte, l'évolution cognitive est en outre également progressive à différents stades de la minorité. Elles sont aussi

---

<sup>8</sup> Sawyer Susan M., Afifi Rima A., Bearinger Linda H., Blakemore Sarah-Jayne, Dick Bruce, Ezech Alex C., Patton George C., « Adolescence: a foundation for future health », *The Lancet*, vol. 379, n° 9826, 2012, pp. 1630-1640

<sup>9</sup> Archer Frédéric, « La réaction sociale face à la délinquance des mineurs », in Ludwiczak Franck (dir.), *Réformer le droit des mineurs délinquants. D'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice*, Paris : L'Harmattan, 2016, p. 186.

<sup>10</sup> Hirschelmann Astrid, « Les impacts des logiques temporelles du procès pénal sur le mineur », in Jacobin Sylvain (dir.), *Le code de la justice pénale du mineur : quel bilan ?*, Paris : Dalloz, 2023, pp. 66-67.

différenciées en fonction de la socialisation, du degré de vulnérabilité et des carences éducatives potentielles, liées à l'environnement social, familial, scolaire<sup>11</sup>.

Le modèle de Justice Pénale des mineurs adopté est ainsi révélateur de la posture choisie face à la déviance et à la mise en danger du « faire société », mais également au rôle qu'elle se donne pour la corriger. Le modèle en question demande donc des évolutions en fonction des indicateurs de « réussite » du système pénal. Un indicateur pertinent peut être celui de la récidive, c'est en tout cas, selon la commission « Cartier » de 1994, commission d'étude de la prévention de la récidive des criminels, « à coup sûr l'un des problèmes les plus graves posés aux pouvoirs publics dans un état de droit. Elle révèle l'échec du système pénal dans son ensemble et remet en question les solutions répressives retenues notamment au regard des finalités de la peine »<sup>12</sup> Cela mène à des interrogations sur la manière dont on doit concevoir un suivi pénal pendant et après l'incarcération, spécifiquement pour les récidivistes.

En France, ce modèle était encadré pendant plusieurs décennies par l'ordonnance du 2 février 1945 inspirée dans sa rédaction des idées de Marc Ancel, de l'esprit de « pédagogie de la responsabilité »<sup>13</sup>. Maintes fois remaniée depuis, critiquée pour sa lisibilité et sa cohérence, une réforme de la justice pénale des mineurs était annoncée le 20 mai 2012, lors d'une visite au tribunal pour enfants de Paris, par Christiana Taubira, alors garde des sceaux. Le Figaro s'indignait d'un projet de réforme qui aurait visé à « adoucir » la justice des mineurs et rendre caduc les efforts entrepris jusqu'alors pour « durcir les textes », une réforme en somme « nécessaire, toujours repoussée mais désormais marquée au fer rouge de l'idéologie »<sup>14</sup>. Cette réforme a institué le Code de Justice Pénal des Mineurs (CJPM) par ordonnance en 2019<sup>15</sup>, qui encadre le modèle actuel de notre Justice Pénale des mineurs. A l'heure de son entrée en vigueur, en 2021, le taux de délinquance juvénile est stable : 13% des actes délinquantiels sont commis par des mineurs, proportion plus ou moins constante depuis 2010. En revanche, le changement semble se trouver dans la nature de l'acte

---

<sup>11</sup> Potin Emilie, « Les approches sociologiques des vulnérabilités juvéniles », in Dorothée Guérin (dir.), *Jeunesse et droit par le prisme de la vulnérabilité*, Paris : L'Harmattan, 2021, p. 96.

<sup>12</sup> Jacopin Sylvain, « Récidive, délinquance des mineurs et responsabilité pénale », in Franck Ludwiczak (dir.), *op. cit.*, p. 92.

<sup>13</sup> Ludwiczak Franck (dir.), *op. cit.*, p. 99 ; ANCEL Marcel, *La défense sociale nouvelle*, Paris : Cujas, 1981.

<sup>14</sup> Le Figaro, « Comme Christiane Taubira veut adoucir la justice des mineurs », 15 juillet 2014 [consulté le 26 mars 2025].

<sup>15</sup> Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, JO du 12 septembre 2019, p. 8563

délinquantiel : une baisse de 17% vols et de 13% des affaires en lien avec stupéfiants, mais une hausse de 10% des crimes et délits contre les personnes, qui témoigne d'un recours plus fréquent à la violence. [Annuaire Statistique de la Justice 2020] Face à cela, le 30 septembre 2022, Éric Dupont-Moretti, Garde des Sceaux, affirme dans un communiqué de Presse : “La justice s’est enfin dotée d’un texte clair, de procédures modernisées qui permettent de sanctionner et de mieux éduquer les mineurs délinquants et de protéger la société”. Le CJPM doit offrir la promesse d’une justice spécifique aux mineurs, plus cohérente et lisible, qui permette d’éduquer et réprimer de manière effective, donc en théorie, mais aussi en pratique. Un premier bilan statistique est établi à 15 mois : en 2022, 164 900 mineurs ont été mis en cause dans les affaires terminées par les parquets, soit 24 % de moins qu’en 2019. La baisse concerne tant les alternatives aux poursuites (- 34 %) que les poursuites engagées devant les juges et tribunaux pour enfants (- 31 %). Pour autant, la proportion des poursuites reste stable entre 2019 et 2022 et concerne 37 % des mineurs dans les affaires poursuivables<sup>16</sup>. Par ailleurs, les délais de jugement sont plus courts, passant de 18 mois en moyenne à 8.3 mois. Pour autant, il n’est pas fait mention, dans ce bilan statistique ou dans un rapport récent, d’un organe de contrôle des moyens humains et financiers associés, de l’application effective des mesures judiciaires et peines prononcées, ou encore de statistiques relatives à la réinsertion sociale, académique ou professionnelle des mineurs délinquants. Si le suivi statistique et les informations exploitables en la matière ne sont pour le moins pas foisonnantes, les enjeux juridiques demeurent inchangés. La proposition de loi dite « Attal » déposée en 2024, souhaitant amender le CJPM rencontre aujourd’hui de vifs débats. La pertinence de la reconnaissance d’une catégorie intermédiaire, *a fortiori* celle de l’adolescent entre 16 et 18 ans, pour laquelle il conviendrait de renverser le principe de motivation de l’excuse de minorité, ainsi qu’introduire une comparution immédiate pour les récidivistes, à l’image de celle qui existe pour les majeurs, et renforcer en outre la responsabilité parentale dans leur implication vis-à-vis du parcours, notamment pénal, de leurs enfants, sont autant de propositions initiales qui ont été conservées après Commission Mixte Paritaire, le mardi 6 mai 2025, et qui devrait aboutir à l’adoption définitive de ce texte avec un ultime vote devant les deux chambres du Parlement, le 13 mai à l’Assemblée puis le 19 mai au Sénat. Seule la gauche s’y est opposée, promettant une saisine du Conseil constitutionnel sur ce texte dénoncé par le secteur de la Protection judiciaire de la jeunesse.

---

<sup>16</sup> Infostat Justice, *Le Code de justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois*, Tarayoun Tedjani, n°194, 13 octobre 2023, mis à jour le 23 juillet 2024

Aujourd'hui comme hier, à l'image des dernières décennies et des derniers siècles, éducation et répression, bien que clamées comme nécessairement complémentaires, constituent deux logiques ambivalentes, l'une tentant de prendre le pas sur l'autre au gré de lois, de débats politiques et sociétaux, de pratiques judiciaires différenciées, demeurant de manière intemporelle un sujet politique, juridique, social : quel modèle de la Justice Pénale des Mineurs adopter ? « Le droit pénal des mineurs s'est donc philosophiquement construit comme un droit en tension entre la reconnaissance d'un besoin de protection des jeunes et la conservation d'un régime juridique formellement attaché au principe de la responsabilité pénale des justiciables »<sup>17</sup>, et cette tension apparente ne peut valablement se comprendre sans en connaître la construction historique et sociologique progressive, dont la pratique renvoie à des réalités différentes et mouvantes.

On retrouve en réalité dès 449 avant notre ère une conscience de la distinction jeunes enfants/adultes et une différence de traitement consacrée dans la Loi des XII Tables en Rome Antique, qui punissait moins sévèrement les enfants impubères que leurs aînés pour le même crime.<sup>18</sup> Mais l'émergence d'un droit pénal autonome pour le mineur, puis d'une prise en charge pénale spécifique du mineur délinquant, n'intervient que bien plus tard. L'âge de la majorité civile et pénale relève d'une décision politique, il était notamment civilement fixé à 21 ans avant 1974.<sup>19</sup> Sous l'Ancien régime, les mineurs étaient jugés comme les adultes, sans distinction formalisée : au cours des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles, le principal souci du juge était de déterminer le degré de perversité de l'accusé, l'irresponsabilité ne semblant s'appliquer que dans le cas d'un très jeune âge. Certaines mesures ont pu tendre vers l'atténuation de la répression au regard de l'âge du délinquant, à l'instar d'une déclaration de 1700 ayant substitué le fouet et le carcan aux galères pour les mineurs de 20 ans vagabonds<sup>20</sup>, mais restaient limitées. Le code pénal du 6 octobre 1791 fixa à 16 ans la minorité pénale et établit la notion de discernement, cruciale, mais sans la définir précisément, laissant la présomption de non-discernement à l'appréciation de la juridiction. En d'autres termes, « la loi pénale de 1791 marque une première évolution quant à la prise en charge spécifique de ces jeunes et propose même la création de “maisons d'éducation

---

<sup>17</sup> Sallée Nicolas, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, Paris : Presses universitaires de France, 2016, p. 31.

<sup>18</sup> Villeneuve Sylvaine, *La justice des mineurs*, Paris : Nane Éditions, coll. « Les collections du citoyen », 2017

<sup>19</sup> Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à 18 ans la majorité, JO du 6 juillet 1974, p. 6978.

<sup>20</sup> Pical Daniel, « Historique du placement des enfants délinquants et en danger », in Danièle Attias et Lucette Khaïat (dir.), *Le placement des enfants*, Toulouse : Érès, 2014, pp. 33-52

spéciale” [...] Mais en pratique, un hiatus persistant s’instaure entre les principes juridiques affichés et la réalité matérielle dans la prise en charge des jeunes condamnés. »<sup>21</sup> Plus significatif, l’Assemblée constituante substitue aux châtiments corporels, les peines privatives de liberté, entraînant la réflexion doctrinale sur la fonction de la peine. Le code de l’empire français de 1810 s’inscrit dans cette continuité à cet égard, et signe l’émergence des idées positivistes quant à l’éducabilité du délinquant juvénile. Le XIX<sup>ème</sup> siècle constitue le théâtre de la création d’établissements spécifiques dans la prise en charge de la délinquance juvénile, au travers de la création de prisons d’amendement en 1814<sup>22</sup>, puis de Quartiers pour Mineurs dans les prisons dans les années 1820-1830, dont une forme contemporaine demeure aujourd’hui. En 1850, trois types d’établissements existent : les établissements pénitentiaires destinés aux mineurs enfermés sur demande du père en vertu de l’article 376 du code civil de 1804 ; les colonies pénitentiaires pour les garçons, « écoles de préservation pour les filles » destinées aux mineurs acquittés pour manque de discernement ou aux jeunes condamnés à une peine d’emprisonnement comprise entre six mois et deux ans ; et les colonies correctionnelles destinées aux jeunes condamnés à plus de deux ans d’emprisonnement et aux « insoumis » ou « rebelles » des colonies pénitentiaires.<sup>23</sup> S’ils témoignent d’un regard particulier sur l’enfant délinquant, la violence y règne entre enfants et de la part des adultes, et tous sont dénoncés comme trop répressifs et surnommés les « bagnes d’enfants ». Cette dynamique occasionnant de nombreuses critiques notamment de figures publiques et journalistiques qui s’insurgent, impulse de nouvelles politiques : aussi l’âge de la majorité pénale est-il élevé à 18 ans en 1906<sup>24</sup>, et des juridictions pour mineurs sont créées, *a fortiori* les tribunaux pour enfants en 1912.<sup>25</sup> La justice doit s’attacher à transformer la personne par-delà l’acte commis en s’appuyant sur un éducateur de liberté surveillée. Face aux critiques sociales, avec le décret du 31 décembre 1927, les colonies correctionnelles et pénitentiaires sont rebaptisées « maisons d’éducation surveillée », les

---

<sup>21</sup> Pedron Pierre, « Genèse de la Protection judiciaire de la jeunesse », in *Guide de la Protection judiciaire de la jeunesse. Mineurs en danger – Mineurs délinquants. Pratiques éducatives et droit de la PJJ*, 4<sup>e</sup> éd., Paris : Dunod, 2016, p. 37

<sup>22</sup> Ordonnances des 18 avril et 29 septembre 1814 sur les prisons d’amendement, Bulletin des Lois n°149 et 163

<sup>23</sup> Bancal Jean, *Essai sur le redressement de l’enfance coupable*, Paris : Sirey, 1941.

<sup>24</sup> Loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale, JO du 13 avril 1906, p. 2456.

<sup>25</sup> Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants, JO du 23 juillet 1912, p. 6589.

Le premier tribunal pour enfants au niveau international est créé à Chicago en 1899

colons deviennent des pupilles, les surveillants sont renommés moniteurs, mais dans les faits aucune reconfiguration n'est effectuée. Aussi, dans les années 1930, la maltraitance dans les colonies pénitentiaires fait scandale : une émeute survient à la colonie de Belle-Ile-en Mer en 1934, conséquente à une punition subie par un pensionnaire, battu pour avoir mangé son fromage avant sa soupe.<sup>26</sup>

Si des critiques sociétales se faisaient entendre, les conditions matérielles de l'après-Deuxième Guerre Mondiale entraînent un changement véritable de paradigme. Le dépeuplement subséquent et la natalité en baisse, ainsi que l'idéal du « refaire société » porté par le Conseil National de la Résistance, mènent à un nouveau contrat social en accord avec la morale républicaine : le modèle du mineur qui doit faire l'objet d'une Justice spécifique distincte. C'est dans ce contexte que naît l'Ordonnance de 1945 et son préambule : « La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ». L'enfant délinquant n'est plus regardé comme un « enfant dangereux » mais comme un « enfant à protéger », une victime de carences éducatives, pour lequel il convient d'appliquer une Justice compréhensive, qui s'attache autant à l'auteur des faits, sa personnalité, son parcours, qu'aux faits eux-mêmes. Les grands principes modernes de la justice pénale des mineurs ont ainsi été posés, entre autres l'instauration d'un juge spécialisé des enfants et la présomption d'irresponsabilité simple, ainsi que la création de la direction de l'éducation surveillée, autonome de l'administration pénitentiaire. La priorité affichée étant de protéger et éduquer le mineur.<sup>27</sup> La « jeunesse délinquante » devient ainsi une catégorie de l'action publique, et l'Éducation Surveillée une instance de légitimation d'un « processus de spécification du problème de la délinquance juvénile ».<sup>28</sup> Dans cette visée, un centre de formation et d'études de l'éducation surveillée est créé en 1952, remplacé par L'École nationale de formation des personnels de l'éducation surveillée (ENFPES) en 1971, l'objectif étant de former entre 120 et 150 éducateurs chaque année. Une note d'orientation de la direction de l'éducation surveillée de 1975 stipule par ailleurs que « c'est aux structures de l'éducation surveillée de s'adapter aux besoins différents des mineurs » : Les « Institutions

---

<sup>26</sup> Jean-Jacques Yvarel, « Les années 1960-1970 ou les habits neufs de l'ordonnance de 1945 », in Nadia Beddiar (dir.), *70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation*, Paris : L'Harmattan, 2017, p. 30.

<sup>27</sup> Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, JO du 3 février 1945, p. 530  
Ordonnance n° 45-1984 du 1er septembre 1945 portant création de la direction de l'Éducation surveillée, JO du 2 septembre 1945, p. 5509

<sup>28</sup> Nicolas Sallée, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, Paris : Presses universitaires de France, 2016, p. 48.

Publiques d'Education Surveillée » [IPES] succèdent aux colonies pénitentiaires, avec la volonté d'évoluer vers une justice adaptée et éducative. Encore faut-il que cette volonté soit concrétisée en tant que telle, et s'accompagne de moyens affilés. Or le changement semble parfois avant tout sémantique : à l'instar de « rééducation » à « action éducative », d' « internat » ou « foyer en semi-liberté » à « hébergement », de « formation scolaire et professionnelle » à « insertion scolaire et professionnelle ». Ainsi, la transformation des « vieilles maisons de correction » en « véritables écoles professionnelles », selon les rapports officiels, « est conduite avec un manque de moyen matériel et humain qui relève de l'indigence »<sup>29</sup>. La rupture ne paraît guère totale avec les colonies pénitentiaires du XIX<sup>ème</sup> siècle, dont les anciens locaux sont d'ailleurs souvent occupés, comme c'est le cas de Belle-Île en mer précitée. La réussite du relèvement éducatif se mesure au nombre de CAP, Certification d'Aptitude Professionnelle, obtenus par les pupilles et recensés dans les Rapports annuels de la Direction de l'éducation Surveillée, et pour y parvenir, une certaine liberté irrigue l'Arsenal pédagogique des IPES. On lit ainsi dans le Règlement provisoire du 25 octobre 1945, Section IV « Récompenses et punitions »<sup>30</sup>: isolement de premier et second degré. Le port de l'uniforme, le rassemblement, les appels, le déplacement au pas en colonne par deux, et même l'« usage de la force physique comme moyen de dissuasion »<sup>31</sup> sont institués. De nouveaux principes éducatifs émergent en 1960, notamment avec l'ouvrage du sous-directeur de l'Education Surveillée de l'époque, Paul Lutz, « La rééducation des enfants et adolescents inadaptés », qui s'apparente à un manifeste doctrinal de l'administration centrale. Il souligne que le maintien du mineur en milieu ouvert, incluant l'hébergement en famille d'accueil et internat, demeure « la solution la plus convenable », mais est plutôt destinée aux mineurs dotés d'un bon niveau scolaire, la rééducation étant fondée sur l'apprentissage, et suffisamment socialisés. Cette action, conduite isolément, est critiquée en 1972 par le responsable du bureau des méthodes de l'Education Surveillée d'une Commission ad hoc du Conseil de l'Europe, en ce que cette approche ne tient pas compte de son environnement social et familial.<sup>32</sup>

---

<sup>29</sup> Yvorel Jean-Jacques, « Les années 1960-1970 ou les habits neufs de l'ordonnance de 1945 », in Beddiar Nadia (dir.), *op. cit.*, p. 29

<sup>30</sup> Yvorel Jean-Jacques, *Ibid*, p.19

<sup>31</sup> Expression utilisée par une hiérarchie de l'Education surveillée, Les cahiers dynamiques n° 58 p 112.

<sup>32</sup> Yvorel Jean-Jacques, « Les années 1960-1970 ou les habits neufs de l'ordonnance de 1945 », in Beddiar Nadia (dir.), *op. cit.*, p. 37.

La direction de l'Education Surveillée devient en 1990 la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) telle que nous la connaissons aujourd'hui.<sup>33</sup> Cette logique de protection s'affirme également sur le plan international. L'importante dimension de la question des mineurs ressort des congrès pénitentiaires internationaux organisés à partir de 1846 à Francfort, à Bruxelles en 1847, à Londres en 1872, à Rome en 1885 puis tous les cinq ans à partir de celui-ci. Ces rencontres rassemblent des experts de différents pays – juristes, médecins, personnalités politiques, pour contribuer aux différentes réformes pénales. Le XIX<sup>ème</sup> siècle, siècle de la naissance de la criminologie, envisage le délinquant mineur d'habitude comme un « dégénéré épileptique », un « criminel-né » du fait d'une « tare héréditaire »<sup>34</sup> selon les termes du criminologue E. Ferri. Il faut donc s'en protéger par un traitement majoritairement répressif : un congressionnaire mettait l'emphase sur l'idée que « certaines natures ne plient que sous le châtiment » au congrès pénitentiaire international de Bruxelles, organisé en août 1900.<sup>35</sup> Le XX<sup>ème</sup> siècle laisse place à une logique différente, principalement par l'adoption de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), traité international adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, aujourd'hui traité relatif aux droits humains le plus largement adopté de l'histoire. La France ratifie, mais ne transpose pas l'article 40 qui prévoit que chaque État partie doit « établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale »<sup>36</sup>. De plus, il est décidé de l'aménagement du casier judiciaire en 1992, certaines condamnations pouvant être retirées du casier judiciaire sous certaines conditions lorsque l'intéressé atteint l'âge de la majorité.

Cependant, à partir de 1994, c'est une phase de durcissement de la justice pénale qui se met en place dans certains pays, dont la France<sup>37</sup>, qui s'inspire notamment de la ville de New York, aux États-Unis, et sa stratégie de tolérance zéro. En 1994 est mise en place la rétention judiciaire pour les moins de 13 ans<sup>38</sup>, permettant de maintenir un mineur à

---

<sup>33</sup> Décret du 21 février 1990 relatif à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, JO du 22 février 1990.

<sup>34</sup> Ferri Enrico, *Sociologie Criminelle*, Paris : Félix Alcan, 1881.

<sup>35</sup> Decrasse Nicolas, « La justice juvénile en débat sur la scène internationale (1900-1935) », in Beddiar Nadia (dir.), *op. cit.*, p. 48.

<sup>36</sup> Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 (résolution 44/25 ONU), ratifiée par la France le 7 août 1990 [JO du 12 octobre 1990].

<sup>37</sup> Vie Publique, *Chronologie : la justice pénale des mineurs en France de 1791 à nos jours*, 5 octobre 2021

<sup>37</sup> Loi n° 96-585 du 1er juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme, JO du 2 juillet 1996, p. 9921.

<sup>38</sup> Loi n° 94-89 du 1er février 1994 relative aux conditions de détention des mineurs, JO du 2 février 1994, p. 1845.

disposition d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ), Magistrat du ministère Public, d'un juge d'instruction ou d'un juge des enfants, avec leur accord. La procédure de convocation par un officier de police judiciaire devant le juge des enfants pour mise en examen est créée l'année suivante<sup>39</sup>, et en 1996 les unités éducatives à encadrement renforcé, devenues centres éducatifs renforcés (CER), établissements sociaux permettent d'éviter l'incarcération en proposant des séjours de rupture, voient le jour. Cette même année est également permise la comparution devant le juge des enfants sans qu'il y ait une instruction préalable<sup>40</sup>, puis l'application aux mineurs du placement sous surveillance électronique en 1997<sup>41</sup>, et le pouvoir pour le juge des libertés et de la détention de placer les mineurs en détention provisoire<sup>42</sup>. En outre, les principes de l'ordonnance de 1945 ont été pour un temps délaissés, et ne sont qu'en partie réaffirmés depuis 2001. La délinquance des mineurs et l'insécurité afférente devient un sujet hautement débattu et médiatisé, les arrêtés de couvre-feu à destination des jeunes de moins de 13 ans non accompagnés se multiplient et sont parfois validés, parfois annulés par le Conseil d'Etat<sup>43</sup>. Le sujet est d'autant plus présent à l'agenda politique sur l'année 2002, du fait de la campagne pour l'élection présidentielle<sup>44</sup> : une Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs est créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 12 février 2002 et remet en juin 2002 un rapport qui met en lumière des « mineurs délinquants plus jeunes et plus violents », une « délinquance sous-estimée et mal appréhendée », et décrivent même les mineurs comme « premiers responsables du sentiment d'insécurité et d'exaspération de la population »<sup>45</sup>. Des centres éducatifs fermés (CEF) et les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) sont créés cette même année<sup>46</sup>, et garantissent, en principe, une stricte séparation des détenus mineurs et majeurs.<sup>47</sup> La majorité pénale est abaissée de 13 à 10 ans. La loi reformule le principe de la

---

<sup>39</sup> Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions, JO du 9 février 1995, p. 2245.

<sup>40</sup> Loi n° 96-585 du 1<sup>er</sup> juillet 1996

<sup>41</sup> Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 relative à la surveillance électronique, JO du 20 décembre 1997, p. 18945.

<sup>42</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence, JO du 16 juin 2000, p. 9038.

<sup>43</sup> A l'instar de l'arrêté municipal du maire d'Orléans du 9 juillet 2001 qui instaure un couvre-feu pour les jeunes de moins de 13 ans non accompagnés dans trois quartiers de la ville, du 15 juin 2001 au 15 septembre 2001, validé par le Conseil d'Etat

<sup>44</sup> Notamment fortement évoqué lors de l'intervention télévisée du 14 juillet 2002 de Jacques Chirac, ancien président de la République

<sup>45</sup> Rapport de commission d'enquête du Sénat, Délinquance des mineurs. Paris : Sénat, 2002. Rapport n°340 (tomes I et II) 214.

<sup>46</sup> Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, JO du 10 septembre 2002, p. 14985.

<sup>46</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JO du 25 novembre 2009, p. 20321

<sup>47</sup> CJPM Art. L. 124-1 et L. 124-2

responsabilité du mineur en la fondant non plus sur l'âge mais sur les capacités de discernement, et des sanctions éducatives sont créées pour les mineurs de plus de 10 ans. Dans cette continuité, en 2004 est instauré le stage de citoyenneté, nouvelle sanction pénale applicable aux mineurs de 13 à 18 ans ainsi qu'aux majeurs auteurs d'infractions.<sup>48</sup> Les mesures à disposition du juge se diversifient, les pouvoirs des OPJ en matière de procédure pénale également <sup>49</sup>, et des peines planchers, peines minimales, sont imposées en cas de récidive <sup>50</sup>. La commission Varinard, instituée le 15 avril 2008 par la garde des Sceaux pour réformer et réécrire l'ordonnance du 2 février 1945, a rendu un rapport en ce sens<sup>51</sup>, proposant notamment de fixer l'âge de la responsabilité pénale à douze ans et d'instituer une mesure de détention pour les mineurs de douze ans (propositions n°8 et n°13) ainsi qu'une possibilité de garde à vue pour les mineurs de moins de douze ans (proposition n°11) ; ou encore d'offrir la possibilité aux magistrats de mettre en prison les jeunes durant plusieurs week-end de suite (proposition n°40). La logique de réparation est invoquée, aussi Rachida Dati, qui était alors ministre de la Justice, affirmait : « Est-il besoin de rappeler, que du point de vue de la victime, il importe peu qu'elle ait été agressée par un jeune majeur ou par un mineur ? Quand un mineur se comporte comme un majeur, il faut qu'il sache qu'il encourt en théorie une peine du même ordre que celle encourue par un majeur » <sup>52</sup>. En 2009, les aménagements de peine sont plus limités pour les récidivistes<sup>53</sup>. La loi Perben I, sous la présidence de Jacques Chirac, entame ainsi une forme de déconstruction du droit pénal des mineurs renforcée par la présidence de Nicolas Sarkozy. Elle est en partie neutralisée sous le mandat de François Hollande, notamment par l'instauration des tribunaux correctionnels pour mineurs en 2011<sup>54</sup>, avec un juge des enfants et deux magistrats non spécialisés, et la suppression des peines plancher par la Loi Taubira en 2014<sup>55</sup>, pour une meilleure individualisation de la peine. En parallèle, l'inflation législative en matière de justice pénale des mineurs concerne également des mesures de protection et de personnalisation du suivi :

---

<sup>48</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions criminelles, JO du 10 mars 2004, p. 4567.

<sup>49</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO du 6 mars 2007, p. 4215.

<sup>50</sup> Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO du 11 août 2007, p. 13495.

<sup>51</sup> Rapport Commission Varinard, Réforme de l'ordonnance du 2 février 1945. Paris : Ministère de la Justice, 2008 11.

<sup>52</sup> Bailleau Francis, « Punir les mineurs comme des adultes ? », Dossier Où va la Justice, 16 décembre 2008

<sup>53</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JO du 25 novembre 2009, p. 20321.

<sup>54</sup> Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au jugement des mineurs, JO du 11 août 2011, p. 13845.

<sup>55</sup> Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines, JO du 16 août 2014, p. 13795.

garantie du respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant et obligation d'une activité éducative pour les mineurs détenus<sup>56</sup>, amélioration de leur prise en charge<sup>57</sup> entre autres. L'ordonnance de 1945 a été de fait modifiée plus de quarante fois, des réformes objet de nombreuses critiques « qui avaient porté atteinte à sa construction et sa cohérence générale ».<sup>58</sup>

Eu égard à cette politique judiciaire ambivalente, presque cyclique, il convient de prendre connaissance de la hausse de la délinquance juvénile. Déjà entre 1939 et 1943, le nombre de jeunes délinquants passe de 12 000 à 34 000, la tendance se confirmant depuis. Dans le même temps, le pourcentage du prononcé de peines augmente corollairement : en 1954, les tribunaux pour enfants prononcent 1 377 peines (prisons et amendes avec ou sans sursis) et 11 140 mesures, soit un pourcentage de peines qui s'élève à 10,2 % : ce pourcentage s'élève à 32,6% de peines en 1979, et en 2013, les juridictions pour mineurs ont prononcé 22 702 peines et 22 634 mesures. Le spécialiste de l'Histoire de la Justice des enfants Jean Jacques Yvovel suppose en conséquence que « L'exception devient la règle !<sup>59</sup> ».

Forts de ce constat, pourquoi privilégier une approche éducative ? Lorsqu'un individu enfreint le contrat social en violant une norme juridiquement établie, il est admis culturellement qu'il faut réprimer le comportement incriminé. La fonction pénale est répressive, consistant à dissuader et protéger. Mais au-delà du texte de loi, de la constatation d'une infraction au regard de ses éléments cumulatifs légal, matériel et moral, et des preuves à charge et décharge, le magistrat de siège doit tenir compte de la personnalité de l'auteur des faits reprochés pour le prononcé de la culpabilité, et assurer corollairement une « personnalisation » de la peine pour le condamné, une mesure de sûreté adaptée pour l'individu en « état dangereux » (fonction préventive). Permettre la réhabilitation et la réinsertion dans cette même Société de l'individu se traduit notamment par l'existence de solutions alternatives aux poursuites et à la peine d'emprisonnement ferme [aménagement de peine] dans l'application, comme une surveillance électronique, ainsi que des peines de stage [de citoyenneté, de responsabilité parentale etc].<sup>60</sup>, l'objectif de resocialisation s'avère

---

<sup>56</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JO du 25 novembre 2009, p. 20321.

<sup>57</sup> Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 *relative à la protection de l'enfance*, JO du 28 mars 2012, p. 5714.

<sup>58</sup> François-Xavier Roux-Demare, « La capacité procédurale en droit pénal », in Dorothée Guérin (dir.), *Jeunesse et droit par le prisme de la vulnérabilité*, Paris : L'Harmattan, 2021, p. 251

<sup>59</sup> Yvovel Jean-Jacques, « 1945-1988. Histoire de la justice des mineurs », *Les Cahiers Dynamiques*, n°64, 2015, pp. 6-15.

<sup>60</sup> Durkheim Emile, *De la Division du Travail Social*, Paris : Félix Alcan, 1893, p.52

primordial au-delà de la punition, puisqu'elle prévient la récidive par la neutralisation de la déviance.<sup>61</sup> *Surveiller et Punir* démontre la transition en Occident d'une justice punitive, fondée sur la douleur physique et la punition publique, à une justice disciplinaire qui privilégie la surveillance, le contrôle et la réhabilitation. Dans les institutions étudiées, il ne s'agit dès lors pas d'éradiquer le crime, mais de maintenir un certain contrôle social par la surveillance et la normalisation. En ces termes, l'enjeu de l'éducation apparaît d'autant plus important concernant les mineurs, qui doivent intégrer les normes sociétales et sont le produit de l'influence d'un environnement donné. La recherche des causes et remèdes à la délinquance, appelée criminologie, a conduit à l'élaboration de diverses théories depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, conduisant à une compréhension plus fine de ce phénomène. Si les fondateurs pensaient aux critères biologiques essentiellement<sup>62</sup>, le magistrat Raffaele Garofalo établit dès 1885 le concept d'« état dangereux » comme la tendance du délinquant à commettre un crime et son aptitude à y résister en se réadaptant à la vie sociale. L'importance de la vie de famille, des fréquentations est ainsi reconnue, aujourd'hui sont distingués les facteurs endogènes, c'est-à-dire relatifs à l'individu, et les facteurs exogènes, soit relatifs au milieu.<sup>63</sup> Le défi consiste donc à assurer l'équilibre entre défense de la société et préservation des droits de l'individu. Or la conscientisation de la conciliation entre défense de la société et mesures permettant la réinsertion des délinquants conduit à un adoucissement progressif des sanctions pénales. Inspiré par les idées des philosophes des Lumières, le juriste italien Cesare Beccaria condamne dans son *Traité des Délits et des Peines*<sup>64</sup> la peine de mort, qu'il souhaite remplacer par un esclavage perpétuel dont l'éducation pourrait permettre *in fine* la réinsertion du délinquant. En France le Principe de Légalité des Délits et des Peines, qui demeure fondamental aujourd'hui, est affirmé dans le Code d'Instruction criminelle de 1808 et ceux qui suivent, le Juge de l'Application des Peines créé par ordonnance de 1958 suit l'évolution du délinquant après sa condamnation, le haut magistrat français Marc Ancel affirme la nécessité de la réadaptation de ce dernier<sup>65</sup>. La « Justice Restaurative », conceptualisée par Howard<sup>66</sup>, définie comme un « processus destiné à impliquer, autant

---

<sup>61</sup> Foucault Michel, *Surveiller et Punir*, Paris : Gallimard, 1975.

<sup>62</sup> Lombroso Cesare, *L'Homme criminel*, Paris : Félix Alcan, 1895 ; Ferri Enrico, *Sociologie Criminelle*, Paris : Félix Alcan, 1881.

<sup>63</sup> Droit pénal général et procédure pénale, Paris : Dalloz (coll. Hypercours), 2023.

<sup>64</sup> Beccaria Cesare, *Des délits et des peines*, Paris : Flammarion (coll. Champs), 1965 (1764).

<sup>65</sup> Ancel Marcel, *op. cit.*.

<sup>66</sup> Zehr Howard, *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Scottsdale : Herald Press, 1990.

qu'il est possible, ceux qui sont touchés par une infraction donnée et à identifier collectivement les torts ou dommages subis, les besoins et les obligations, afin de parvenir à une guérison et de redresser la situation autant qu'il est possible de le faire<sup>67</sup> » paraît d'autant plus pertinente concernant les mineurs. Dans cette pensée, la justice pénale traditionnelle devrait mettre l'accent sur la réparation des relations notamment avec les victimes plutôt que sur l'unique punition des délinquants, qui est voué à être réintégré socialement. Dans cette conception, la communauté joue un rôle clé dans la restauration du lien social, et offre une alternative centrée sur la réparation et la réconciliation plutôt que sur la vengeance. Dans cette perspective, Jessica Filippi, enseignant-chercheur en criminologie, souligne les défis de l'intégration de la justice restaurative dans le système pénal des mineurs qui répond à une philosophie protectionnelle centrée sur un individu peu responsabilisé et occultant les victimes.<sup>68</sup>

Si la Justice Répressive renvoie au caractère afflictif de la décision visant à réparer un préjudice subi par la Société, la Justice restaurative supposée complémentaire vise la responsabilisation de l'auteur de l'infraction et sa réintégration dans la société. De fait, cela sous-tend l'allocation de moyens et de politiques spécifiques, plus éducatives, à cet effet. Promouvoir une logique plus éducative, et ne pas augmenter les moyens dédiés à la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour se faire paraître, pour le moins, incohérent, pourtant c'est le modèle qui prime toujours. Cela avait été fortement critiquée par la Cour des Comptes en 2003<sup>69</sup>, les graves défaillances mises en évidence menant à un mouvement de réforme important et une réorganisation d'ampleur, conduisant la PJJ à se recentrer sur les prises en charge pénales et affirmer son rôle de coordination de la justice des mineurs. 18 ans plus tard, un nouveau rapport<sup>70</sup> met en lumière le rôle fondamental et les défis de la PJJ dans la Justice Pénale des mineurs. Institution qui joue un double rôle, à la fois expert auprès des magistrats et acteur éducatif pour les mineurs, en charge de la prévention et l'identification des jeunes en danger, de la mise en œuvre des mesures en milieu ouvert, et le placement en structures spécialisées, le rapport pointe les contraintes budgétaires et les

---

<sup>67</sup> La citation est ici tirée de la traduction en français de *The Little Book of Restorative Justice*, P.62, établie par Pascale Renaud-Grosbras

<sup>68</sup> Filippi Jessica, *Droit pénal des mineurs et justice restaurative : approche comparée France-Fédération Wallonie-Bruxelles*, Villeneuve-d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, 2021.

<sup>69</sup> Rapport de la Cour des comptes, *La Protection Judiciaire de la Jeunesse : gestion et orientations*. Paris : Cour des comptes, 2003. Rapport public thématique 11

<sup>70</sup> Vie Publique, *Protection judiciaire de la jeunesse : entre expertise éducative et prise en charge des mineurs délinquants*, op.cit

effectifs insuffisants pour remplir ces missions, qui freinent l'efficacité des interventions. En outre, cela affecte également la coordination établie entre les acteurs éducatifs et judiciaires dans le parcours pénal du mineur. La fédération nationale Citoyens&Justice<sup>71</sup> souligne le rôle essentiel des associations habilitées dans l'accompagnement des mineurs, notamment en milieu ouvert, et insiste sur l'importance d'une prise en charge globale, qui va au-delà du cadre juridique et inclut un accompagnement éducatif, psychologique et social. Une analyse partagée par les auteurs du Rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale 2019, qui écrivent que « la protection judiciaire de la jeunesse doit retrouver ses compétences en matière pénale, civile et d'investigation pour lui permettre d'avoir une approche globale » et appellent à renforcer les dispositifs éducatifs, notamment en milieu ouvert, pour favoriser la réinsertion des jeunes. En 2019 les remarques et recommandations du rapport sont similaires : l'insuffisance des moyens attribués à la justice des mineurs compromet l'efficacité des mesures éducatives et alternatives, telles que le travail d'intérêt général ou les stages de citoyenneté, en plus de l'incompatibilité apparente entre certaines mesures avec la situation des mineurs. L'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du Code de Justice Pénale des mineurs (CPJM), introduisant un délai maximal de six mois entre la commission des faits et le jugement, et la possibilité d'audiences uniques regroupant le jugement de la culpabilité et de la sanction, entre autres mesures ambitieuses, renforcent les difficultés auxquelles font face la PJJ du fait du manque de ressources dans un calendrier toujours plus contraint.

Le modèle qui fait primer l'éducatif ne fait pas fi des informations extérieures à l'individu : l'ancien juge des enfants Jean Pierre Rosenczweig l'entend du moins ainsi : « Ne nous y trompons pas, l'enjeu social premier était bien sécuritaire. Seulement on estimait que le dialogue et l'éducation étaient plus efficaces contre la délinquance que la menace et la répression.»<sup>72</sup> La réponse pénale efficace serait *de facto* une réponse qui vise le délinquant juvénile comme un mineur protégé : aussi tous les mineurs doivent, selon la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, « bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette

---

<sup>71</sup> Citoyens&Justice, Justice des Enfants et des Adolescents

<sup>72</sup> Rosenczweig Jean-Pierre, *Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne*, Paris : Éditions du Seuil, 2018, p. 182

fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante ». Selon Jean Jacques Rousseau, « Nul de nous n'est assez philosophe pour savoir se mettre à la place d'un enfant. »<sup>73</sup>, ce qui s'illustre de nos jours par une nécessité d'adaptation remise en cause. Il est pourtant nécessaire de le considérer en cette qualité, de le traiter en conséquence notamment par l'application d'une procédure pénale adaptée, et étudier la trajectoire d'un enfant ou adolescent en état de délinquance dans son entièreté.

A ce regard, éduquer est une responsabilité partagée, auparavant entièrement dévolue aux parents, responsables légaux, puis peu à peu étatisée. Les parents défaillants, c'est-à-dire qui n'ont pas correctement exercé leurs prérogatives d'autorité parentale au point d'exposer un enfant au danger pour sa sécurité, sa moralité ou son éducation, sont passibles, sauf motif légitime, d'une condamnation de deux ans emprisonnement et d'une peine d'amende de trente mille euros. De surcroît, la loi du 5 mars 2017 dispose que, conformément à son Art. L. 141-2 : « Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental.[...] Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative. [...] Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale. [...] ». Il s'agit alors de réinvestir les familles de leur rôle premier, tout en prenant en compte leurs vulnérabilités.

Parmi ces prérogatives, s'assurer de la scolarisation effective du mineur est essentiel, levier clé pour la réinsertion sociale des mineurs, qu'ils soient en milieu ouvert, placés ou détenus.<sup>74</sup> Les conditions d'enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus, ayant fait l'objet d'un rapport de la DPJJ en 2024, mettent en lumière une gestion localisée de l'obligation scolaire dont résulte des volumes horaires inégaux, l'enjeu de l'adaptation à un public spécifique et à la diversité des besoins des jeunes, entre autres.<sup>75</sup> La question est d'autant plus importante que le lien entre non-fréquentation scolaire et délinquance est établi

---

<sup>73</sup> Rousseau Jean-Jacques, *De l'Education*, 1762

<sup>74</sup> Ministère de la Justice et ministère de l'Education nationale, *Séminaire nomade sur la scolarité et le suivi éducatif des mineurs protégés*, « La scolarité dans le parcours pénal », 2024

<sup>75</sup> Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, *L'école en prison, Conditions d'enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus*. Paris : DPJJ, 2024. Rapport de recherche 11.

: les réseaux de sociabilité dans lesquels s'intègrent les jeunes en voie de décrochage sont prépondérants pour leurs engagements ultérieurs, et le regroupement en bande est renforcé par la stigmatisation induite par les classements scolaires négatifs. La bande offre en effet un refuge et une défense contre le sentiment de dévalorisation vécu par les jeunes, tout en contribuant à activer le processus de déscolarisation<sup>76</sup>, réactualisant la pensée de Victor Hugo au XIX<sup>e</sup> siècle : « Ouvrez des écoles, vous fermerez des prisons. »

Le prononcé de mesures adaptées à l'âge et à la personnalité du mineur, qui lui fassent à la fois prendre conscience de sa responsabilité eu égard à l'incrimination, du besoin de réparation de la ou des potentielle(s) victimes, et conduisent le principal concerné vers un chemin de rédemption excluant toute possibilité de récidive semble complexe. Or la conception de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle et la condition de mineur mène vers une compréhension encore plus extensive du rôle de la Justice et des pouvoirs publics, une mission d'éducation qui implique de nombreux acteurs, plus ou moins coordonnés, formant la chaîne de l'idée du « parcours pénal » du mineur. Logique de parcours, de suivi, tout semble être mis en œuvre pour la réhabilitation du mineur *in fine*, en évitant autant que faire se peut un modèle de justice proche du régime du droit commun. Cela a trait à la vision que la société a la responsabilité d'un mineur délinquant : était-il momentanément égaré ? Victime de son environnement ? Ou au contraire serait-ce faire preuve d'une certaine complaisance que de ne pas les considérer comme des « presque adultes » et ignorer une menace à l'ordre public ? Si la délinquance n'est que passagère, propre à une période particulière, alors il faut décider avec justesse le chemin vers la désistance. Ce questionnement semble être l'apanage du législateur et du juge dans le choix de l'incrimination et de la sanction au regard de l'âge et du discernement du mineur et dans une logique de gradation. En réalité, cette considération renvoie directement à la légitimité de la spécificité de la Justice pénale des mineurs, en théorie et dans les faits. En conséquence, la traduction d'une politique du ni répression, ni éducation, ou les deux à la fois, interroge la cohérence d'un modèle dont la ligne directrice législative est équivoque, faisant presque preuve d'une certaine constance historique dans son ambiguïté. Le malaise se dégageait déjà du principe de « sanctions éducatives » préexistant aux mesures éducatives du CJPM, car comme l'explicitait Didier Benoit, docteur en droit privé et sciences criminelles, « Si l'on est convaincu de la nécessité de sanctionner comme d'éduquer le mineur délinquant, il

---

<sup>76</sup> ESTERLE Maryse, « Qui rate un cours vole un bœuf ? Les liens entre (non) fréquentation scolaire et délinquance », *Les Cahiers Dynamiques*, n°63, 2015, pp. 30-37.

convient alors de s'interroger sur les fins de la sanction dans un espace qui se veut éducatif, et donc sur le sens et le contenu de la sanction : sanctionner, n'est-ce pas dans le même temps vouloir responsabiliser le mineur<sup>77</sup> » . De ce point de vue, eu égard aux innovations promises suites à une réflexion de plusieurs années, le modèle adopté de la Justice pénale des mineurs en France, encadré par le CJPM, représente-t-il une réelle rupture ou la continuité relative des réformes précédentes ? L'évolution des pratiques des professionnels concernés et les moyens à leur disposition permettent-ils d'aborder ce modèle comme une Justice pénale plus adaptée à la délinquance juvénile d'aujourd'hui, et répondant aux défis passés et actuels ? Au-delà de l'annonce d'une approche plus adaptée, plus efficiente et plus complète de la Justice Pénale des mineurs, il s'agit dès lors d'en saisir la réalité dans la conception et l'application de ces politiques, notamment par comparaison au régime de droit commun.

**Aussi il convient de s'interroger : le modèle adopté par la Justice pénale des mineurs depuis l'entrée en vigueur du CJPM permet-il de conserver sa spécificité, sa cohérence et d'assurer sa pérennité ?**

On peut établir trois hypothèses, qu'il s'agira d'infirmer ou de confirmer dans notre étude.

- H1 : La spécificité de la Justice Pénale des Mineurs est en péril et perd progressivement en importance en faveur d'un alignement sur le régime de droit commun, tant en matière substantielle qu'en matière processuelle
- H2 : Les contraintes en matière de ressources conduisent à une application de la Justice différente de l'intention initiale du législateur, notamment au regard du CJPM, les difficultés rencontrées ayant ainsi moins trait à la contrainte de temps qu'à la non-applicabilité des mesures prononcées par le juge
- H3 : Les mesures éducatives et les peines conduisent à une réinsertion académique, professionnelle, sociale et une responsabilisation limitée

---

<sup>77</sup> Benoit Didier. « Les sanctions éducatives : de l'ambiguïté persistante de la prise en charge du mineur délinquant », Sociétés et jeunesse en difficulté, n°1, 2006

Nous nous appuyons dans le cadre de notre étude sur le CJPM, socle du modèle actuel de la Justice Pénale des Mineurs. L'étude de la législation *largo sensu*, des jurisprudences, des propositions de la doctrine et des rapports institutionnels nous permettent de maîtriser plus avant le cadre théorique et l'évaluation faite de son application pratique. Ce mémoire de recherche est également soutenu par l'analyse des données de travaux de recherche préexistants, notamment dans les publications les plus récentes, ainsi que les statistiques gouvernementales en la matière. Une approche européenne et internationale permet dans une moindre mesure une vision comparative sur certains enjeux juridiques, l'étude du cadre légal et des pratiques concernant la réhabilitation des mineurs délinquants dans d'autres pays offrant une grille de lecture plus élargie bien qu'à contextualiser. En matière d'enquête de terrain directe, la participation à un séminaire de recherché co-organisé par le Ministère de la Justice et le ministère de l'Education nationale sur « La scolarité dans le parcours pénal », ainsi que six entretiens semi-dirigés nous permettent de compléter et actualiser notre réflexion, le témoignage de différents acteurs investis dans le parcours pénal du mineur délinquant en 2025 présentant l'intérêt d'une analyse de l'application concrète du CJPM et de leur appropriation des objectifs de ce modèle. En l'espèce, un pédopsychiatre, deux éducatrices de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ayant des expériences en milieu ouvert et milieu fermé, un maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, colonel de réserve de la Gendarmerie nationale, une directrice adjointe d'un Centre Educatif Fermé et un Juge des enfants ont été interrogés<sup>78</sup>

Les évolutions du CJPM doivent mener à une réponse pénale adressée aux mineurs en principe adaptée (PARTIE I) : tant en matière d'incriminations pénales et de procédure pénale (Chapitre I) qu'au regard de la sanction et des dispositifs de prise en charge (Chapitre II).

Pour autant, l'efficacité et la pertinence du modèle actuel de la Justice Pénale des Mineurs est remise en question (PARTIE II), face à des ressources humaines et financières limitées conduisant à une application différenciée de la Justice d'une part (Chapitre I) et du fait de la difficulté d'une prise en charge globale des problématiques liées à la délinquance juvénile d'autres parts (Chapitre II).

---

<sup>78</sup> Annexe 1 : Tableau des entretiens réalisés

## **PREMIERE PARTIE :**

### **ADAPTATION DE LA RÉPONSE PÉNALE ADRESSÉE AUX MINEURS À L'AUNE DU CODE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS**

Le modèle actuel de la Justice Pénale des Mineurs se prévaut, portant application du Code de Justice Pénale des Mineurs, d'être dérogatoire au régime du droit commun, consacrant la spécificité du statut juridique de « mineur ». Ces aménagements peuvent être étudiés au stade des incriminations pénales (**Chapitre 1**) : une appréhension de la délinquance juvénile par des institutions et juridictions spécialisées, une responsabilité pénale appréciée à l'aune des capacités objectives, une procédure pénale respectueuse des besoins de protection de l'enfant et l'adolescent concerné. En principe, la même logique est appliquée dans le choix de la sanction pénale, du suivi éducatif associé, et ses modalités d'application (**Chapitre 2**)

## Chapitre I : Adaptation des incriminations pénales

Le caractère spécifique de la Justice pénale des mineurs et la pertinence discutée de l'excuse de minorité se fonde sur des considérations scientifiques, sociologiques et juridiques (Section 1). La procédure pénale est également aménagée, mais semble se déspecialiser avec le CJPM (Section 2)

### SECTION I. LA SPÉCIFICITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Si la nécessité d'adopter un modèle spécifique de Justice Pénale pour les mineurs semble consensuel, la notion même de minorité, les bornes d'âges subjectives décidées et les tempéraments que l'on y associe occasionnent des débats.

#### *1.1. Notion de minorité et responsabilité pénale : pertinence de juridictions pour mineurs*

A partir de quel âge un enfant peut-il être considéré responsable de ses actes, les comprendre et les commettre en connaissance de cause ? Quand on peut estimer que l'enfant en question est « discernant », nous apprend l'actuel article 122-8 du Code Pénal. Partant de cette disposition, il incombait au magistrat de vérifier la capacité de discernement du jeune en question, et d'apprécier s'il pouvait être reconnu responsable pénalement, et donc répondre de sa culpabilité potentielle, ou non discernant et donc irresponsable pénalement, quels que soient les faits reprochés. Pour cause, l'infraction pour être valablement constituée doit comporter un élément légal, matériel et intentionnel, ce dernier étant dès lors neutralisé. Alors même que la Convention Internationale des Droits de l'Enfants (CIDE) incitait les Etats à « Etablir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale »<sup>79</sup>, la France ne se dotait pas d'un seuil d'âge précis auquel on aurait associé cette présomption. Certaines jurisprudences ont pu en montrer toutes les dérives potentielles, à l'instar d'un arrêt rendu en 1953 ayant reconnu responsable pénalement un enfant de six ans<sup>80</sup>, cassé par la Cour de Cassation dans sa décision Laboube

---

<sup>79</sup> Convention Internationale des Droits de l'Enfant, *op.cit.*

<sup>80</sup> Décision de la Cour d'Appel de Colmar, chambre spéciale des mineurs, 1er décembre 1953

en 1956, estimant que « le mineur X..., qui n'était âgé que de 6 ans au moment des faits délictueux, ne pouvait répondre devant la juridiction répressive de l'infraction relevée contre lui »<sup>81</sup>. La Commission Varinard, chargé de proposer une réforme de l'ordonnance de 1945 en 2008, proposait de fixer l'âge de référence à 12 ans<sup>82</sup>, alors même que « les psychologues estiment que l'intelligence se développe entre la septième et la douzième année »<sup>83</sup>. Le CJPM introduit à l'Article L 11-1 l'attendue double présomption de capacité au-delà et de non capacité en deçà de treize ans<sup>84</sup>. C'est ainsi à partir de 13 ans que l'on peut prononcer une peine à l'encontre du mineur : il bénéficie alors d'une « excuse de minorité » de plein droit jusqu'à l'âge de 16 ans, ce qui signifie qu'il encourra au maximum la moitié de la peine maximale applicable à un majeur. Ce principe d'atténuation de la responsabilité pénale et de la peine s'explique par un développement psychologique fonction de l'âge chez l'enfant (*i.e.* utilisé comme l'individu n'ayant pas atteint la majorité civile, suivant la dénomination de « juge pour enfants »).

Des médecins, notamment des pédiatres, à l'instar des docteurs S-M Sawyer, R-A Afifi et al., ont identifié trois périodes de l'adolescence qui témoignent d'une construction de l'individu sur le plan de la santé, de ses interactions sociales et de sa personnalité en tant que futur adulte. Une première entre dix et treize ans s'apparente à la transition entre l'enfance et l'adolescence, avec une tendance aux tests des règles et des limites. Une seconde entre treize et dix-sept ans, phase d'expérimentation du monde et de prise de risque, révélerait une ambivalence entre un sentiment d'invulnérabilité et un manque sous-jacent de confiance en soi, et dans laquelle les situations dites anxigènes et dépressogènes peuvent l'amener à des réactions impulsives et irréfléchies. La dernière étape décrite doit conduire l'individu, vers l'âge de vingt et un ans, à une stabilisation sur le plan émotionnel et une capacité à raisonner en s'intéressant à son avenir.<sup>85</sup> Les tendances risquophiles favorisant la commission d'actes répréhensibles serait ainsi pour partie expliquée par les neurosciences : plus précisément l'immaturité des structures corticales impliquées dans le processus décisionnel qui conduisent à un déficit du contrôle cognitif. Le cortex préfrontal, région qui

---

<sup>81</sup> Décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 1956, Laboube, Bull. crim. 1956, n° 782, p. 1456

<sup>82</sup> Rapport Commission Varinard *op.cit.*

<sup>83</sup> Roux-Demare, François-Xavier, « La capacité procédurale en droit pénal », in Guérin, Dorothée (dir.), *op. cit.*, pp. 225-254.

<sup>84</sup> Code de justice pénale des mineurs, art. L. 11-1 : « Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement. »

<sup>85</sup> S-M Sawyer, R-A Afifi, LH Bearingher et al, *op.cit.* p 1630-1640

opère une maturation complète seulement à l'âge de vingt-et-un an, permet notamment la perception et l'évaluation des risques et bénéfices, et l'élaboration de stratégies d'actions. Les études menées s'accordent en outre sur la grande hétérogénéité dans la maturation avant cet âge : étant donc toujours en cours chez l'enfant, l'impulsivité peut être consécutive de fait d'une recherche immédiate de récompense et d'un « déficit d'inhibition comportementale »<sup>86</sup>. En conséquence, les psychologues M. Morlet-Rivelli, et E. Marsat rappellent le caractère nécessaire de la collaboration entre magistrat et expert psychologue pour l'évaluation du discernement chez l'adolescent.<sup>87</sup>

On le constate en effet, la question de « mineur » et « majeur », catégories juridiques, ne semblent pas nécessairement correspondre à un stade de développement uniforme, universel et certain. Il paraîtrait curieux d'imaginer qu'un « enfant » de 17 ans et 364 jours change biologiquement et socialement radicalement en devenant juridiquement un « adulte » le jour suivant. En raison de ces limites catégorielles, la pertinence du terme « jeunesse » est étudiée et discutée, en ce que « les jeunes répondent à des caractéristiques bien particulières, qu'elles soient d'ordre médical ou sociétal, se distinguant ainsi du reste de la population et plus précisément des enfants et des adultes »<sup>88</sup>. L'enfance est présentée en sociologie comme un temps de dépendance, en ce qu'ils ont besoin d'être entourés dans les actes de la vie quotidienne, et l'hétéronomie, dans la mesure où ils ont besoin de repères qu'ils ne peuvent pas créer eux-mêmes<sup>89</sup>. A ce regard, la jeunesse peut donc être entendue comme « l'alliance de l'autonomie et de l'indépendance en construction »<sup>90</sup>, un statut temporaire « mi-enfant, mi adulte », « ni enfant, ni adulte » selon les termes Bourdieusien.<sup>91</sup> En ces termes, le passage de l'un à l'autre ne serait donc pas symbolisé par la célébration d'un anniversaire, mais par le franchissement de seuils sociaux marquant des étapes de la vie, comme la fin d'un cursus académique, le début d'une activité professionnelle, la décohabitation avec les parents. Partant de ce postulat, certains attributs de la jeunesse démarrent plus tôt ou se terminent plus tard, menant à une construction sociologique de sous-

---

<sup>86</sup> Morlet-Rivelli, Marie et Marsat, Élodie, « Le processus impliqué dans le discernement à la lumière des neurosciences – La présomption de non-discernement à la lumière de la psychologie : implications pour le magistrat et l'expert psychologue », in Jacopin, Sylvain (dir.), *Le Code de la justice pénale du mineur : quel bilan ?*, Paris : Dalloz, 2023, pp. 37-38.

<sup>87</sup> Morlet-Rivelli, Marie et Marsat, Élodie, *Ibid*, pp 37-38

<sup>88</sup> Guérin, Dorothée (dir.), *op. cit.*, p. 12

<sup>89</sup> Sirota, Régine, « De l'indifférence sociologique à la difficile reconnaissance de l'effervescence culturelle d'une classe d'âge », in *Enfance & Culture*, ministère de la Culture – DEPS, 2010, pp. 19-38.

<sup>90</sup> Potin, Émilie, « Les approches sociologiques des vulnérabilités juvéniles », in Guérin, Dorothée (dir.), *op. cit.*, pp. 91-99.

<sup>91</sup> Pierre Bourdieu, *Questions de Sociologie*, Paris, 1980

catégories de cette jeunesse : les « adonassants », selon la formule de François de Singly, âge de la préadolescence, du collège et de la non-coïncidence entre le « nous familial » et le « nous générationnel » ; les « adolescents », âge social de l'autonomie sans indépendance<sup>92</sup> ; les « post-adolescents » ; les « adulescents ». <sup>93</sup> Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, par exemple, l'adolescence, « étape unique de l'être humain », se situe entre l'enfance et l'âge adulte, c'est-à-dire entre 10 et 19 ans.<sup>94</sup> Cette approche nous renvoie à une triple temporalité que nous avons en réalité évoquée, et qui ne s'oppose pas mais s'appréhende de concert : l'âge chronologique, biologique et encadré par les temporalités administratives et légales, l'âge social/statutaire marqué par l'acquisition de nouveaux rôles sociaux comme travailler, et l'âge vécu, processus développemental de construction identitaire notamment fondé sur la responsabilisation.<sup>95</sup> Se considérant, la maturation serait donc également liée à la trajectoire de vie et à l'environnement social du jeune, ce qui est concordant avec la déclaration des magistrats Sylvain Perdriolle et Denis Salas en 2015, période de précarisation financière marquée par un taux de chômage des 15-24 ans de 24% et l'absence de revenu minimum avant 25 ans : « l'âge de la jeunesse s'étire » <sup>96</sup>. Or, outre cette vulnérabilité quasi-générique de la jeunesse et les inégalités intergénérationnelles, certaines catégories de la jeunesse sont plus vulnérables, vulnérabilité entre autres liée aux origines sociales et ethniques, au genre, aux caractéristiques du territoire d'appartenance, ou encore aux possibilités de mobilité.<sup>97</sup> Ainsi les frontières entre enfant et adulte, temps d'immaturation et de maturité, sont poreuses, difficilement définissables, mouvantes et observées cliniquement :

---

<sup>92</sup> Galland, Olivier, « Adolescence, post-adolescence, jeunesse : retour sur quelques interprétations », *Revue française de sociologie*, vol. 42, n°4, 2001, pp. 611-640.

<sup>93</sup> Potin, Émilie, « Les approches sociologiques des vulnérabilités juvéniles », in Guérin, Dorothée (dir.), *op. cit.*, pp. 91-99

<sup>94</sup> Organisation Mondiale de la Santé, « Santé des Adolescents »

<sup>95</sup> Longo, Maria Eugenia, « Les parcours de vie des jeunes comme des processus », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 67, 2016, pp. 48-57.

<sup>96</sup> Ministère de la Justice, Actes de la journée, « Justice, délinquance des enfants et des adolescents, Etat des connaissances », 2 février 2015

<sup>97</sup> Potin, Émilie, « Les approches sociologiques des vulnérabilités juvéniles », in Guérin, Dorothée (dir.), *op. cit.*, p. 96

« Je dirais que c'est très variable en fonction d'un adolescent et d'un autre. Le niveau de maturité n'est pas strictement calé sur l'âge osseux. Néanmoins, pour la plupart des cas, j'ai l'impression que les adolescents, se sentent adolescents longtemps, plus jusqu'à 25 ans. L'adolescence dure plus longtemps dans notre époque que dans des époques précédentes »

*Yann GRIBOVAL, Pédopsychiatre au Centre Hospitalier d'Abbeville, E2, 45 minutes.*

« La banalité du mot « jeunesse » tranche singulièrement avec la difficulté de le définir »<sup>98</sup>, peut-on lire, aussi son influence pourra-t-elle être comprise comme avant tout intellectualiste. Pourtant, l'enjeu juridique est grand, car le statut juridique du mineur repose une présomption de vulnérabilité accordant une protection spécifique, dont le majeur ne bénéficie plus.<sup>99</sup> Pour la cohérence du modèle de Justice pénale adopté, il faut donc justifier de la légitimité d'un traitement spécifique ou non concernant chaque tranche d'âge et situation. A cet égard, la mise en cause est possible d'une justice peu adaptée car ne considérant par le manque de maturité d'un jeune ayant eu 18 ans révolus, ou à l'inverse une complaisance indue et inefficace face à un jeune de 17 ans et demi. En outre, si le contexte et les évolutions de la société sont à considérer, alors on peut également estimer que la délinquance juvénile contemporaine arbore des formes différentes, appelant à un traitement et une prise en charge - selon la *doxa* actuelle - conséquemment plus répressive.

### *1.2. Les tempéraments à la non-imputabilité du délinquant et l'excuse de minorité*

La présomption d'irresponsabilité pénale en deçà de 13 ans est une présomption simple, non pas irréfragable, ce qui signifie qu'elle peut être renversée sur décision motivée du magistrat. Ainsi, s'il estime que les éléments versés à la procédure sont suffisants pour renverser la présomption et démontrer que le mineur est doté de discernement, il peut le déclarer coupable. Cependant, culpabilité et sanctions ne sont pas nécessairement liées, c'est là tout l'enjeu de la spécificité de la Justice pénale des mineurs. Aussi, bien que le mineur en question puisse être reconnu coupable, aucune peine ne peut être prononcée à son

---

<sup>98</sup> Lavaine, Mickaël et Renard, Stéphanie, « Le droit public de la jeunesse : une fabrique du citoyen ? », in Guérin, Dorothée (dir.), *op. cit.*, p. 19.

<sup>99</sup> Lavaine, Mickaël et Renard, Stéphanie, *Ibid*

encontre en principe. De plus, le renvoi pour le prononcé de sanction, qui pourrait donc être une mesure éducative judiciaire uniquement entre 10 et 13 ans, ne peut avoir lieu que devant le juge des enfants –statuant seul, en audience de cabinet –, et non devant le tribunal pour enfants, composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs non professionnels.<sup>100</sup> Le CJPM porte en outre suppression des « sanctions éducatives »<sup>101</sup>, sorte d'intermédiaire entre les mesures éducatives judiciaires et les peines qui s'appliquaient principalement pour les enfants de 10 à 13 ans <sup>102</sup>.

Au-delà de 13 ans, si le discernement est présumé, l'âge demeure une condition d'atténuation de la responsabilité pénale : l'excuse de minorité susnommée, instaurée par l'Ordonnance du 2 février 1945, s'applique de plein droit pour les mineurs de 13 à 16 ans, mais devient facultative entre 16 et 18 ans. La possibilité d'écarter cette excuse de minorité avait été introduite par la loi Dati de 2007<sup>103</sup> pour les mineurs en état de récidive légale, c'est-à-dire ayant commis une infraction après une condamnation définitive antérieure<sup>104</sup>, de crime ou délit violent ou de nature sexuelle. Le bénéfice de l'excuse de minorité n'était alors possible que par décision spécialement motivée par le tribunal. Le principe était ainsi renversé, et cela s'accompagnait de « peines plancher », peines minimales de prison pour tous les crimes et pour les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement commis en récidive. Cette loi a été abrogée par la loi Taubira de 2014<sup>105</sup>, l'excuse de minorité était donc à nouveau systématiquement appliquée conformément à l'Ordonnance de 1945. Le CJPM réintroduit pourtant cette possibilité d'exclusion de l'excuse de minorité, sur décision motivée par le juge et à sa libre appréciation, s'il estime que les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent.

Encourir une peine identique aux majeurs, au mépris de la supposée spécificité des mineurs, dans quels cas ? Cette solution peut faire office d'exception, face à des crimes d'une exceptionnelle violence ou gravité. Le procès de Matthieu M, accusé d'avoir violé et tué Agnès Marin, 14 ans, avant de brûler son corps dans la forêt bordant le lycée Cénevol,

---

<sup>100</sup> Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, *La présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans*, Fiche Technique, 17 juin 2021

<sup>101</sup> Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante*, JO du 3 février 1945, art. 15-1

<sup>102</sup> Mestrot, Mathieu, Roussel, Guillaume et Roux-Demare, François-Xavier, « Appréhension pénale des seuils d'âge de la responsabilité des mineurs », *Actualité juridique Famille*, 2020, pp. 522-524.

<sup>103</sup> Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 *op.cit*

<sup>104</sup> Code Pénal art. 132-8 à 132-11

<sup>105</sup> Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 *op.cit*.

au Chambon-sur-Lignon en 2011, l'illustre par un jugement à la portée historique. Condamné à la réclusion à perpétuité en première instance, deuxième cas d'une telle condamnation par la justice française concernant un mineur depuis 1945, après le jugement de Patrick Dils en 1989 pour le meurtre de deux enfants et qui plus est acquitté depuis, l'affaire avait fait grand bruit. Pour cause, Matthieu avait violé une petite amie dix-huit mois avant le meurtre faisant l'objet du procès, et était sous contrôle socio-judiciaire au moment des faits, un expert psychiatre ayant jugé qu'il n'était pas susceptible de récidiver, et avait repris sa scolarité sans informer le directeur de l'établissement des faits de viols, comme il était alors possible à l'époque. L'absence manifeste de remords et d'intérêt<sup>106</sup> pour la victime avait sidéré la Cour, magistrats professionnels comme jurés, et l'objectif ne semblait plus de considérer Matthieu M. en sa qualité d'enfant au moment des faits, ses troubles psychiatriques, ou une quelconque logique éducative. L'avocate générale appuyait cette pensée : « La priorité n'est pas de trouver une peine susceptible d'aider Matthieu à se reconstruire, mais que la poursuite de son existence ne provoque pas de nouveaux drames ». Alors que le témoin de la défense insistait sur le fait qu'« un enfant, même criminel, ne doit pas être jugé comme un adulte »<sup>107</sup>, il faut attendre la loi du 3 juin 2016<sup>108</sup> pour rendre impossible la condamnation à réclusion criminelle à perpétuité d'un enfant, et une peine maximale 30 ans de prison, qui s'applique rétroactivement au cas de Matthieu.<sup>109</sup>

Le débat sur la pertinence de l'excuse de minorité semble néanmoins investir le débat sur la répression des actes délictuels plus que criminels. La délinquance juvénile actuelle nécessiterait un durcissement des incriminations et des sanctions, d'une justice des mineurs laxiste et obsolète à l'égard des évolutions de la jeunesse contemporaine. Nicolas Sarkozy, Président de la République en 2011, s'exclamait sur le plateau de TF1 : « Un mineur aujourd'hui n'a rien à voir avec ce que c'était dans les années 1950. Vos coupables vont être déférés devant un tribunal pour enfants...rien que le mot ! Dix-sept ans, 1.85 mètre : on l'amène devant un tribunal pour enfants ! »<sup>110</sup> Des délinquants juvéniles qui, finalement,

---

<sup>106</sup> Le Nouvel Obs, « Meurtre d'Agnès Marin : "Il a dit avoir pris plaisir à la faire souffrir" », 1 octobre 2014 [consulté le 28 mars 2025].

<sup>107</sup> Rosenczveig, Jean-Pierre, *op. cit.*, chap. VI, « La jeunesse n'est pas une maladie », pp. 169-177

<sup>108</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement*, JO du 4 juin 2016, p. 8965.

<sup>109</sup> Par exception au principe de non-rétroactivité des lois, la loi pénale de fond plus douce est obligatoirement appliquée par les juges, principe appelé « rétroactivité in mitius »

<sup>110</sup> Le Figaro, « Délinquance : une justice plus ferme pour les 16-18 ans », 11 février 2011 [consulté le 15 avril 2025]

profiteraient de leur statut d'enfant pour commettre des faits qui n'y sont pas rattachables, personnalités mus par un sentiment d'impunité, dans un contexte de violence croissante qui ne se prêterait guère à une logique éducative. En effet, en 1990 98 000 mineurs étaient mis en cause dans des délits et crimes par les forces de l'ordre, c'est plus du double - 216 000 - de mineurs en 2010, et aux alentours de 200 000 en 2020. Or s'il faut personnaliser et adapter le traitement judiciaire à l'individu, il est nécessaire de connaître lesdits profils délinquants. Si le nombre de mineurs mis en cause se stabilise aujourd'hui, le *modus operandi* se transforme : les brutalités ont augmenté depuis 1980, et l'on passe d'une « délinquance d'appropriation » plutôt liée à la circulation, avec des infractions de vols de voiture, de mobylettes, de vélos, la conduite sans permis, etc, à des infractions contre les personnes avec des vols souvent accompagnés de violence physique<sup>111</sup> . En 2022, les mineurs représentent 16% des mis en cause dans les affaires pénales poursuivables, mineurs et majeurs confondus, et 51% des mineurs mis en cause ont entre 16 et 17 ans<sup>112</sup> . La courbe en U inversé des carrières criminelles présentée par le criminologue David P. Farrington en 1986, « The age-crime curve, increasing to a peak in the teenage years and then decreasing», impliquant un pic d'activités criminelles aux alentours des 17-18 ans, puis un déclin au début de l'âge adulte, semble toujours d'actualité.<sup>113</sup>

Le constat est cependant à nuancer, ou tout au moins à contextualiser. D'une part, comme l'explique le sociologue Laurent Mucchielli, si la hausse de la délinquance juvénile est indéniable, elle est expliquée partiellement par l'effet loupe des politiques pénales menées, c'est-à-dire la judiciarisation de nouveaux faits, la création de nouveaux délits qui augmentent mécaniquement le nombre de délits. En l'occurrence, un tournant a été observé à partir de 2006 avec l'augmentation des incriminations en direction des jeunes comme les attroupements, la circulation en groupe, la participation à une bande violente, ou encore le délit d'embuscade.<sup>114</sup> D'autres parts, un tournant a concomitamment été observé depuis les années 1990 avec augmentation du taux de réponses pénales, passant de 60% en 1990 à 93% des faits connus en 2018<sup>115</sup> . De plus, il y a une part non négligeable de primo-délinquants, qui le demeurent dans 80% des cas selon l'ancien juge des enfants Jean-Pierre Rosenczveig

---

<sup>111</sup> Rosenczveig, Jean-Pierre, *op. cit.*, chap. VI, p. 148

<sup>112</sup> Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2023*, Paris, 20 décembre 2023 (mis à jour le 29 février 2024)

<sup>113</sup> Farrington, David, « Age and Crime », in *Crime and Justice in Historical Perspective*, vol. 7, 1986.

<sup>114</sup> Danet, Jean (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Paris : La Documentation française, 2013.

<sup>115</sup> Rosenczveig, Jean-Pierre, *op. cit.*, chap. VI, p. 148.

: « Pour les petits délits commis par des enfants qui, neuf fois sur dix, n’auront plus affaire à la Justice, un remontage de bretelles, rapide et ferme, suffit à mettre fin au “dérapiage”. Les « Jeunes en conflit avec la Loi », c’est-à-dire qui commettent plus de trois actes délinquants, sont ainsi estimés représenter 6% des jeunes poursuivis en 2018.<sup>116</sup>

La délinquance juvénile serait donc partagée entre les primo-délinquants, majoritaires, qui illustreraient l’expression « erreur de jeunesse » ainsi passagère, et les jeunes à risque de récidive beaucoup plus enracinés dans la commission de faits délictuels. C’est également l’assertion d’un rapport du Sénat de 2011 : « 86% des mineurs délinquants ne le seront plus une fois adultes, une fois qu’ils auront vraiment grandi »<sup>117</sup>. En 2024, si « seuls » 34% des mineurs ayant commis un acte de délinquance sont condamnés une deuxième fois avant leur majorité, ils sont 63% avant leurs 26 ans. Le risque de réitération avant 26 ans varie aussi selon l’âge de la commission de la première infraction : 42% pour des jeunes jugés pour des actes de délinquance commis avant l’âge de 10 ans, 58% entre 10 et 13 ans, 64% entre 13 et 16 ans, 62% avant le dix-huitième anniversaire, soit un taux de réitération maximum à 14 ans à raison de 65%<sup>118</sup>

L’article préliminaire du CJPM dispose ainsi régir « les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l’atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité [...] ». Or les conceptions de leur intérêt supérieur, de la primauté de l’âge ou de la personnalité donnent ainsi une grille de lecture différenciée du modèle d’une justice réellement adaptée aux mineurs aujourd’hui.

Cette ambivalence juridique entre volonté de consacrer l’atténuation de la responsabilité pénale par l’excuse de minorité mais de pouvoir en faire fi plus librement, justifiant de la porosité de la notion scientifique et sociologique de jeunesse et du discernement associé, se retrouve également en droit processuel.

---

<sup>116</sup>Rosenczveig, Jean-Pierre, *Ibid*, chap. VI, p. 148.

<sup>117</sup> Commission mixte paritaire, *Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*. Paris : Sénat, 2011. Rapport n°712 4.

<sup>118</sup> Chéronnet, Hélène, Fillod-Chabaud, Aurélie, Léonard, Thomas et Hirschelmann, Astrid, « Reconstituer des parcours de délinquance des jeunes : quelles ressources quantitatives et qualitatives ? », in *Jeunesses en situation de délinquance. Parcours, désistance*, Paris : Le Sens social, 2024, p. 141

## SECTION II. UNE PROCÉDURE PÉNALE AMÉNAGÉE

L'enjeu de l'aménagement de la Procédure pénale appliquée aux mineurs est d'autant plus important que le rôle du Parquet tend à se renforcer avec le Code de Justice Pénale des mineurs, par son pouvoir décisionnel grandissant au regard des possibilités d'alternatives aux poursuites et du renvoi devant la juridiction de jugement de son choix.

### 2.1 Spécificités de l'enquête judiciaire

La recherche, la poursuite et le jugement de l'auteur présumé d'infractions suppose un ensemble de règles précises et formalisées en Procédure Pénale. Quelles adaptations concernant les mineurs en la matière ? En principe, toutes les juridictions pour mineurs sont censées être spécialisées pour être jugées compétentes. Cette logique renvoie surtout à la nécessaire adaptation, en termes de procédure également, à l'âge et à la condition de mineur. L'esprit en est illustré par la jurisprudence CEDH V c/Royaume-Uni, 2000<sup>119</sup> : Jean Gilles Raymond, Juge à la cour d'immigration et d'asile de Londres, avait critiqué le manque d'adaptations des conditions de l'audience devant la Crown Court concernant deux enfants de onze ans accusés de meurtre, l'un d'eux souffrant de Stress Post-Traumatique et n'ayant pas été suivi par un psychiatre. Suite à cette condamnation, le Royaume-Uni a procédé à plusieurs modifications de sa procédure pénale : entre autres les juges et les avocats ne portent pas leurs robes et perruques, des pauses sont fréquentes et adaptées à la capacité de concentration de l'enfant, et un parent est assis à côté de l'accusé. <sup>120</sup> A cet égard, *quid* de notre modèle de Justice Pénale des mineurs ?

L'individu soupçonné de la commission de l'infraction est d'abord « mis en cause », et peut être amené à s'exprimer devant les forces de l'ordre dans le cadre de l'enquête judiciaire, au travers d'une « audition libre »<sup>121</sup>, d'une « retenue »<sup>122</sup> ou d'une « garde à vue

---

<sup>119</sup> Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 16 décembre 1999, V. c. *Royaume-Uni*, requête n° 24888/94.

<sup>120</sup> Raymond, Jean-Gilles, « La justice des mineurs en Angleterre », in Beddiar, Nadia (dir.), *op.cit.*, p. 173.

<sup>121</sup> Code de Procédure Pénale art 61-1

<sup>122</sup> CJPM, art L413-1 à L413-5

»<sup>123</sup>. Dès cette étape, une protection spécifique est attendue à l'égard des mineurs. Dans le cas où le mineur suspecté était entendu en audition libre, l'encadrement était lacunaire, étant donné que la personne est libre de partir dès qu'elle le souhaite. La Loi du 23 mars 2019<sup>124</sup> a pallié les carences d'encadrement du régime de l'audition libre, en lui donnant les mêmes garanties qu'en Garde à vue : notamment l'assistance obligatoire d'un avocat, la possibilité d'un examen médical au besoin, et l'information des représentants légaux. En dépit de la présomption d'irresponsabilité pénale sus-évoquée, la retenue concerne, «A titre exceptionnel, le mineur âgé de dix à treize ans à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement», pouvant être ainsi retenu à la disposition d'un OPJ pour une durée qui ne peut excéder douze heures, mais prolongeable par décision motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction pour une durée maximale de douze heures à nouveau, soit un total de vingt-quatre heures<sup>125</sup>. Les délais ajustés sont similaires en garde à vue concernant les mineurs de moins de 16 ans. Le régime est tout à fait différent pour les mineurs de plus de 16 ans, pour qui, conformément à l'Article L.413-5 du CJPM : « les durées de garde à vue prévues par le code de procédure pénale sont applicables », c'est-à-dire alignées sur le régime de droit commun, régies par l'article 63 du CPP disposant d'une durée initiale de 24h renouvelable 24h pour une durée maximale de 48 heures. Malgré l'entrée en vigueur du CJPM, il est donc toujours possible de « retenir » des enfants de dix ans, de prélever leurs empreintes génétiques dès treize ans, et le mineur de 16 à 18 ans est traité de la même manière qu'une personne majeure, en termes de contraintes temporelles du moins : une absence de modification profonde des conditions légales et durées maximales par le CJPM en somme<sup>126</sup>. En parallèle, dans la pratique professionnelle, si un « désinvestissement des services de police d'une approche globale du mineur » était observé en 2017, avec une spécialisation des policiers et gendarmes en charge des problématiques des mineurs victimes mais pas nécessairement concernant les auteurs de délits<sup>127</sup>, en 2024 on constate que « de plus en plus de services de police et de gendarmerie

---

<sup>123</sup> CPP articles 62 à 65, CJPM L413-6 à L413-11

<sup>124</sup> Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, JO du 24 mars 2019, p. 2964.

<sup>125</sup> CJPM Art L 413-1 et L 413-2

<sup>126</sup> Mestrot, Michèle et Roux-Demare, François-Xavier, « La protection pénale des mineurs, toujours sous le signe de l'ambivalence », in Guérin, Dorothée (dir.), *op. cit.*, pp. 47-65.

<sup>127</sup> Mouhanna, Christian, « L'évolution du rôle du juge des enfants », in Beddiar, Nadia (dir.), *op. cit.*, p. 113.

s'attachent à disposer d'enquêteurs opérant aux seins de cellules spécialisée » comme la brigade de prévention de la délinquance juvénile.<sup>128</sup>

La vulnérabilité du mineur est plus spécifiquement reconnue dans la nécessité d'assurer la représentation à tout stade de la procédure : qu'il s'agisse de représentation naturelle ou judiciaire. Aussi, L'article L 12-4 du CJPM enjoint à privilégier le même avocat pendant toute la procédure, y compris quand celui-ci est désigné d'office, ses interventions étant nombreuses : lors de la retenue pour les enfants de dix à treize ans<sup>129</sup>, lors des auditions libres<sup>130</sup>, lors des placements en garde à vue des mineurs de plus de treize ans<sup>131</sup>, ou encore lors des audiences devant le tribunal pour enfants<sup>132</sup>. De plus, une Convention entre le ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux mettait déjà en exergue en 2011 que « l'exercice de la défense pénale des mineurs doit être assurée par des avocats spécialement formés aux besoins des enfants et des adolescents et aux spécificités des procédures mises en œuvre devant les juridictions pour mineurs »<sup>133</sup>. En outre, le mineur doit pouvoir être assuré de cette représentation judiciaire, et bénéficie de fait de l'aide juridictionnelle automatique pour assurer sa capacité d'action<sup>134</sup>. Le mineur, en cette qualité, doit également être assuré de la représentation naturelle, en principe confiée aux représentants légaux, les parents dans la majeure partie des cas. Ils jouent un rôle d'assistance parfois renforcée, leur accord pouvant être demandée pour certaines procédures, comme c'est notamment le cas pour la représentation par avocat bien que le mineur puisse également le désigner lui-même<sup>135</sup>. Or il est possible qu'il y ait un défaut d'accompagnement des titulaires de l'autorité parentale, lorsqu'ils sont absents, dans l'incapacité de représenter le mineur ou lorsque leurs intérêts sont opposés à ce dernier par exemple. Dans ce cas de figure, le mineur, ou à défaut l'autorité judiciaire, peut désigner un « adulte approprié »<sup>136</sup> qui puisse venir l'assister pendant une audition libre, une retenue, une garde à vue. Si nécessaire, en l'absence d'un adulte approprié dans l'entourage par exemple, le jeune doit tout de même bénéficier d'une représentation, par la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour qu'il

---

<sup>128</sup> Douchy-Oudot Méлина, Sebag Laurent, *Guide des Procédures relatives aux mineurs*, Paris : LexisNexis, 2025 p.32

<sup>129</sup> Ordonnance de 1945 Article 4 ; CJPM Article L 413-3

<sup>130</sup> Ordonnance de 1945 Article 3-1 ; CJPM Article L 412-1

<sup>131</sup> Ordonnance de 1945 Article 4 ; CJPM Article L 413-9

<sup>132</sup> Ordonnance de 1945 Article 8-3 ; CJPM Articles L 423-6 et L 511-1

<sup>133</sup> Convention nationale des Associations de Protection de l'enfant (CNAPE), *500 suppressions de postes à la PJJ : la justice des mineur-e-s plus que jamais en danger*, 30 août 2024, p.2

<sup>134</sup> Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, JO du 11 juillet 1991, p. 9023, Article 9-1

<sup>135</sup> Ordonnance de 1945 Article 4-1 ; CJPM Article L 12-4

<sup>136</sup> Ordonnance 1945 Article 7-2 ; CJPM Article L 422-4

puisse faire valoir ses droits.<sup>137</sup> Dans cette hypothèse, ce dernier n'interviendrait pas uniquement pendant l'enquête judiciaire, mais il assurerait la représentation des intérêts du mineur tout au long de la procédure pénale.

Ainsi, si le régime encadrant la mise en cause d'un mineur dans une enquête judiciaire semble peu protecteur et aménagé à la marge, au regard de la possibilité de l'OPJ de priver temporairement le mineur de sa liberté de manière relativement extensible, la représentation naturelle et judiciaire est nécessairement recherchée et pourvue par les autorités judiciaires en cas de défaillances parentales en la matière.

## 2.2 Parquet des mineurs, chef de file de la procédure pénale

Notre modèle de Justice pénale des mineurs se veut adaptée : pour se faire, et assurer une protection efficiente et cohérente de l'intérêt supérieur de l'enfant, les juridictions doivent posséder une certaine connaissance des mineurs qui se traduit par une obligation de spécialisation avec une formation adaptée des magistrats.<sup>138</sup> C'est ce qui est entendu dans l'article préliminaire du CJPM, précisant le prononcé des décisions « par une juridiction spécialisée ». Cela inclut donc les magistrats du siège, mais aussi du parquet, comme précisé dans l'Article R 212-12 du Code de l'organisation judiciaire : « au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs », réaffirmé par le CJPM Article L 12-2 : « Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires concernant les mineurs. » Nonobstant ces dispositions, le ministère public est censé être indivisible, principe édicté aux articles 34 et 39 du Code de procédure pénale, et *de facto* les magistrats sont par principe interchangeables. Ainsi, il est possible de déroger à la règle de spécialisation en cas d'urgence ou d'empêchement, tout procureur pouvant alors réaliser les actes urgents d'enquête ou de poursuite puis se dessaisir au profit d'un parquetier des mineurs, procureur spécialisé. De fait, il est attendu le rejet de la nullité de procédure fondée sur l'absence de spécialisation du parquet dans une affaire impliquant un mineur, eu égard à l'arrêt de principe de 1957 établissant que le ministère

---

<sup>137</sup> Guérin, Dorothée (dir.), *op. cit.*, « La capacité procédurale en droit pénal », p. 256.

<sup>138</sup> Guérin Dorothée (dir), *Ibid* p. 256

public n'est pas soumis aux mêmes exigences de spécialisation ou d'impartialité qu'une juridiction.<sup>139</sup> Et pourtant, un arrêt rendu le 13 avril 2023 par la chambre criminelle de la Cour de cassation semble faire revirement de jurisprudence en la matière, en censurant l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant refusé d'annuler les réquisitions prises par un magistrat du parquet à l'occasion de l'incarcération d'un mineur dans le cadre d'une information judiciaire.<sup>140</sup> En l'espèce, les réquisitions en question avaient été prises par un magistrat du parquet d'Evry qui n'avait pas été préalablement désigné pour être spécialement chargé des affaires concernant les mineurs et dont aucune pièce de la procédure n'attestait qu'il ait été remplacé par un membre du parquet spécialement chargé de telles affaires. La Cour de cassation estime donc que ces réquisitions, prises par un magistrat incompétent, n'ont pu saisir valablement le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention, et a ordonné la remise en liberté du mineur détenu sans titre depuis le 15 décembre 2022, et son placement sous contrôle judiciaire. L'exigence de spécialisation des juridictions pour mineurs, y compris le parquet, est donc effective dans la pratique et tend à se consolider. Encore faut-il qu'elle soit pertinente, et d'aucuns la critiquent, affirmant que « La basique "spécialisation" de tous les parquets du tribunal, pour leur permettre d'intervenir sans critiques lors de leurs permanences, n'est pas dans l'esprit du texte et ne permet évidemment pas un accompagnement éducatif judiciaire effectif de l'enfant »<sup>141</sup>

C'est pourtant un enjeu essentiel pour la cohérence du modèle judiciaire au regard de la responsabilité qui incombe au parquet des mineurs à l'aune du CJPM. Sous le régime de l'ordonnance de 1945, le Ministère Public était déjà présent au débat devant le Juge des enfants en cas de débats sur le Contrôle Judiciaire (CJ) pour les moins de seize ans et en cas de débat sur la détention provisoire devant le Juge des enfants (JE) ou le Juge des Libertés et de la Détention (JLD), où il pouvait rendre des réquisitions orales devant le mineur et lui expliquer les enjeux. A présent, le mineur est déféré beaucoup plus fréquemment devant le procureur de la République dans les affaires poursuivables, se rapprochant du régime de droit commun où les majeurs sont systématiquement déférés. A cet égard et du fait d'une multiplicité d'acteurs, et un rapprochement vers une logique plus répressive qu'éducative par la présentation du mineur<sup>142</sup> devant le procureur de la république avant le juge des

---

<sup>139</sup> Décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, 29 octobre 1957, Bull. crim. 1957, n° 616, p. 1203. Détails du cas d'espèce non consultables, reconstitué à partir de sources doctrinales.

<sup>140</sup> Décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, 12 avril 2023, n° 22-83.529

<sup>141</sup> Panetier, Sylvie, « La pratique de l'avocat », in Jacopin, Sylvain (dir.), *op. cit.*, p. 131

<sup>142</sup> CJPM Article 423-7

enfants, cette réforme a pu être critiquée par la littérature. Certains considèrent ainsi qu'« en dépit de son objectif initial, le CJPM semble complexifier la procédure par certains aspects, à tout le moins l'alourdir »<sup>143</sup>, et « orienter la procédure pénale des mineurs vers celle des majeurs ». <sup>144</sup>

L'objectif de ces mesures repose dans la recherche d'une plus grande efficacité et de la réduction des coûts. Nous l'avons auparavant évoqué, le taux de réponse pénale est passé de 77.1% en 2002 à 90.2% en 2021<sup>145</sup>, ce qui induit une transformation des pratiques. Une injonction du « tout juger » qui résulterait d'une logique gestionnaire et conférerait au Parquet le rôle de chef de file de ce modèle de Justice des mineurs dans la pratique. <sup>146</sup> Pour cause, à l'issue de l'enquête judiciaire, le procureur de la République décide des suites à donner à la procédure : s'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les faits, il peut décider de classer l'affaire sans suite, autrement concernant les affaires poursuivables il peut proposer une alternative aux poursuites, en principe en fonction de la nature des faits et de la personnalité de l'auteur, ou il peut décider de convoquer la personne devant le tribunal pour qu'elle soit jugée pour ces faits.<sup>147</sup> En cela, il est indéniable qu'une hausse du recours aux alternatives aux poursuites est constatée : en 2002 elles concernaient 48 113 affaires sur 161 208 traitées, soit environ 30%, tandis qu'en 2021 le taux de représentation est de 57% (84 330/147 763)<sup>148</sup>. Ici intervient la rationalisation des coûts : il semble que l'on tende à vouloir économiser le procès pénal et ainsi éviter l'engorgement judiciaire. Les mesures peuvent prendre la forme d'un avertissement pénal probatoire, remplaçant le rappel à la loi depuis 2023 ; la réparation du préjudice à la victime ; un stage de lutte, de sensibilisation ou de citoyenneté aux frais des responsables légaux de l'auteur des faits, une mise en conformité avec la loi ou un règlement ; une interdiction de séjour ou de paraître ; de contact ; une médiation pénale ; ou encore une composition pénale. La mise en place de ces mesures suppose l'accord du mineur, des responsables légaux et éventuellement de la victime.<sup>149</sup> La

---

<sup>143</sup> Pain, Hortense, « Le parquetier des mineurs : nouvelle architecture de la délinquance des mineurs », in Oudot, Pascal et Sebag, Laurent (dir.), *La nouvelle justice pénale des mineurs*, Paris : L'Harmattan, 2022, p. 36.

<sup>144</sup> Pain, Hortense, « La pratique du parquet des mineurs depuis le CJPM », in Jacopin, Sylvain (dir) *op.cit.*, p. 149.

<sup>145</sup> Ministère de la Justice, *Chiffres clés de la justice*, Paris : Ministère de la Justice, 2022

<sup>146</sup> Beddiar, Nadia, « La césure du procès pénal des mineurs », *Actualité juridique Pénal*, 2019, p. 483 et s.

<sup>147</sup> Ministère de la Justice, *La Justice en France, Procédure Pénale*

<sup>148</sup> Ministère de la Justice, *Chiffres clés de la justice*, Paris : Ministère de la Justice, 2022

<sup>149</sup> Service Public, Direction de l'information légale et administrative, *Justice pénale : quelles sont les alternatives à un procès ?*, 09 août 2024

mesure de médiation, par exemple, a pour objectif de résoudre à l'amiable le litige à la demande ou avec l'accord de la victime et doit aboutir en cas de réussite à un procès-verbal d'accord est signé par le médiateur, la victime et l'auteur.<sup>150</sup> Contrairement à d'autres mesures alternatives aux poursuites judiciaires, la mesure de composition pénale tient cependant une place particulière, en ce qu'elle nécessite une validation du Juge des enfants par ordonnance, non susceptible de recours. Etendue aux mineurs par la Loi du 5 mars 2007<sup>151</sup>, elle n'est applicable qu'aux mineurs discernant âgé de plus de 13 ans<sup>152</sup>. Ainsi, 1.8% des mineurs poursuivis (2 675) ont exécuté ce type de mesures en 2021, témoignant de leur augmentation : les compositions pénales les plus prononcées étant les amendes, les obligations de suivre des stages, et le travail non rémunéré au profit de la collectivité.<sup>153</sup> L'ensemble de ces mesures peuvent être prononcées cumulativement et doivent être exécutées dans les six mois maximum, elles font en outre l'objet de l'adaptation d'une procédure pénale initialement prévue pour les majeurs, à laquelle on ajoute cinq mesures spécifiques en plus de celles de droit commun, dont quatre déjà prévues dans l'ordonnance de 1945. Le CJPM a certes renforcé le caractère spécifique de la justice pénale des mineurs en détaillant davantage les conditions de mise en œuvre de la composition pénale, notamment par application de son Article L 422-4 le fait que les services de la PJJ remettent au parquet à sa demande et avant toute proposition de mesure un RRSE, Recueil de Renseignement Sociaux Educatifs, évaluation des besoins éducatifs de l'enfant, afin de s'assurer que le Procureur de la République ait accès à suffisamment d'informations pour personnaliser la mesure.<sup>154</sup> Mais si ce n'est cela, le CJPM ne peut se prévaloir de véritables innovations à cet égard, et la logique d'adaptation à la personnalité et la nature des faits reprochés semble moins explicative que la volonté de rationaliser les coûts liés au système judiciaire.

Si le procureur estime en revanche qu'il est nécessaire de poursuivre le mineur mis en cause, alors il le convoque devant une juridiction de jugement. En principe, le parquet renvoie le mineur devant le juge des enfants lorsqu'il est poursuivi pour un délit ou une contravention de la cinquième classe, dans le cadre de la procédure de la Mise à l'Epreuve

---

<sup>150</sup> CPP Article 41-1 Alinéa 5 ; CJPM D 422-5

<sup>151</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 op.cit.

<sup>152</sup> Ordonnance de 1945 Article 7-2 ; CJPM L 422-3

<sup>153</sup> Ministère de la Justice, *Références statistiques juridiques*, édition 2022

<sup>154</sup> Beddiar, Nadia, « Les procédures alternatives aux poursuites à l'aune du CJPM », in Jacopin, Sylvain (dir.), *op. cit.*, p. 82

Educative aux fins de jugement sur la culpabilité<sup>155</sup>. Mais il peut aussi décider de saisir le Tribunal pour Enfants (TPE) qui statuerait alors en audience unique, en se prononçant à la fois sur la culpabilité et la sanction. Cela est en tous cas possible si la peine encourue est supérieure ou égale à trois ans pour le mineur âgé d'au moins seize ans ou supérieure ou égale à cinq ans pour le mineur âgé d'au moins treize ans, et que la personnalité du mineur et la gravité des faits le justifie. La saisine est en ce cas-là établie par la voie d'une Convocation de l'Officier de Police Judiciaire (COPJ), ou d'un déferrement du mineur faisant suite à une garde à vue ou son interpellation.<sup>156</sup> En plus de la saisine aux fins d'audience unique, le déferrement peut notamment être décidé car le Parquetier des mineurs souhaite le prononcé immédiat par le juge des enfants de permanence d'une Mesure Educative Judiciaire Provisoire (MEJP) ou d'une Mesure de sûreté dans l'attente de l'audience de prononcé de la sanction. Qu'importe les visées du procureur, le déferrement doit obligatoirement avoir lieu en présence de l'avocat, l'éducateur PJJ de permanence et les représentants légaux du mineur. Dans la pratique néanmoins, cela signifie que le mineur peut être convoqué devant le TPE sans paraître devant le juge des enfants, et le mineur peut même, dans l'hypothèse où le ministère public demande la détention provisoire, qui est soumise au JLD, être incarcéré sans intervention du juge des enfants<sup>157</sup>. En 2018, le ministère public a traité 177 761 affaires et seulement 48 389 d'entre elles, soit 27.22%, ont été orientées devant le juge des enfants<sup>158</sup>, ce qui interroge sur son rôle dans notre modèle actuel à l'aune du CJPM.

En principe, une fois le mineur appréhendé, s'il est décidé de faire suite aux poursuites, la juridiction – le juge des enfants ou le Tribunal pour Enfants - doit se prononcer sur la culpabilité et la sanction pénale qui doit être, tout comme l'incrimination, adaptée.

---

<sup>155</sup> CJPM Article L-423-4

<sup>156</sup> Pain, Hortense, « Le parquetier des mineurs : nouvelle architecture de la délinquance des mineurs », in Oudot, Pascal et Sebag, Laurent (dir.), *op. cit.*, p. 35.

<sup>157</sup> Sallée, Chloé, « La pratique du juge des enfants », in Jacopin, Sylvain (dir), *op.cit*, p. 121.

<sup>158</sup> Ministère de la Justice, *Chiffres clés de la justice*, édition 2019

## Chapitre II : Adaptation de la sanction pénale

La juridiction met d'abord à l'épreuve éducative le mineur et décide de sanctions, mesures éducatives et peines, dans une logique de personnalisation, de gradation et de parcours éducatif (Section 1). Quand le milieu ouvert ne paraît manifestement pas adapté au profil considéré, le délinquant juvénile est pris en charge en milieu fermé qui doit maintenir une primauté de l'éducatif dans les faits relativement contestée (Section 2).

### SECTION I. SANCTIONNER ET PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

Le juge des enfants, figure controversée du parcours judiciaire, doit pouvoir choisir une solution à la fois suffisamment éducative pour être adaptée à un enfant, et qui puisse lui offrir un cadre suffisamment strict – oserait-on dire répressif ? – pour s'assurer qu'il ne devienne pas un adulte récidiviste dans le futur.

#### *1.1 Rôle du juge des enfants et mise à l'épreuve éducative préalable au jugement de la sanction*

Comme son nom l'indique, le juge des enfants est supposément la figure de proue de la chaîne pénale du mineur : celui qui devra connaître au mieux sa situation, apprécier sa personnalité, décider de ce qui servira sa protection et sa rédemption, suivre son évolution et adapter en conséquence. Figure emblématique de l'esprit du CJPM, du fait d'une spécialisation qui n'est guère mise en doute, sa compétence semble ainsi pouvoir être étendue à toutes les phases qui impliquent le mineur. Cela relève en tout cas d'une logique de cohérence éducative. Or le juge des enfants, avant d'être spécialiste des questions de l'enfance, demeure juge : un magistrat également soumis aux exigences d'impartialité et de non-cumul des fonctions. Sous couvert de spécialisation et pour représenter un point de repère aux yeux du mineur, le juge des enfants dans le cas d'affaires complexes nécessitant une instruction judiciaire cumulait *de facto* les fonctions de juge d'instruction, de juridiction de jugement et de juge de l'application des peines pour un même jeune. Il disposait de prérogatives dérogatoires au droit commun, présent à la fois au stade de la mise en examen,

du jugement et de l'exécution des sentences.<sup>159</sup> Cette compétence partagée n'est aujourd'hui plus, transférée au détriment du JE, ainsi le juge d'instruction est à présent le seul qui puisse intervenir, éventuellement avec le JLD s'il est question d'une mesure privative de liberté envisagée. Cette modification peut être perçue comme une forme de « déspecialisation » susceptible de rapprocher le régime applicable aux mineurs à celui des majeurs<sup>160</sup>, et c'est peut-être la raison pour laquelle le CJPM n'avait en réalité porté aucune modification au rôle du juge des enfants en la matière. C'est une décision d'inconstitutionnalité pourtant rendue en 2011<sup>161</sup> qui a entraîné une réforme législative par la loi 24 janvier 2022<sup>162</sup>, après la mise en vigueur du CJPM. En vertu du principe d'impartialité des juridictions garanti par l'article 16 de la DDHC et l'article 64 de la Constitution<sup>163</sup>, le JE qui a instruit le dossier d'un mineur ne peut présider la juridiction chargée de juger ce mineur et habilitée à prononcer des peines, et l'Article L 251-3 du COJ qui permettait ce cumul a été déclaré inconstitutionnel et abrogé.<sup>164</sup> Cette volonté d'étendre sa compétence ou de conserver un champ de compétences élargi peut être interprétée comme la crainte d'une « dilution de la spécificité de la justice des mineurs » au profit d'autres acteurs dont la spécialisation n'est pas garantie, d'autant plus face à un schéma de procédure désormais applicable aux mineurs calqué sur la procédure de la justice des majeurs.<sup>165</sup> Pour cause, entre 2000 et 2021, le contentieux de la détention provisoire, « décision la plus grave et la plus violente », est confiée au Juge des Libertés et de la détention, magistrat non spécialisé<sup>166</sup>, et en pratique, un important turn-over au sein de la magistrature empêche une spécialisation réellement aboutie<sup>167</sup>. C'est au moins un apport du CJPM par l'Article L 12-1 que de consacrer la spécialisation du JLD « chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ». De même

---

<sup>159</sup> Sallee, Nicolas, *Eduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, *op.cit.*, p. 30.

<sup>160</sup> Taleb-Karlsson, Akila, « La spécialisation des acteurs judiciaires et des procédures : un objectif à géométrie variable ? », in Ludwizack, Franck (dir.), *op.cit.*, p. 42.

<sup>161</sup> Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, saisi par la Cour de cassation

<sup>162</sup> Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 *relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure*, JO du 25 janvier 2022

<sup>163</sup> Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789, Article 16 ; Constitution française, 4 octobre 1958, Article 64

<sup>164</sup> *Ibid*

<sup>165</sup> Sallée, Chloé, « La pratique du juge des enfants », in Jacopin, Sylvain (dir.), *op.cit.* p. 117.

<sup>166</sup> Beddiar, Nadia (dir.), *op.cit.*, p. 65

<sup>167</sup> Lazerges, Christine, « Cohérence et incohérences dans l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du CJPM », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020, p. 175

la chambre de l'instruction doit être spécialement composée en matière d'affaires concernant les mineurs avec un conseiller délégué à la protection de l'enfance qui y siège<sup>168</sup>.

Mais cette restructuration de la chaîne pénale est-elle vraiment contre l'intérêt supérieur du mineur ? Est-il en somme préférable qu'il soit jugé par un juge qui le connaisse ou par un juge impartial « qui saura à l'heure du verdict porter un regard neuf et distancier sur les actes et le parcours personnel de l'enfant » ?<sup>169</sup> Dans les faits, il s'agit surtout d'une logique de gradation mise en œuvre dans le parcours pénal qui serait ainsi quelque peu modifiée. Dans l'esprit, le mis en cause devrait être reçu, en respect d'une délinquance juvénile « statistiquement souvent initiatique et occasionnelle », en « audience de cabinet », c'est-à-dire dans le bureau du juge habillé en civil. Seulement si nécessaire, en fonction de l'âge du mineur, de la gravité des faits reprochés et de la gestion organisationnelle des flux pénaux, il peut être renvoyé vers le tribunal pour enfants, où le juge des enfants est accompagné de deux assesseurs non-magistrats, recrutés dans la société civile. Dans cette idée toujours, ce serait donc le juge des enfants qui apprécierait le bien-fondé d'une solennité judiciaire proche d'un procès pénal classique en TPE, après avoir rencontré le mineur une première fois dans une logique plus éducative<sup>170</sup>. Cette conception est justement critiquée, et cette approche « laxiste » justifierait le traitement d'une partie croissante de la délinquance des mineurs par le parquet, supposé plus sévère et plus efficace.<sup>171</sup>

Le juge des enfants a en effet cette double fonction au pénal – vis-vis de la délinquance juvénile – et au civil -vis-à-vis de l'enfance en danger, et le prisme par lequel le juge des enfants œuvre, pour une audience civile comme pénale, demeure éducatif. Ainsi le magistrat pourra avoir recours, pour un mineur mis en cause, à la procédure civile de l'assistance éducative, car, comme l'exprime le juge des enfants Laurent Bellon, « la justice pénale des mineurs ne consiste pas, d'un côté, à punir les jeunes voyous, et de l'autre, à prendre dans ses bras (métaphoriquement !) un enfant malheureux. Au travers de règles du contradictoire et de l'audience, la justice des mineurs va transmettre les valeurs fondamentales de la société, et notamment le respect dû à la propriété d'autrui, le respect dû

---

<sup>168</sup> Taleb-Karlsson, Akila, « La spécialisation des acteurs judiciaires et des procédures : un objectif à géométrie variable ? », in Ludwizack, Franck (dir.), *op.cit.*, p. 37.

<sup>169</sup> Gelber, L., « L'impartialité du juge des enfants remise en question », *AJ Famille*, 2011, p. 391.

<sup>170</sup> Sallée Nicolas, *Eduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, p.30

<sup>171</sup> Beddiar Nadia, « 70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », *op.cit.*, p.107

à l'autorité et au bien public »<sup>172</sup> De plus, les profils -enfants en danger, enfants en conflit avec la loi – peuvent concerner les mêmes personnes, ce qui fait sens au regard des vulnérabilités partagées. Les ménages populaires les plus précaires sont ceux dont les jeunes connaissent le plus la Justice, ce qui explique qu'un certain nombre de ces parcours « articulent de façon discontinue les deux registres d'intervention judiciaire auprès des mineur·e·s – civil au titre de la protection de l'enfance et pénal sur le versant de la répression »<sup>173</sup>. C'est un fait également évoqué par les professionnels concernés :

« Dans les enfants qui deviennent délinquants, si on va chercher des explications, les origines du mal sont souvent au sein de la famille, du manque d'éducation, des carences éducatives. Et donc, inévitablement, il y a quand même un lien entre les enfants qui ressortissent de l'ASE et ceux qui relèvent de la PJJ. »

*Matthieu GOZDIASZEK, Juge des enfants près le Tribunal Judiciaire de Lille, E3, 53 minutes*

Se considérant, l'approche est donc forcément adaptée, d'abord, en ce sens : le juge des enfants semble alors avoir vocation à se substituer pour un temps au rôle de parent, face à un entourage familial supposément défaillant. Contrairement au modèle de personnalisation des peines appliqué aux majeurs, où l'on réprime/punit en prenant en compte les circonstances de l'individu, l'adaptation semble ici renversée, conséquentielle à la mission principale d'éduquer --en tant que société, en qualité de substitut de la famille – en étudiant le parcours et en punissant, au besoin, dans ce cadre. En accord avec cette philosophie, cela explique donc également la souplesse procédurale exercée à l'attention de l'autorité de la chose jugée, relativisée au profit d'un suivi au long cours, évolutif, renforcée par le CJPM avec le jugement en deux temps, et la Mise à l'Épreuve Educative. Le CJPM apporte en effet la systématisation de la césure du procès pénal, qui permet au juge de statuer rapidement sur la culpabilité du mineur, entre dix jours et trois mois, et de reporter le prononcé de la mesure ou de la peine à une nouvelle audience dans un délai de six à neuf mois. C'est ainsi une sorte d'avertissement, qui intime au mineur de cesser tout comportement prohibé s'il veut éviter une sanction. Il le met ainsi « à l'épreuve », lui associe

---

<sup>172</sup> Bellon, Laurence, « Discours et pratique sur le discernement de l'enfant », in Ludwizack, Franck (dir.), *op.cit.*, p. 90

<sup>173</sup> Teillet, Guillaume, « Une justice pénale pour mineur·e·s doublement sélective », *Déviance et Société*, vol. 45, 2021

un suivi de la PJJ et disposera d'éléments utiles sur l'évolution du mineur à travers cette « mise à l'épreuve éducative ». De fait, cela peut conduire à une réussite, prouvant effectivement qu'un simple rappel à l'ordre était suffisant sans mesures répressives associées, et dans le cas contraire permet au juge de choisir une sanction appropriée, réellement adaptée.<sup>174</sup> En outre, cela permet une plus grande lisibilité pour les mineurs eux-mêmes :

« On peut adapter la réponse tout en continuité par rapport à l'évolution du comportement de l'enfant. Il va comprendre que s'il met de la bonne volonté à exécuter ses obligations, ce sera plus court, et à l'inverse, s'il met de la mauvaise volonté, ce sera plus long ou pire. Donc, ça permet de convaincre les mineurs, de les motiver aussi, pour rapport à l'exécution des obligations qu'on leur fixe. »

*Frédéric ARCHER, Maître de Conférences en droit privé et Sciences Criminelles, Colonel de réserve de la Gendarmerie Nationale, E1, 42 minutes.*

Il serait radical ou probablement peu efficient de s'arrêter à une discussion, aussi fructueuse soit-elle, avec la Justice. Au stade de l'audience de jugement, de l'audience de prononcé de la sanction, voire en audience unique, en formation de juge des enfants ou en Tribunal pour Enfants, des mesures éducatives judiciaires, éventuellement provisoires, et peines demeurent prononçables.

### *1.2 Mesures éducatives judiciaires et Peines avec aménagement ab initio*

Les juridictions pour mineurs ont la possibilité de prononcer une « mesures éducative judiciaire », une « peine », voire de cumuler les deux. Conformément à l'article L 112-2 du CJPM, La mesure éducative judiciaire (MEJ) consiste en un « accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale » et se traduit par plusieurs modules, interdictions et obligations

---

<sup>174</sup> Mestrot, Michèle, et Roux-Demare, François-Xavier, « La Protection pénale des mineurs, toujours sous le signe de l'ambivalence », in Guérin, Dorothee (dir.), *op.cit.* p. 48

que le juge peut prononcer cumulativement. Plus spécifiquement, entre autres, un module d'insertion, de réinsertion, de santé, de placement, une interdiction de paraître dans les lieux dans lesquels l'infraction a été commise sauf lieu de résidence du mineur, l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices pour un an maximum, l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pour six mois maximum, l'obligation de suivre un stage de formation civique. Le juge peut prononcer une MEJ ou un avertissement judiciaire, dans ce dernier cas alors le seul module prononçable à titre de sanction est le module réparation. Le CJPM porte ainsi suppression des « sanctions éducatives », supposées plus sévères que les MEJ et moins répressives que les peines, mais en réalité les anciennes interdictions et obligations reliées ont simplement été incorporées parmi les MEJ, pouvant se prévaloir tout au plus d'établir une distinction plus claire entre éducatif (MEJ) et répressif (Peine) <sup>175</sup> .

La MEJ peut donc être prononcée à titre provisoire (MEJP), conformément à l'Article L 323-1 du CJPM. Ainsi, une MEJP peut être prononcée à la suite du déferrement du mineur par le juge des enfants avant l'audience de jugement, le jour de l'audience de jugement pour accompagner la mise à l'épreuve éducative. Elle pourra être prolongée ou modifiée en une MEJ adaptée au profil et à l'évolution du mineur lors de l'audience de prononcé de la sanction ou l'audience unique. Depuis l'entrée en vigueur du CJPM, les juridictions pour mineurs ont prononcé 7 200 mesures éducatives judiciaires provisoires à l'issue du déferrement, à l'égard de 44 % des mineurs déférés, et 11 400 lors de la mise à l'épreuve éducative, à l'égard de 54 % des mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité. La MEJ est ainsi prononcée dans une condamnation de mineur sur quatre. <sup>176</sup>

Bien que l'on insiste sur un modèle de progressivité, la décision du juge doit se fonder sur la mesure la plus adaptée en ce qu'elle réponde également au besoin de protection du mineur et à la plus grande efficacité recherchée face à une situation donnée. C'est notamment le cas face à la constitution de réseaux. L'enjeu est d'ailleurs renouvelé ces dernières années, les violences commises par le mineur étant le plus souvent exercées en groupe, et le phénomène de « bandes violentes » appréhendé spécifiquement par le législateur dans le cadre de nouvelles infractions de prévention, à l'instar de la loi du 10 mars

---

<sup>175</sup> Panetier, Sylvie, « La pratique de l'avocat », in Jacopin, Sylvain (dir.), *Le code de la Justice pénale du mineur : quel bilan ?*, 2023, *op. cit.*, p. 133

<sup>176</sup> Infostat Justice, *Le Code de justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois*, *op.cit.*

2010<sup>177</sup> créant le délit de participation à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions de biens ou de dégradations de biens<sup>178</sup> Les réseaux de sociabilité dans lesquels s'intègrent les jeunes, le regroupement en bande offre un refuge et un sentiment d'appartenance au groupe de pairs favorisant les activités délinquantes.<sup>179</sup> Mais plus dangereux et complexe à appréhender, les mises en réseau en matière de trafic de stupéfiants impliquent souvent une relation asymétrique avec des majeurs faisant commettre leurs méfaits par des mineurs et exerçant un contrôle sur ces derniers. « On m'a forcé à dealer » peut-on lire d'une personne qui a atteint la majorité peu avant d'être interrogée, et confie avoir été recruté très jeune alors qu'il vivait dans un foyer d'urgence à Marseille : « Mon travail ? Guetteur. Et vendeur de temps en temps. Mais on m'a forcé à être vendeur, en me faisant des menaces » ; « Si j'y retourne, ils vont me dire de rembourser ce que la police a pris... Ils vont me faire charbonner gratuitement. Et si je ne le fais pas, ça va mal finir ».<sup>180</sup> Face à ce genre de situations, pour assurer la sécurité de l'enfant en question, le juge décide généralement d'un placement le soir même dans la mesure du possible, connaissant le danger de laisser retourner le mineur dans son quartier. Les réseaux criminels sont également versés dans la traite d'êtres humains, particulièrement concernant les Mineurs non accompagnés (MNA), comme rappelé par le Défenseur des Droits, et qui peuvent être contraints à commettre des délits et des crimes sous cette emprise.<sup>181</sup> Pour eux également il apparaît délicat de les laisser retourner dans leur environnement sans décider d'une MEJ avec un module placement, sous peine de les voir répéter ce cycle :

« Ce sont des gamins extrêmement abîmés, qui ont de multiples addictions, notamment à des médicaments. C'est un engrenage, c'est-à-dire qu'ils sont tombés sur des réseaux qui les forcent à voler, puis après, du coup, ils prennent des médocs et ils sont défoncés H24. Ils accumulent les

---

<sup>177</sup> Loi n° 2010-201 du 10 mars 2010 relative à la lutte contre les bandes violentes ; CP Article 222-14-2

<sup>178</sup> Ludwizack, Franck (dir.), *Réformer le droit des mineurs délinquants. D'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice, op.cit.*, p. 113

<sup>179</sup> Esterle, Maryse, « Qui rate un cours vole un bœuf ? Les liens entre (non) fréquentation scolaire et délinquance », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 63, 2015.

<sup>180</sup> Radio France, « "Au final, c'est soit la prison, soit la mort" : d'anciens adolescents dealers racontent comment ils sont sortis du trafic de drogue à Marseille », Loumagne, Boris, 23 janvier 2025 [consulté le 2 février 2025]

<sup>181</sup> Défenseur des droits, *Les mineurs non accompagnés au regard du droit*, rapport février 2022, in Jacopin, Sylvain (dir.), *Le code de la Justice pénale du mineur : quel bilan ?* 2023, p.183

infractions jusqu'à ce qu'ils se fassent choper et qu'ils prennent des peines de prison, beaucoup plus facilement que les autres d'ailleurs. »

*Marie-Aurélié POKHUN, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, E5, 47 minutes*

Faut-il alors systématiquement considérer le mineur d'abord comme un enfant à protéger et faire preuve d' « indulgence » ? Selon l'ancien magistrat Jean-Pierre Rosenczveig, la primauté de l'éducatif n'a « rien à voir avec la compassion, il s'agit d'une recherche d'efficacité »<sup>182</sup>, mais il est cependant nécessaire de faire prendre conscience aux mineurs les risques qu'ils encourent dans leur forme la plus répressive, pour qu'ils comprennent la gravité et les conséquences de ce qui leur est reproché. Aussi il prenait l'habitude d'annoncer au mineur, en audience de jugement : « Je vais te dire ce que le procureur te reproche, recueillir tes explications et prendre ensuite des décisions provisoires. Tu crois en avoir terminé. On ne fait que commencer. », et leur demandait ce qu'ils pensaient risquer avant de leur énoncer « Je peux aller jusqu'à dix [ans] en motivant bien »<sup>183</sup>

Les juridictions pour mineurs peuvent en effet sanctionner par le prononcé d'une peine. Alors que le juge des enfants ne pouvait prononcer que des MEJ et sanctions éducatives, et devait renvoyer devant le Tribunal pour Enfants pour le prononcé d'une peine, l'entrée en vigueur du CJPM lui octroie la compétence de prononcer des peines à portée éducative en chambre du conseil (audience de cabinet). Cela concerne trois peines légères à tout le moins : stages, confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, et Travail d'Intérêt Général (TIG) à partir de 16 ans<sup>184</sup>, sur réquisition du Procureur de la République, et si les circonstances et la personnalité le justifient<sup>185</sup>. Autrement, le Tribunal des Enfants, composé du juge des enfants qui préside et de deux assesseurs issus de la vie civile et ayant des compétences particulières ayant trait à la protection de l'enfance, peuvent décider d'une peine, en audience de prononcé de la sanction sur renvoi du juge des enfants ou en audience unique. Ainsi, en 2022, les peines sont majoritaires sur les mesures éducatives dans les condamnations prononcées en audience unique intervenant à l'initiative du parquet (89 %), ce qui fait sens étant donné que cette procédure n'est possible que pour des faits d'une

---

<sup>182</sup> Rosenczveig, Jean-Pierre., « Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne », *op.cit.*, p.137

<sup>183</sup> Rosenczveig, Jean-Pierre, *Ibid*, p.155

<sup>184</sup> CJPM Article L 121-4

<sup>185</sup> Ludwizack, Franck (dir.), *Réformer le droit des mineurs délinquants. D'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice*, *op.cit.*, p. 24

certaine gravité. Elles sont à l'inverse moins fréquentes en audience de prononcé de la sanction (39 %), et en audience unique à l'initiative de la juridiction (18 %).<sup>186</sup>

Concernant les peines privatives de liberté, peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, le CJPM Article L 123-1 exige que la décision soit spécialement motivée, sans en préciser le contenu. La Cour de Cassation a précisé en 2021 que le TPE devait motiver l'absence d'aménagements « de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale ou sociale du condamné ». <sup>187</sup> L'absence de projet de réinsertion ne constituait pas un motif de refus selon cette même décision. Aussi, l'aménagement doit donc être décidé *ab initio*, c'est-à-dire au moment du prononcé de la peine, ce qui est critiqué, car « au lieu de faire montre de sévérité, le tribunal se doit immédiatement de radoucir sa sentence, générant ainsi, au mieux, la confusion dans l'esprit du jeune, au pire la surprise, voire le ridicule » <sup>188</sup> . En théorie, les aménagements peuvent prendre la forme de la semi-liberté, ou d'une Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), mais ce dernier est privilégié du fait du manque de places. Cela peut générer la crainte d'une perte de l'effet dissuasif de l'enfermement, notamment face à des jeunes en audience unique déjà connus et dont la réponse pénale doit être adaptée et ferme. <sup>189</sup> C'est le risque également que le mineur ne prenne pas au sérieux les faits et les conséquences, et qu'il soit face à un décalage brutal devant les juridictions pour majeurs sans avoir pu sortir du parcours de délinquance. C'est ce que le juge des enfants interrogé lors de notre enquête de terrain tente de faire comprendre aux mineurs qu'il rencontre :

« Tu es dans le bureau du juge des enfants, moi je te reçois avec ma tenue civile normale. En revanche, quand tu vas revenir comme majeur dans deux ans, tu iras directement à l'autre étage, et là, tu verras trois juges en robe, un procureur en robe, un gardien en robe, et tu repartiras sûrement en prison ».

Il déplore en outre :

---

<sup>186</sup> Infostat Justice, *Le Code de justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois*, *op.cit.*

<sup>187</sup> Décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mai 2021, n° 20-85.576, Bull. crim. 2021, n° 105

<sup>188</sup> Gallardo, Eudoxie, « L'aménagement *ab initio* de la peine par le tribunal pour enfants : quel sens pour la peine du mineur ? », p. 105, in Jacobin, Sylvain (dir), *op. cit.*

<sup>189</sup> Gallardo, Eudoxie, *Ibid*, p. 105

« C'est presque dommage qu'on ne les emmène pas voir. Ils pourraient venir avec leur éducateur, assister à une audience de comparution immédiate, et leur dire voilà ce qui t'attend la prochaine fois, voilà l'infraction de stupéfiants ou routière, comment c'est puni quand c'est en récidive. »

*Matthieu GOZDZIASZEK, Juge des enfants près le Tribunal Judiciaire de Lille, E3, 53 minutes.*

Bien que le recours y soit quelque peu limité du fait de contraintes législatives ou matérielles, le milieu fermé demeure une importante composante du modèle de justice pénale des mineurs. Respectant la logique graduelle invoquée, les modalités de prise en charge du mineur sous-main de la justice doivent correspondre à son profil et ses besoins – fussent-ils de cadrage et d'éloignement de l'environnement initial.

## SECTION II. DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN MILIEU FERMÉ

Le jeune délinquant, en milieu fermé, est dit « placé » en hébergement ou « incarcéré » en établissement pour mineurs dans le cadre d'une détention, répondant à des régimes tout à fait différents.

### *2.1 Projet éducatif du placement en CEF*

Mineur en conflit avec la loi, enfant en manque de cadre. En conservant cette logique éducative, lorsque les avertissements et le suivi dans le milieu initial ne suffisent pas au « redressement éducatif et moral » du mineur, qui récidive, alors la solution prônée est représentée par un changement d'environnement, le renforcement du cadre, la prise en charge permanente. Le placement en hébergement n'est alors pas considéré comme une « privation de liberté » punitive, mais l'idée d'une situation de rupture salvatrice.

En ce sens, les modalités d'applications du module de placement sont plurielles : lieux d'hébergement collectifs dits foyers PJJ, Semi-autonomie, Centre Educatifs Renforcés (CER) axés sur un hébergement de courte durée pour les « mettre en situation de

rupture par rapport à ce qu'ils ont connus jusque-là »<sup>190</sup> L'intérêt de ces mesures est en général vu plutôt positivement par la PJJ, à l'instar de cette éducatrice en milieu ouvert :

« Les séjours de rupture avec les jeunes, on enlève le jeune de là où il a plein de problèmes, de leur environnement familial, même de leur territoire, pendant une semaine ou un peu plus. On l'emmène ailleurs pour qu'il découvre d'autres choses, c'est aussi le moment de comprendre qui il est réellement, parce que souvent les jeunes ils aiment bien montrer une image négative. Quand on apprend à les connaître, ils ont plein de qualités. »

*Alice JOSSE, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, UEMO Dunkerque  
Est, E4, 50 minutes.*

Si l'intention semble similaire concernant la mesure de placement en Centre Educatif Ferme (CEF), les réactions divergent. C'est pourtant une mesure spécifiquement encadrée par le CJPM et ordonnée par le juge, et qui se veut porter l'image de la jonction entre l'éducatif et le répressif. Nous l'avons évoqué, la rupture peut être nécessaire, notamment face à la délinquance en réseau. Aussi, la directrice adjointe du CEF de Sainte-Menehould affirme fréquemment accueillir, du fait de ces situations nécessitant un éloignement géographique, des jeunes qui viennent de Marseille, voire de La Réunion, parce que « tellement ancrées dans les réseaux qu'il fallait vraiment les éloigner »<sup>191</sup>

Le CEF a été créé avant tout pour accueillir les mineurs multirécidivistes, multiréitérants, institutionnalisés dans la catégorie des adolescents dits « en grande difficulté ». Ainsi, l'objectif est d'assurer une éducation optimale sous contrôle, avec la présence renforcée des adultes, la structuration du temps et de l'espace, trois modules structurant les trajectoires de placement, et l'adaptation par différentes phases du module d'autonomisation.<sup>192</sup>

Quid du « fermé » de « Centre Educatif Fermé » à ce regard ? Le magistrat interrogé lors de notre enquête de terrain semble en effet douter de la réalité de ce terme, déclarant :

---

<sup>190</sup> Ministère de la Justice, *Actes du colloque sur les CER*, Lyon, janvier 2000

<sup>191</sup> Aline RATTIER, Directrice adjointe du Centre Éducatif Fermé de Sainte-Menehould, E6, 43 minutes

<sup>192</sup> Sallée, Nicolas, « Les centres éducatifs fermés (en France) n'ont-ils de fermés que le nom ? », in Desage, Fabien, Sallée, Nicolas, Duprez, Dominique (dir.), *Le contrôle de jeunes déviants*, 2015, p.93

« C'est compliqué. Le centre éducatif fermé n'est pas vraiment fermé. L'éducateur n'a aucun moyen de contrainte, il ne peut pas le contenir. C'est le plus contenant qu'on a avant la prison, mais ce n'est pas non plus assez contenant pour empêcher le mineur de fuguer. S'il veut partir, il part. »

*Matthieu GOZDIASZEK, Juge des enfants près le Tribunal Judiciaire de Lille, E3, 53 minutes.*

Une remise en cause à dire vrai partagée depuis sa création, et juridiquement consacrée en ce que le CEF se différencie de quelque établissement pénitentiaire que ce soit. Le fait de sortir du CEF, si cela fait l'objet d'un rapport d'incident envoyé au juge des enfants, constitue la journée une « sortie non autorisée », si la nuit est passée à l'extérieur une « fugue », mais en tous les cas pas une évasion comme c'eut pu être le cas en EPM ou en QM. La possibilité de sortir du CEF officiellement fait même partie des mesures pédagogiques qui peuvent faire l'objet d'une demande au juge par la PJJ, comme des autorisations de sorties notamment le week-end chez la famille, ou un engagement dans une formation professionnelle à l'extérieur du CEF. Certains CEF cherchent même à organiser avec l'accord du magistrat des temps pédagogiques pour gérer les situations de crise « hors les murs » aussi appelées « sorties de désengagement », rendant toujours plus poreuse la frontière entre milieu ouvert et milieu fermé.<sup>193</sup> Or la fréquence des fugues, qui sont donc permises matériellement, conduisait déjà le journal Libération à publier un article titré « Sainte Eulalie, centre fermé très ouvert » le 14 juin 2003. En 2015, le chercheur Nicolas Sallée adresse la même interrogation : « Les centres éducatifs fermés (en France) n'ont-ils de fermés que le nom ? »<sup>194</sup> . Constat sans équivoque, le concept de fermeture juridique se fonde uniquement sur la menace d'incarcération qui pèse sur le mineur en cas de non-respect -ce qui inclut évidemment les fugues – des conditions de placement dans un CEF. Aussi, « à la différence des prisons, y compris des prisons pour mineurs, l'objectif, en CEF consiste plus à gérer les sorties, fussent-elles non autorisées, qu'à chercher, à tout prix, à les empêcher »<sup>195</sup> .

Le CEF, qui fait l'objet d'une section particulière du CJPM articles L 113-7 et suivants, peut être intégré pour trois motifs différents. Le mineur peut être sous contrôle judiciaire avec placement en CEF, donc pas condamné ; en sursis avec mise à l'épreuve avec

---

<sup>193</sup> Sallée, Nicolas, *Ibid*, p.102

<sup>194</sup> Sallée, Nicolas, *Ibid* p.90-91

<sup>195</sup> Sallée, Nicolas, *Ibid* p.91

placement en CEF, donc condamné ; soit en libération conditionnelle, donc condamné et sortant de détention en EPM ou QM. Malgré la logique de progressivité sans cesse mise en avant, cette diversité de profils interroge la cohérence du modèle et les réelles possibilités de personnalisation du suivi dans ces conditions.

Le module de placement peut être prononcé pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois sur ordonnance motivée. Aussi le cahier des charges explicité par une circulaire du 10 mars 2016 se fonde sur cette temporalité : les deux premiers constituent la phase d'observation, phase d'accueil du jeune, de connaissance. Succède la phase d'action du deuxième au quatrième mois, avec un suivi et un accompagnement du mineur plus appuyé, notamment sur l'instruction professionnelle et scolaire. Les deux derniers mois de placement sont enfin, en principe, consacrés à la construction du projet de sortie, « l'après-CEF ». A chaque phase est organisé en conséquence un temps de synthèse avec les différents acteurs de la chaîne pénale, notamment l'éducateur PJJ du milieu ouvert et la famille.<sup>196</sup> Néanmoins, dans les faits, la mise en œuvre du CJPM modifie la temporalité moyenne, ce qui complique la vocation éducative du placement en question. C'est notamment constaté par la directrice-adjointe d'un CEF interrogée :

« On était jusqu'à présent sur une moyenne de placement de huit mois puisqu'on proposait des prolongations de placement pour vraiment terminer le travail éducatif. En 2024, on était plus sur une moyenne de six mois. 61% des jeunes sont placés six mois, 18% sont placés au-delà de six mois, le reste [21%] est placé moins de six mois. »

Ce qui peut sembler dérisoire, mais dans les faits, le placement, si ordonné, de six mois est souvent écourté, notamment car :

« Beaucoup de jeunes sont sous contrôle judiciaire. Du coup, depuis le CJPM on a des audiences de culpabilité et de sanctions qui sont mises en place pendant le placement au CEF. Finalement, à l'issue de l'audience de culpabilité, on a une levée du placement, parce que le jeune n'est pas reconnu coupable, ou le juge estime qu'il n'y a pas besoin de poursuivre le placement. Du coup, on se retrouve avec des jeunes qui sont placés un mois, deux mois, c'est très court pour mettre en place le travail éducatif. »

---

<sup>196</sup> Circulaire JUSF1607483C du 10 mars 2016 *relative aux obligations du cahier des charges des centres éducatifs fermés*, BO Justice.

*Aline RATTIER, Directrice adjointe du Centre Éducatif Fermé de Sainte-Menehould, E6,  
43 minutes*

Le placement en CEF demeure géré par la PJJ, et recherche l'adhésion du jeune, dans l'objectif de « faire avec » et « vivre avec » les jeunes tout au long du placement, autour d'un projet éducatif individualisé, par la mise en place d'un programme d'activités, autour d'une équipe éducative cohérente qui fait preuve de cohésion. Le cadre de vie plus strict mais dans une logique bienveillante doit en théorie « permettre aux adolescents de se dépasser et se révéler à eux-mêmes dans le but de pouvoir créer des conditions d'une réinscription sociale »<sup>197</sup>. De fait, le choix d'un placement ne s'improvise pas, au risque de provoquer son échec, voire, la récurrence de l'acte délinquant, et doit donc à défaut d'une adhésion aveugle du jeune être compris. En somme, le jeune doit être rendu acteur dans une contractualisation d'engagements réciproques. Pour se faire, en dehors de l'idée de gradation, il faudrait que la mesure soit adaptée à la personnalité du jeune, par exemple le bénéfice d'un placement en CEF ne serait pas certain pour un jeune qui fugue systématiquement de son lieu d'hébergement pour rejoindre sa famille.<sup>198</sup>

De quel cadre parle-t-on dans cet établissement non pénitentiaire alors ? La journée type est en principe très structurée : dans le CEF de Sainte Menehould, les heures de lever (7h30), repas, goûter, coucher (22h30), pauses cigarettes sont prédéterminées. Les activités obligatoires occupent la journée. Des « temps en chambre, de retour au calme » sont évoqués, ainsi que des « activités de soirée, plus sur la proposition des mineurs ou des éducateurs d'activités éducatives, mais un peu plus ludique »<sup>199</sup>. Il est porté à notre analyse l'emploi de termes très similaires à la gestion d'Accueils Collectifs de Mineurs, dans un format qui ne semble effectivement pas répressif pour le moins. Les modules associés aux MEJ doivent d'ailleurs être assurés au sein du CEF, notamment la santé, la scolarité et l'insertion professionnelle. Le CEF de Sainte-Menehould, qui fait modèle de « bon élève », est composé pour 12 mineurs accueillis, de 27 professionnels : quatorze éducateurs, trois éducateurs techniques, trois veilleurs de nuit, un directeur de pôle, un chef de service, une éducatrice coordonnatrice, une enseignante, une maîtresse de maison, une psychologue, une éducatrice chargée d'insertion. L'enseignante, détachée par l'Éducation nationale, tente de

---

<sup>197</sup> Chevrier Olivier, « Adolescents et délinquants. Une approche clinique de la justice des mineurs », 2023, p. 83.

<sup>198</sup> Chevrier Olivier, *Ibid*, p.87

<sup>199</sup> Aline RATTIER, Directrice adjointe du Centre Éducatif Fermé de Sainte-Menehould, E6, 43 minutes

réconcilier les jeunes avec la scolarité, à raison de six heures par semaine de maintien des savoirs de base. La primauté de l'éducatif prôné ne semble pas se concentrer sur l'école donc, assurer une scolarité classique s'avérant compliqué. De même, le travail de concert avec les familles est difficile : Alice Rattier, interrogée, décrit les parents comme « déjà dépassés depuis très longtemps, et qui n'ont plus, dans à peu près 70% des cas, la force d'accompagner leurs mineurs ». Le protocole se concernant en CEF est précis : envoi d'un courrier à la famille avec toutes les informations sur le placement, contact par téléphone du référent du jeune au sein du CEF pour créer un lien. L'absence totale de soutien familial survient également pour les MNA, qui représentent environ 3 des 12 mineurs par an à Sainte-Menehould, ce qui n'est pas négligeable.

En 2024, 54 CEF de 12 places chacun étaient en fonctionnement. Depuis 2022, la décision a été prise d'implanter 20 CEF dits « nouvelle génération » : à proximité des centres urbains et économiques en fonction des besoins du terrain, des dynamiques locales et des partenariats mobilisables pour favoriser l'insertion des jeunes, avec l'implication des élus pour se faire. Depuis leur création, les CEF ont accueilli près de 14.000 mineurs, soit environ 1.500 jeunes, chaque année. Ces établissements sont relativement efficaces, à tout le moins lorsqu'ils s'inscrivent dans la durée, l'indicateur étant la prévention de la récidive. A cet égard, 69 % des mineurs sortis de CEF en 2016 et 2017 n'ont pas été incarcérés dans les trois années suivantes.<sup>200</sup> Une évaluation conduite en 2011 pour le Sénat établissait des résultats déjà similaires : les mineurs restés plus de 170 jours (cinq mois et demis) en CEF réitérent significativement moins que les autres, mais seul un tiers des mineurs placés en CEF restaient plus de six mois.<sup>201</sup> A leur création en 2002, les CEF faisaient l'objet d'un consensus politique inédit autour des promesses républicaines de garantir la sécurité des Français, en répondant notamment à l'augmentation de mineurs multirécidivistes pour lesquels la réponse pénale apportée apparaissait souvent trop tardive, sans pour autant heurter l'opinion publique en ce que l'architecture n'est pas celle d'une prison, les CEF étant en général d'anciens foyers de placement reconvertis.<sup>202</sup> Mais si l'idée est saluée, le consensus se fait également depuis plusieurs années sur le manque de moyens alloués : en 2012, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) constate les carences

---

<sup>200</sup> Ministère de la Justice, *Epernay : Premier centre éducatif fermé nouvelle génération*, publié le 20 janvier 2022, mis à jour le 17 février 2023

<sup>201</sup> Sénat - Commission des lois, *Enfermer et éduquer : Quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs ?* Paris : Sénat, 2011. Rapport d'information n°659 4.

<sup>202</sup> Sallée, Nicolas, *Eduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, op.cit., p.142

dans la prise en charge des mineurs, notamment en raison de conditions matérielles d'accueil défectueuses, du manque d'expérience et de la rotation du personnel affecté, de l'absence ou de l'insuffisance des documents individuels de suivi, et l'absence de perspectives d'action élaborées sous forme de projet éducatif.<sup>203</sup> En 2018, le Sénat souligne que l'efficacité des CEF en matière de réinsertion sociale et de lutte contre la récidive n'est pas prouvée.<sup>204</sup> En 2022, le Sénat met en lumière les critiques unanimes quant au dysfonctionnement structurel, un manque de moyens associé à des résultats toujours fragiles. Malgré tout, ils ont été reconduits en des termes quasiment identiques entre l'Ordonnance de 1945 (Article 33) et le CJPM (Article L 113-7) : conduisant à estimer que « la focalisation trop importante sur les CEF nuit aux autres solutions plus limitées mais parfois plus efficaces et territorialisées ». <sup>205</sup> Cette tendance politique à vouloir privilégier l'approche du CEF est ainsi critiquée par certains, considérée comme paradoxal au regard de l'affirmation que l'enfermement de l'enfant doit être l'ultime des solutions d'une part, et d'autres parts la place grandissante et non dissimulée faite aux CEF pourtant contestés aussi bien par « nombre de magistrats et de travailleurs sociaux que par des institutions comme le CGLPL et la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) »<sup>206</sup> . Le CGLPL affirmait notamment en 2019 que « la fragilité de ces structures, destinées à accueillir des enfants eux même fragiles et soumis à des parcours chaotiques, n'a pas fait l'objet de l'attention politique nécessaire »<sup>207</sup> . Le CEF est-il dès lors en totale cohérence avec le projet éducatif spécifique prôné, fort d'un cadre éducatif, dont le seul côté répressif tient en ce que pour les besoins du cadre éducatif les jeunes sont priés de ne pas sortir ? Le statut semble plus ambigu en ce que, comme sus évoqué et consacré par le CJPM Article L 113-7 « la violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil temporaire dans un autre lieu, peut entraîner le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. » Cela peut conduire à considérer que « le CEF est trop souvent l'antichambre de la prison »<sup>208</sup> , et renvoie à la disparité les CEF. Ils y sont associés en esprit, aussi le Commissaire européen

---

<sup>203</sup> Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *4ème rapport d'activité*. Paris : La Documentation française, 2012 12.

<sup>204</sup> Rapport d'information du Sénat, Réinsertion des mineurs enfermés, 25 septembre 2018, p.26

<sup>205</sup> Sénat, *Prévenir la délinquance des mineurs - Éviter la récidive*. Paris : Sénat, 2022. Rapport d'information n°885 (2021-2022).

<sup>206</sup> Lazerges Christine, « La privation de liberté des mineurs : une perception à géométrie variable dans le texte », in Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), *op.cit.*, p. 56

<sup>207</sup> Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2019*. Paris : CGLPL, 2020 11.

<sup>208</sup> Lazerges Christine, « La privation de liberté des mineurs : une perception à géométrie variable dans le texte », in Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), *op.cit.*, p. 61

aux droits de l'homme Alvaro Gil Robès, avocat espagnol francophone, après une visite du CEF de Saverne en 2018, a dit à un ami juge des enfants « Elles sont belles, vos nouvelles prisons pour enfants ». <sup>209</sup>

Le modèle de justice pénale des mineurs français semble ainsi tiraillé entre « la multiplication des injonctions punitives qui visent un durcissement des réponses pénales apportées aux jeunes délinquants, et les efforts de ses principaux acteurs pour préserver la spécificité de modalités de traitement historiquement conçus dans une optique d'éducation. » Une éducation sous contrainte légitimée pour conduire à la responsabilisation, notamment par l'enfermement. <sup>210</sup> Or quand cette responsabilisation n'advient pas, avec échec du placement, l'incarcération devient le mode de prise en charge.

## 2.2 Cadre juridique de la détention pour mineurs

Lorsque le mineur est détenu, incarcéré, il n'est plus dans un établissement géré par la PJJ ou le Service Associatif Habilité (SAA), mais par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), qui s'occupe tant des établissements pénitentiaires des majeurs que des mineurs. Le cadre juridique est-il toujours spécifique aux mineurs en ce sens ?

Il est en tout cas encadré par la CEDH : les mineurs doivent être en principe détenus séparément des adultes <sup>211</sup>, « à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant » comme précisé à l'article 37-c de la CIDE <sup>212</sup>. Le CE, sur fondement de l'application des articles 3-1 et 37 de la CIDE, a censuré l'application de la mesure d'isolement des mineurs, rappelant qu'elles font obligation « d'adapter le régime carcéral des mineurs dans tous ses aspects pour tenir compte de leurs âges » <sup>213</sup>. En outre, si la CEDH Article 5 § 1 reconnaît la privation de liberté d'un mineur en guise de sanction pénale, elle doit être, conformément à l'Article 37-b de la CIDE, « aussi brève que

---

<sup>209</sup> Rosenczveig, Jean-Pierre, « Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne », *op.cit.*, p.200

<sup>210</sup> Sallée, Nicolas, *Eduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, *op.cit.*, p.18

<sup>211</sup> Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 6 mai 2008, *Zutic c. Grèce*, requête n° 15803/06.

<sup>212</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, *op.cit.*, art. 37(c)

<sup>213</sup> Décision du Conseil d'État, 31 octobre 2008, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, n° 293785, Rec. Lebon p. 327.

possible ». Cela est d'importance considérant que la CIDE est d'application directe en droit interne sauf réserves de la France, surveillée par le Comité des Droits de l'Enfant.

En France, un mineur peut être incarcéré dans deux types d'établissements : les Quartiers pour Mineurs (QM) au nombre de 45 et accueillant 67% des mineurs écroués, situés dans des maisons d'arrêt d'adulte, et les 6 Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM), accueillant 34% des mineurs détenus. Au 31 décembre 2023, 770 mineurs étaient sous écrou, dont un peu plus de 50 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 450 étaient prévenus (*i.e.* poursuivis mais pas encore jugés, 58 %), 310 condamnés (*i.e.* jugés, 40 %) et 20, soit 2%, condamnés-prévenus, c'est-à-dire condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre. Aussi, la proportion de prévenus parmi les mineurs écroués est plus élevée que celle sur l'ensemble de la population écrouée, 58 % contre 22 %.<sup>214</sup>

La peine de privation de liberté concernant un mineur fait débat. Dénoncée pour ses conséquences supposées délétères, notamment par le Syndicat de la Magistrature et la Ligue des droits de l'Homme dans un communiqué de juin 2017, ils décrivent les effets destructeurs de l'incarcération amplifiés pour un jeune : « Fragilisation des liens familiaux, isolement sensoriel, augmentation de l'angoisse, exacerbation de la violence et des tensions, socialisation dans un milieu criminogène »<sup>215</sup>. Cela conforte les propos du neuropsychiatre Boris Cyrulnik, qui dépeignait la prison comme « la pire des réponses », provoquant l'arrêt de l'empathie et entretenant les relations toxiques et l'humiliation. « En sortant de prison, on constate que l'enfant n'est plus apte à réguler ses émotions. »<sup>216</sup> Au-delà des conséquences psychiques, la remise en cause se fait également au regard de l'objectif initial du modèle judiciaire : le taux de re-condamnation des mineurs dans les 5 ans suivant leur détention est de 75%, un taux inchangé depuis 1980.<sup>217</sup>

Si la peine de prison ne semble pas apporter la solution miracle, c'est au moins l'ultime solution, peut-être même à tort :

« J'ai l'impression que le milieu fermé, il est sollicité en dernier recours, quand on a tout essayé, et avec un certain aveu d'échec. Alors que du point

---

<sup>214</sup> Ministère de la Justice, *Références statistiques Justice 2024*, publié le 19 décembre 2024

<sup>215</sup> Ligue des droits de l'Homme, Syndicat de la magistrature, SNPES-FSU, SAF, CGT-PJJ, Observatoire International des Prisons (OIP), « *Des prisons pour mineurs saturées !* » Communiqué de presse, 22 juin 2017

<sup>216</sup> CYRULNIK Boris, *La prison est la pire des réponses*, in *Mineurs en prison*, Paris : Éditions de l'Atelier, 2009.

<sup>217</sup> KENSY Annie, BENAOUA Abdemalik, « Les risques de récidive des sortants de prison », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°36, Direction de l'administration pénitentiaire, mai 2011.

de vue psychologique, ça devrait être à tout moment du suivi global une possibilité à évoquer. »

*Yann GRIBOVAL, Pédopsychiatre au Centre Hospitalier d'Abbeville, E2, 45 minutes.*

Peut-être est-ce parce que la prison pour mineurs est considérée comme trop répressive et ne correspondant pas à l'esprit éducatif de notre modèle de justice que nous ne voulons pas en user, ou tardivement. Pourtant, l'ancien juge des enfants est convaincu que « s'il est nécessaire qu'un jeune fasse un passage en prison, il doit y être placé », et que de ce point de vue, « l'opposition [éducation et répression] est artificielle : il n'y a pas d'éducation qui ne soit pas coercitive, mais à l'inverse il n'y a pas de répression efficace qui ne s'assigne, voire qui ait, un effet éducatif ». La prison pourrait ainsi se révéler être une mesure de protection. <sup>218</sup> Mais les peines sont-elles seulement éducatives ?

En principe, toute mesure privative de liberté concernant un mineur doit viser la rééducation et non la simple neutralisation ou punition, comme rappelé par la CEDH en 2011.<sup>219</sup> Concernant le bâti, dans les EPM du moins, le constat est le même que pour les CEF :

« J'étais étonnée de voir que ça ressemblait pas du tout à une prison, ça faisait un peu établissement scolaire, lycée. A l'entrée tu avais l'équivalent d'une vie scolaire, au niveau de la salle d'entretien, je trouvais que ça faisait un peu espace cocooning. C'était aménagé pour pas que ça ne fasse trop prison. »

*Alice JOSSE, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, UEMO Dunkerque Est, E4, 50 minutes.*

Mais sur le cadre juridique en tant que tel, il est porté à notre attention que peu de dispositions du CJPM concernent la peine ou son aménagement concernant le mineur, donnant l'impression que « le recours à la peine signe la perte du mineur »<sup>220</sup>. Si ce n'est le cumul peines et mesures éducatives pour allier théoriquement Education et Répression, il n'y a guère de dispositions fondatrices énonçant le sens de la peine du mineur, et c'est le

---

<sup>218</sup> Rosenczveig, Jean-Pierre, « Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne », *op.cit.*, p.200

<sup>219</sup> Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 4e Section, 29 novembre 2011, *A. et autres c. Bulgarie*, requête n° 51776/08.

<sup>220</sup> Gallardo Eudoxie, « L'aménagement ab initio de la peine par le tribunal pour enfants : quel sens pour la peine du mineur ? » in Jacopin Sylvain (dir), *op. cit.* p. 105

droit commun qui régit le choix de la peine et son prononcé : en application de l'article L 13-1 al 1 et 2 du CJPM, les références faites aux juridictions pour majeurs doivent être comprises comme renvoyant aux juridictions pour mineurs correspondantes. Cet alignement sur le régime de droit commun ne semble pas permettre la logique éducative promise, c'est déjà observé au sein des EPM. La conjugaison des rationalités de l'éducatif ordinaire en termes de scolarisation, d'activités sportives et culturelles et de suivi médical avec la logique de l'éducatif carcéral paraît peu compatible du fait d'un système carcéral régi par la discipline et les impératifs de sécurité.<sup>221</sup> Le cœur de l'activité du personnel pénitentiaire consiste en effet pour l'essentiel en une régulation intra-muros du comportement des détenus. On revendique des principes, tel que le principe du « donnant-donnant », modalité classique de régulation des conduites en milieu carcéral, comme une logique éducative en EPM, légitimant le bien-fondé de l'ordre pénitentiaire et des sanctions affiliées comme spécifiques à la logique éducative adressée aux mineurs alors que l'adaptation n'est pas réelle.<sup>222</sup>

Le principal enjeu de la détention réside en ce que beaucoup de mineurs sont prévenus, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas encore été jugés, et sont donc en détention provisoire, dans cette attente. Le régime de détention provisoire des mineurs se limite aux cas graves et aux mineurs réitérant ou récidivistes, possible uniquement en cas de crime ou de délit grave ou complexe nécessitant l'ouverture d'une information judiciaire. Des mesures de sûreté provisoires peuvent en effet être décidées pour protéger la société, éviter la récidive ou garantir le bon déroulement de la procédure. La détention provisoire *ab initio*, c'est-à-dire dès l'ouverture de l'Information Judiciaire sans autres mesures de sûreté préalables est uniquement possible dans l'hypothèse où le tribunal pour enfants est saisi aux fins de jugement unique, en cas de violation grave et répétée constatée par le magistrat du Contrôle Judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSSE) précédemment ordonnée, lorsque le rappel ou l'aggravation de ces autres mesures de sûreté n'a pas suffi.<sup>223</sup>

En outre, la détention provisoire doit être levée au plus vite : comme rappelé par la CEDH par ses décisions de 1998 et de 2006, les juridictions nationales doivent être

---

<sup>221</sup> Baillau François, Milburn Phillip, « Eduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles », *Déviance et Société*, vol. 38, n°2, 2014, pp. 167-186.

<sup>222</sup> Sallée, Nicolas, *Eduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, *op.cit.*, p.180

<sup>223</sup> Pain Hortense, « Le parquetier des mineurs : nouvelle architecture de la délinquance des mineurs », in Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), *op. cit.*, p. 36

particulièrement diligentes pour juger un délinquant mineur dans un délai raisonnable lorsque celui-ci est en détention provisoire <sup>224</sup>, et il appartient aux juridictions de démontrer avec exactitude la nécessité d'une détention provisoire du mineur. <sup>225</sup> Ce doit être donc une mesure de dernier ressort d'une durée aussi courte que possible, comme précisé par les règles de Beijing formalisées par les Nations Unies. <sup>226</sup> Aussi lorsque le mineur est âgé d'au moins seize ans et que le tribunal pour enfants est saisi en audience unique, l'audience doit avoir lieu dans le délai d'un mois maximum après le placement en détention provisoire, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté d'office. C'est en somme le seul délai impératif du CJPM dont la sanction est inéluctable pour les instances judiciaires qui y manqueraient. <sup>227</sup> Une exception à l'obligation de spécialisation des juridictions est cependant faite dans le cas où la juridiction constate qu'un mineur a été menée devant elle par erreur. L'article 397-2-1 CJPM permettant de le maintenir en Détention Provisoire jusqu'à sa comparution devant une juridiction pour mineurs, quel que soit la gravité de l'infraction reprochée, sans procédure particulière et alors que la juridiction en question n'est par définition pas spécialisée. Le Conseil Constitutionnel répondant à une QPC s'en 2023 valide ces dispositions, considérant que les dispositions contestées poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public en ayant pour objet de le maintenir à disposition, afin de garantir dans un délai de maximum 24h, sa comparution devant une juridiction spécialisée, qui demeure la seule compétente pour décider des mesures adaptées à son âge. Il est effectivement précisé que si le délai n'est pas respecté, le mineur est d'office remis en liberté, que la détention doit être effectuée dans un établissement pénitentiaire spécialisé ou garantissant la séparation entre mineurs et majeurs, et que cette procédure ne doit pas « excéder la rigueur nécessaire », donc ne pas être systématique. <sup>228</sup>

Dès lors étudions les proportions et la fréquence de l'usage à cette mesure de sûreté : 768 mineurs étaient détenus provisoirement en avril 2021, ils sont 614 en janvier 2023, ce qui correspond à une baisse de 20% depuis l'entrée en vigueur du CJPM <sup>229</sup>. Enfin, la durée

---

<sup>224</sup> Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 28 octobre 1998, *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94.

<sup>225</sup> Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 10 janvier 2006, *Selçuk c. Turquie*, n° 21768/02.

<sup>226</sup> ONU, *Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (« Règles de Beijing »), résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

<sup>227</sup> Pain Hortense, « Le parquetier des mineurs : nouvelle architecture de la délinquance des mineurs », in Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), *op. cit.*, p. 36

<sup>228</sup> Décision n° 2022-1037 QPC du 10 février 2023, Conseil constitutionnel.

<sup>229</sup> Delemar Éric, « Le sort des mineurs non accompagnés depuis le CJPM », in JACOPIN Sylvain (dir), *op.cit.*, p. 184.

de détention provisoire s'est fortement réduite : elle était inférieure à un mois pour 63 % des mineurs jugés en 2022 après une période de détention provisoire, contre 21 % pour ceux jugés en 2019.<sup>230</sup> Mais après étude plus approfondie, on constate que, si depuis la mise en œuvre de la réforme le nombre de mineurs détenus à l'instant T baisse, le flux de mineurs détenus provisoirement tend lui à augmenter : les mineurs sont donc plus souvent incarcérés, pour des périodes plus courtes.<sup>231</sup> Dans les faits, le nombre de mineurs détenus n'est jamais descendu en dessous de 600 depuis 2002. De surcroît, les mineurs en détention provisoire sont beaucoup plus nombreux dans les établissements pénitentiaires que les mineurs condamnés, taux rarement inférieur à 75% des mineurs détenus, posant la ques : « Trop souvent le mineur quitte la prison le jour de sa condamnation et peut ressentir un sentiment de lourde injustice pour les mois passés en prison en détention provisoire. Il est compliqué d'expliquer au mineur qu'il a exécuté sa peine avant d'être condamné ». <sup>232</sup>

La cohérence et la spécificité prônées par le CJPM ne semblent guère se retrouver dans le modèle actuel au regard de conditions de détention des mineurs, s'ils sont en principe physiquement séparés des majeurs, proches de ces derniers, pour ainsi dire sous la responsabilité de la même Direction de l'Administration Pénitentiaire. Peu, voire, pas de modifications du régime révèlent l'absence de réflexion sur un partie pourtant essentielle de l'arsenal concourant au « redressement éducatif et moral » du mineur, *a fortiori* récidiviste. L'enjeu est d'autant plus grand au regard de l'importance volumétrique au recours liberticide de la détention provisoire et dans le même temps la timidité du recours à la condamnation, qui surviendrait peut-être trop tardivement et comme un aveu d'échec. A ce regard, des interrogations se légitiment sur le réel accompagnement du mineur vers la rédemption et la réhabilitation au sein de la société.

---

<sup>230</sup> Infostat Justice, *Le Code de justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois*, *op.cit*

<sup>231</sup> Sallée Chloé, *La pratique du juge des enfants*, in JACOPIN Sylvain (dir.), *op.cit*, p. 120

<sup>232</sup> Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), *La nouvelle justice pénale des mineurs*, 2022, *op.cit.*, p. 59

## **DEUXIEME PARTIE :**

### **CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS : UN MODÈLE À L'ÉPREUVE DE L'EFFICIENCE ET LA COHÉRENCE**

Le Code de Justice Pénale des Mineurs introduit de nouvelles mesures et procédures, encore s'agit-il de pouvoir les appliquer face à une logique de rationalisation des coûts qui se poursuit et met en péril la cohérence d'un cadre juridique déterminé mais de ressources humaines et financières trop limitées (**Chapitre 1**). De plus, les objectifs assignés à la Justice des Mineurs sont pluriels : responsabilisation, réparation, réinsertion sociale, et réponse pénale acceptable pour la société, une prise en charge globale dans les faits relative et interrogeant sa pérennité face aux projets de réforme (**Chapitre 2**).

## Chapitre I : Les défis de ressources humaines et financières limitées

Le CJPM implique des innovations - en termes de délais de jugement, de prononcé de mesures – qui supposent des changements organisationnels à moyens constants dont la mise en œuvre peut être compromise ou entraîner des effets discutables (Section 1). La Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui assure le suivi des mineurs sous-main de justice et la mise en œuvre des décisions de la juridiction, éprouve les difficultés structurelles de leurs missions à cet égard (Section 2).

### SECTION I. JUGEMENT D'EXAMEN DE LA CULPABILITÉ ET AUDIENCE DE PRONONCÉ DE LA SANCTION

Le principe de la césure pénale, revendiquée comme une des évolutions principales du CJPM, n'est pas exempt de critiques dans la pratique, au regard du processus en lui-même, mais également dénoncé comme un effet d'annonce ne permettant pas une meilleure exécution des mesures éducatives prononcées dans ces audiences.

#### *1.1 Délais de jugement et banalisation des audiences uniques*

La grande innovation du CJPM, l'avancée de notre modèle de justice pénale des mineurs : la césure du procès pénale en deux temps, pinacle d'un modèle qui permet à présent de juger la culpabilité plus vite, et donc supposément mieux. L'ancienne présidente du syndicat de la magistrature Kim Reuflet en disconvient : « C'est une proposition qui ne répond à aucun besoin. Quel est le lien entre l'efficacité de la réponse pénale et sa rapidité ? L'efficacité d'une réponse pénale ne tient pas à sa rapidité, elle tient au sens de la peine qui est prononcée ». <sup>233</sup> Mais s'il est vrai que la pertinence de la mesure ou peine décidée est essentielle, la temporalité l'est également en vertu de la lisibilité du procès pénale et la compréhension qu'aura du mineur de la réponse sociétale institutionnelle face à ses méfaits.

---

<sup>233</sup> TF1 Info, « Justice : mineurs délinquants, peines de prison... Que veut changer Michel Barnier ? », 2 octobre 2024 [consulté le 29 avril 2024].

Cette volonté de sanctionner plus vite – pas nécessairement plus sévèrement - pour dissuader les jeunes délinquants et prévenir la récidive était déjà évoqué dans le Rapport de la Commission Varinard de 2008<sup>234</sup>. Il s'agit effectivement de pouvoir associer une sanction au comportement : car plus le temps passe, plus on signifie que le comportement n'a pas d'importance aux yeux de la société. Ainsi, « l'impact psychologique causé par un décalage important dans le temps entre la survenue de l'acte et le moment de la sanction [...] est aussi désastreux pour l'auteur que pour la victime et ne fait qu'alimenter un sentiment d'injustice, ou plus précisément de non-justice subie »<sup>235</sup>. En psychologie, la culpabilité comme sentiment consécutif à l'acte est révélatrice du rapport qu'entretient l'individu avec la loi, enjeu central dans la structuration et la maturation de la personnalité <sup>236</sup>, ainsi se prononcer sur la culpabilité pour responsabiliser l'individu semble effectivement le plus efficace.

En principe, la césure du procès pénal était déjà prévue dans les articles 24-5 et suivants de l'ordonnance de 1945, mais n'était pas formalisée : la souplesse procédurale à la libre appréciation du juge était le maître mot. A présent le CJPM ne laisse plus place au doute : le jugement doit se tenir dans un délai maximum de trois mois après le déferrement devant le procureur de la République, conformément à l'article L 423-7, et à la suite de la déclaration de culpabilité, le prononcé de la sanction doit être effectué dans les 6 à 9 mois, conformément à l'article L 521-9, renvoi ultérieur qui ordonne l'ouverture de la période de mise à l'épreuve éducative entre les deux audiences. Mais si les délais sont fixés, dans les faits aucune sanction ne s'attache à leur non-respect.<sup>237</sup> La réduction a pour autant été effective, mais il existe d'importantes disparités entre les juridictions.<sup>238</sup> En outre, cela signifie également que le mineur dans ce cadre est susceptible d'être présenté à 3 Juges des enfants différents : le JE de permanence si déferrement, le JE statuant sur la culpabilité puis le JE statuant sur la sanction, de même concernant le parquetier entre audience de culpabilité et audience de jugement, ce qui complexifie la connaissance de la personnalité du mineur et donc un suivi adapté.<sup>239</sup> C'est également estimé être très bénéfique aux victimes, bien que

---

<sup>234</sup> Rapport Commission Varinard, *op.cit.*

<sup>235</sup> Hirschelmann Astrid, *Les impacts des logiques temporelles du procès pénal sur le mineur*, in Jacopin Sylvain (dir.), *op. cit.*, p. 66.

<sup>236</sup> Hirschelmann Astrid, *Ibid* p.67

<sup>237</sup> Mottes Sylvie, *Propos introductifs sur le pilotage d'une juridiction face à la mise en œuvre de la réforme*, in Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), *op. cit.*, p. 16.

<sup>238</sup> Mottes Sylvie, *Ibid*, p.17

<sup>239</sup> Pain Hortense, *Le parquetier des mineurs : nouvelle architecture de la délinquance des mineurs*, in Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), *op. cit.*, p. 36.

la complexité d'une indemnisation civile nuance la réflexion, plus de dix jours étant souvent nécessaires pour mettre un dossier en état<sup>240</sup>. Cette nouvelle temporalité sous-tend également un changement des pratiques en termes de suivi, qui peut s'avérer peu adéquat, en tout cas d'après l'éducatrice PJJ en milieu ouvert interrogé à ce propos :

« Au milieu ouvert, l'appel actif des éducateurs est de 25 jeunes, ça fait énormément de rapports à rédiger, d'audience à assister. Je trouve qu'avec la mise en place du CJPM, on doit écrire des rapports sans pour autant apprendre à connaître le jeune, on est restreint au niveau de timing, parfois tu ne vois pas le jeune souvent. En 6 mois, on se retrouve souvent en difficulté parce que ça passe vite, souvent les familles commencent à se livrer et à investir les entretiens quand ça arrive à la fin, sauf qu'il faut se mettre à la rédaction du rapport. »

*Alice JOSSE, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, UEMO Dunkerque  
Est, E4, 50 minutes.*

De plus, des entorses à cette césure pénale sont possibles, par l'organisation d'une audience unique, permis par les Articles L 423-4; L 521-2; L 521-26 et L 521-27, une multiplication d'exceptions qui pourrait « rapidement mettre en échec le procédé ».<sup>241</sup> Ainsi, la possibilité est donnée de juger en une audience unique la culpabilité et la sanction, pour les mineurs récidivistes, à l'initiative du juge des enfant qui se considère suffisamment informé sur la personnalité du mineur, ou plus souvent à l'initiative du parquet qui saisit le TPE à l'issue du déferrement lorsque les conditions sont cumulativement réunies : une peine encourue supérieure ou égale à 5 ans par un mineur de 13 à 16 ans ou supérieur ou égale à 3 ans pour un mineur de plus de 16 ans, et un antécédent telle qu'une mesure éducative, une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), une mesure de sureté, une déclaration de culpabilité, une peine, et le tribunal dispose d'un rapport de personnalité de moins d'un an. C'est également possible concernant un mineur sans antécédents mais poursuivi pour le délit prévu par le dernier alinéa de l'article 55-1 du CPP :

---

<sup>240</sup> Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), *op. cit.*, p.25

<sup>241</sup> Roux-Demare François-Xavier, « La capacité procédurale en droit pénal », in Guérin Dorothée (dir.), *op.cit.* p. 258

le refus de se soumettre aux opérations de prélèvement ordonnés par l'OPJ. Le cas demeure circonscrit, et la logique de dissuasion effective, comme explicité par le magistrat interrogé :

« Entre le déferrement et sa comparution, il va se passer un mois, un mois et demi, deux mois. Entre deux, il aura un éducateur, mais il a intérêt à bien se tenir, parce qu'à l'audience où il va être jugé, on va aussi prononcer sa sanction. »

*Matthieu GOZDZIASZEK, Juge des enfants près le Tribunal Judiciaire de Lille, E3,  
53 minutes.*

Ce qui devait constituer un dispositif d'exception dans le souhait du législateur est pour autant largement utilisé : variant de 15 à 50% en fonction des juridictions.<sup>242</sup> Si c'est critiqué, nous prendrons cependant en compte que cela signifie que nombre de mineurs correspondent aux critères permettant le recours à l'audience unique. Ce qui inquiète plus en revanche, c'est le caractère potentiellement politique de ce recours, et le rapprochement avec le régime de droit commun : car « la rapidité de la saisine de la juridiction aux fins d'audience unique n'est pas sans rappeler celle de la comparution immédiate chez les majeurs délinquants »<sup>243</sup>, rendant « légitime de craindre une dérive vers une audience unique de jugement » qui s'y apparenterait<sup>244</sup>. Ainsi, si le postulat demeure en ce que le jeune n'est pas en mesure de prendre conscience de la gravité de ses actes s'il est jugé de longs mois après leur commission, ça constituerait également une manière de rassurer l'opinion publique sur l'efficacité et la réactivité de la réponse pénale, au risque que la rapidité de la procédure conduise à ce que la peine prononcée dépende « en pratique, essentiellement de la gravité de l'acte commis, et parfois aussi, de l'émotion qu'il aura suscité auprès du grand public ». <sup>245</sup> En outre, il s'agit également selon l'adage de « ne point confondre vitesse et précipitation », et garantir les droits fondamentaux du mineur y compris en audience unique.

---

<sup>242</sup> Delemar Éric, « Le sort des mineurs non accompagnés depuis le CJPM », in Jacopin Sylvain (dir.), *op.cit.*, p. 184

<sup>243</sup> Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), « La nouvelle justice pénale des mineurs », 2022, p.110

<sup>244</sup> Mestrot Michèle et Roux-Demare François-Xavier, « La protection pénale des mineurs, toujours sous le signe de l'ambivalence », in Guérin Dorothée (dir.), *Jeunesse et Droit par le prisme de la vulnérabilité*, 2021, p. 56.

<sup>245</sup> Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), *La nouvelle justice pénale des mineurs*, 2022, *op.cit.*, p.115

<sup>245</sup> Rapport Défenseur des droits Les mineurs non accompagnés au regard du droit, février 2022, in Sylvain Jacobin dir. p.188

<sup>245</sup> Delemar Éric, « Le sort des mineurs non accompagnés depuis le CJPM », in Jacopin Sylvain (dir.), *op.cit.*, p. 188

A cet égard, le défenseur des Droits déplorait en 2022 le fait que les dispositions relative à la nomination d'un « adulte approprié » ne soient pas appliquées en pratique, de même il observait : « sur le terrain, dans tous mes déplacements, CEF, EPM, QM, je constate que les mineurs non accompagnés sont plus lourdement condamnés faute de représentations, du fait de l'absence de détenteurs de l'autorité parentale, et surreprésentés en détention car peu de peines alternatives sont prononcées en leur faveur. »<sup>246</sup> Les avocats tendent à devoir rappeler que la suppression de la mise en examen n'empêche pas l'instruction à l'audience, temps nécessaire oublié qui les poussent à devoir demander des suppléments d'information comme des expertises quand le discernement n'est pas avéré ou les faits contestés.<sup>247</sup> En outre, un rapport de l'Assemblée nationale de 2023 formulait dans ses recommandations la légitimité de permettre à l'avocat de s'opposer à la conversion d'une audience de culpabilité en audience unique, si elle a lieu la présentation obligatoire du rapport éducatif au stade du déferrement devant le JLD.<sup>248</sup> Si la réduction des délais est relativement positivement observée, le recours à l'audience unique occasionne ainsi plus de réactions, posant notamment la question de la conservation de la spécificité du modèle de justice des mineurs.

### *1.2 Difficile application des mesures prononcées par le juge et traitement des jeunes majeurs*

Être jugé plus rapidement permet-il aujourd'hui la garantie d'un meilleur accompagnement judiciaire ? Dans les faits, il est admis que « les magistrats peuvent être dubitatifs sur l'intérêt d'un tel découpage temporel si la réforme ne s'accompagne pas d'une augmentation des budgets de la PJJ afin de faciliter le recrutement de nouveaux éducateur ou la mise en place de nouvelles structures. »<sup>249</sup> Le risque réside en ce que « les crédits manquent pour répondre à toutes les demandes du juge des enfant », menant à une sélection face aux restrictions budgétaires, se portant principalement à un financement prioritaire destiné aux mineurs victimes, ou au financement de l'incarcération, ce qui renforce par ailleurs la vision duale mineur auteur/mineur victime. Le juge des enfants aurait ainsi du mal

---

<sup>246</sup> Delemar Éric, « Le sort des mineurs non accompagnés depuis le CJPM », in Jacopin Sylvain (dir.), *op.cit.*, p. 188

<sup>247</sup> *Idem*

<sup>248</sup> Rapport d'information de l'Assemblée nationale, *Évaluation de la mise en œuvre du Code de la justice pénale des mineurs*, 16<sup>e</sup> législature, 23 mars 2023

<sup>249</sup> Ludwizack Franck (dir.), « Réformer le droit des mineurs délinquants. D'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice », 2016

à voir ses injonctions respectées, et doit se battre pour que les mandats qu'il fixe ne soient pas contrecarrés par des restrictions d'ordre économique ou politique<sup>250</sup>. En effet, à ce jour, environ 4000 décisions de justice rendues ne sont pas encore exécutées<sup>251</sup>. Matthieu Gozdiaszek, juge des enfants, nous confie la difficulté de décider d'une solution qu'il pense intimement comme la plus adaptée et de ne pouvoir la mettre en œuvre, notamment faute de places en milieu fermé :

« On lui dit qu'on veut l'envoyer dans un centre éducatif fermé, mais ça fait déjà deux heures qu'on cherche, on n'a pas de place à travers toute la France, et on ne va pas l'envoyer à La Réunion là maintenant à 11h de vol. Donc je te mets un contrôle judiciaire avec l'obligation de respecter ton placement en CEF mon grand, mais là, j'ai pas d'autre choix que de te renvoyer chez ta mère. Je ne me sens pas hyper crédible quand je fais ça, mais bon, je lui explique quand même qu'il ne perd rien pour attendre, que dès que j'ai une place, c'est pour lui. Mais ça veut dire que je l'ai pas là maintenant, alors que ça mérite ça, que j'estime après avoir réfléchi et délibéré avec moi-même ou à plusieurs que c'est la solution, et on ne peut pas la mettre en œuvre. »

Le problème n'est pas visible uniquement en milieu fermé, eu égard à cette même temporalité pourtant censée être la pierre angulaire de notre modèle de justice pénale des mineurs :

« La mesure éducative judiciaire avec tous les modules qu'on connaît au CJPM, quand on l'ordonne normalement elle est prise en charge, mais je dis normalement, vous voyez, c'est déjà mauvais signe. La PJJ elle a deux mois pour la mettre en œuvre, il ne se passe rien en fait, ou alors, il ne peut se passer qu'un stage de sensibilisation à la consommation sur les stupéfiants qui va durer trois, quatre demi-journées »

*Matthieu GOZDIASZEK, Juge des enfants près le Tribunal Judiciaire de Lille, E3, 53 minutes.*

---

<sup>250</sup> Mouhanna Christian, « Le rôle du juge des enfants », in Beddiar Nadia (dir.), *op.cit.* p. 114-115

<sup>251</sup> Frédéric ARCHER, Maître de Conférences en droit privé et Sciences Criminelles, Colonel de réserve de la Gendarmerie Nationale, E1, 42 minutes.

L'attente d'un placement, d'une part, peut en effet être longue, très longue, quand on constate que le CEF de Sainte-Menehould recevait à lui seul 360 demandes d'admission pour 2024, considérée comme une « petite année »<sup>252</sup>. Cela conduit à orienter les jeunes vers des foyers par défaut, « moins pour le diagnostic qu'on fait à leur sujet ou parce que les structures peuvent répondre à leur besoin, que parce qu'il n'y a rien d'autre de disponible ».<sup>253</sup>, ce qui pose la question d'une réelle adaptation au profil ou d'une solution presque systématiquement conditionnée par la contrainte budgétaire.

D'autre part, la mise en œuvre des modules consacrés par le CJPM est aussi un défi en milieu ouvert, mais également dans les établissements pénitentiaires : illustrés par les projets scolaires réalisés par les personnels de l'Éducation nationale entravés par les décisions pénitentiaires. L'approche éducative carcérale et celle de l'éducatif socio-psychologique portée par la PJJ s'inscrivent en effet dans une temporalité différente : l'horizon du temps très court de cette première, contrainte par la durée de détention et la méconnaissance des données personnelles des détenus, est plus étendue pour cette dernière et concentrée sur le parcours et projet biographiques du jeune <sup>254</sup>.

L'exécution des mesures prononcées s'avère donc être une épreuve en milieu ouvert comme en milieu fermé et carcéral. De fait, le prononcé de mesures par le juge est donc influencé par ce manque de moyens manifeste : le SEAT, Service éducatif auprès des tribunaux, aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire prises en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative, relais en quelque sorte de la justice pénale des mineurs. Elle permet au magistrat de savoir quelles mesures ont des chances d'être exécutées, ou au contraire ce qu'il faudrait éviter du fait du risque qu'elle ne soit pas exécutée.<sup>255</sup> De surcroît, alors même que le CJPM doit prôner le primat de l'éducatif et l'accompagnement, la tendance à ouvrir pour un jeune récidiviste un dossier d'assistance éducative pour s'attaquer aux problèmes personnels et familiaux tend à décroître depuis les années 2010, alors même qu'il est estimé que «venir en aide à un enfant délinquant en difficulté exige d'abord un accompagnement réel de 3 ou 4 ans»<sup>256</sup>. Ainsi, deux logiques se confrontent : la prise en charge éducative des mineurs délinquants et les

---

<sup>252</sup> Aline RATTIER, Directrice adjointe du Centre Éducatif Fermé de Sainte-Menehould, E6, 43 minutes

<sup>253</sup> Rosenczveig Jean-Pierre, *Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne*, 2018, p.193

<sup>254</sup> Bailleau François, Milburn Phillip, « Eduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles », *Déviante et Société*, vol. 38, n°2, 2014, pp. 167-186.

<sup>255</sup> Frédéric ARCHER, Maître de Conférences en droit privé et Sciences Criminelles, Colonel de réserve de la Gendarmerie Nationale, E1, 42 minutes.

<sup>256</sup> Rosenczveig Jean-Pierre, *Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne*, *op.cit.*, p.154

nécessités d'une politique pénale de rigueur, car « tout semble se jouer dans cette assertion : comment faire de l'éducatif au moindre coût.<sup>257</sup>

Si la réorganisation du CJPM s'apparente ainsi plus à un changement temporel et sémantique aux effets discutables, qu'il soit compris comme un effet d'annonce ou un effort de lisibilité, il convient d'apprécier les pratiques professionnelles de la PJJ en la matière, chargée d'exécuter les mesures judiciaires en question.

## SECTION II. LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE : RÔLE CENTRAL DANS LE PROCESSUS DE SORTIE DE LA DÉLINQUANCE

Fil conducteur, rôle central, au cœur de la chaîne pénale, la PJJ représente la figure de référence dans le parcours auprès du jeune qu'elle accompagne, mais aussi dans sa responsabilité de coordination des acteurs autour de celui-ci. Tel est du moins sa mission, exécutée dans le contexte d'une économie de moyens continuellement dénoncée, y compris avec le CJPM.

### *2.1 L'éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, une figure « repère » pour les mineurs sous-main de Justice*

La mesure éducative judiciaire unique déclinée en plusieurs modules apportée par le CJPM amène au moins un véritable changement sur le fond : le mandat général donné à la PJJ, élargit sa latitude d'action, bien que le cœur de leurs missions demeure inchangé.<sup>258</sup> Les éducateurs PJJ portent cette double responsabilité d'« éduquer » les jeunes et d'« éclairer» les magistrats en leur rendant compte à intervalle régulier de l'évolution de la situation du mineur, en effectuant à la fois une mission d'accompagnement et d'investigation en milieu ouvert.<sup>259</sup> Ce mandat global replace ainsi la PJJ dans la relation au magistrat

---

<sup>257</sup> Chevrier Olivier, *Adolescents et délinquants. Une approche clinique de la justice des mineurs*, 2023, p82

<sup>258</sup> Lanata Laurence, « La mise en oeuvre des mesures prises par le juge des enfants », in Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), op cit , p.97

<sup>259</sup> Oudot Pascal, « De la chance au risque : la césure du procès », in in Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), op cit, p.116

mandant comme « experte des situations éducatives »<sup>260</sup>. Pour cause, la PJJ doit accompagner le jeune dans la compréhension de l'acte commis et la décision judiciaire, favoriser son inscription dans un processus de responsabilisation et de prise en compte de la victime prendre en compte l'évolution de sa situation familiale, sociale, sanitaire, professionnelle, et préparer les audiences.<sup>261</sup> Cette volonté de responsabilisation se traduit par la recherche de l'adhérence du jeune, témoin du passage du modèle protectionnel classique de la Justice pénale des mineurs, dénommée tutélaire ou Welfare, reposant sur le primat de l'éducation et le principe de responsabilité éducative de la société, vers un nouveau paradigme inspiré d'un Etat social plus actif, dénommé Workfare. Le concept de responsabilisation y est ainsi au cœur du travail éducatif : « la réhabilitation du délinquant n'est plus assurée directement par l'Etat ou la société, dans une conscience collective ; c'est le délinquant qui devient sujet de sa propre transformation à la suite d'un processus accepté »<sup>262</sup>.

Pour se faire, il est donc nécessaire de connaître le jeune et l'appréhension de son propre parcours, considérant qu'un parcours délinquant enraciné ne s'arrête pas du jour au lendemain, et qu'il est ainsi « rare qu'une sanction mette fin à la délinquance si elle n'a pas été précédé d'un travail éducatif »<sup>263</sup>. La Désistance, terme désignant la sortie de délinquance, est donc un parcours progressif vers la société « conventionnelle », non pas le « simple envers de la récidive », en ce qu'elle ne dépend donc pas nécessairement des prédictions de dangerosité.<sup>264</sup> D'après le psychiatre Daniel Lagache, l'approche clinique de la délinquance juvénile est aussi une psychologie préscientifique, pratique, que tout éducateur applique sans savoir, et les examens n'ont de sens « que dans la perspective d'ensemble du cas, de l'individu complet et concret en situation »<sup>265</sup> à partir de l'examen de l'ensemble des circonstances et des conditions du milieu (entourage familial, scolaire, professionnel) qui constituent le contexte psychosocial de la délinquance. Il convient dès

---

<sup>260</sup> Sallée Nicolas, *Eduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, 2016, p. 115

<sup>261</sup> Lanata Laurence, « La mise en oeuvre des mesures prises par le juge des enfants », in Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), *op.cit.*, p.95

<sup>262</sup> Michèle Mestrot et François-Xavier Roux-Demare, « La Protection pénale des mineurs, toujours sous le signe de l'ambivalence » In Guérin Dorothée dir., *op.cit.* p.51

<sup>263</sup> Rosenczveig Jean-Pierre, *Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne*, *op.cit.*, p.196

<sup>264</sup> Robert Pierre, « Les paradoxes de la récidive », *Actes de la journée « La prévention des récidives : Évaluations, Suivis, Partenariats »*, *Criminocorpus*, n°6, 2016.

<sup>265</sup> Lagache Daniel, « Psychologie clinique et délinquance juvénile », *Revue de l'Éducation Surveillée*, n°3, 1946, p. 32.

lors d'approcher le « monde personnel » du délinquant, car ce ne serait pas la situation objective mais la manière dont elle est vécue qui conditionnerait la délinquance.<sup>266</sup>

Pour comprendre ce « monde personnel » du délinquant, donner un sens au crime ou au délit, le travailleur social peut ainsi être considéré « spécialiste » de la question de la transgression. Dans cette optique, Olivier Chevrier, chef de service éducatif à la PJJ, tend à vouloir élaborer une « clinique éducative », « un savoir construit à partir de ce que l'éducateur observe, vit et comprends dans l'accompagnement éducatif ».<sup>267</sup> Le dialogue entre le jeune et l'éducateur connaissant son histoire peut permettre une compréhension fine du profil, du risque de récidive éventuel et des besoins spécifiques. C'est en tout cas ce qu'illustre un des cas d'étude de terrain d'Olivier Chevrier : quand un garçon de 17 ans avouait sur le lieu de placement judiciaire avoir tué une poule pour pouvoir la sodomiser, ce qui n'inquiétait pas le corps médical considérant l'acte de cruauté envers l'animal comme la traduction d'une disharmonie entre son développement physique et son état mental. Or, juste après les faits, l'adolescent s'était confié à un éducateur du centre où il était placé : « Je ne sais pas ce qu'il se passe à ces moments-là...c'est des pulsions que je ne peux pas maîtriser...comme avec la fille... ». Fille qu'il a agressée sexuellement, alors qu'il avait 14 ans, quand ils vivaient ensemble chez leur assistante maternelle que le garçon appelait « maman ». Il avouait ainsi à demi-mots que la poule en question aurait pu être un enfant, et qu'il n'avait pas confiance en sa capacité à se contrôler : « son secret désormais partagé avec l'éducateur : celui de la conscience en sa capacité à récidiver »<sup>268</sup>. Cette discussion a mené l'éducateur à conduire le jeune vers une structure psychiatrique d'observation, qui a posé le diagnostic d'une « pathologie psychotique sous-jacente ».<sup>269</sup>

L'éducateur PJJ semble ainsi occuper une place spéciale, considérée différente des autres institutions, qui rend propice la confiance et le lien de confiance. Or créer les conditions qui lui permettent de tisser cette relation est essentiel, en ce que le mineur ne se conduit pas de la même manière et avec la même sincérité face au milieu codifié par les attentes implicites des professionnels de la sphère judiciaire : reconnaître sa faute, témoigner de la modification de son rapport à la règle, prendre conscience du tort causé à la victime depuis l'infraction commise, convaincre en somme de sa rédemption. S'engager dans des

---

<sup>266</sup> Lagache Daniel , *Ibid* p.35

<sup>267</sup> Chevrier Olivier, *Adolescents et délinquants. Une approche clinique de la justice des mineurs*, 2023, p. 11

<sup>268</sup> Chevrier Olivier, *Ibid.*, p. 26.

<sup>269</sup> Chevrier Olivier, *Ibid*, p.27

échanges réparateurs lors des audiences ne traduit donc pas nécessairement un changement, certains jeunes déployant des stratégies pour obtenir la clémence du juge en jouant avec les codes de l'audience. L'adhérence du mineur dans la progressive désistance consisterait plus en l'ensemble des actes concrets matérialisant le changement d'attitude initié lors de l'étape de conscientisation.<sup>270</sup> Dans cette visée, si la responsabilité pénale d'un auteur est située précisément dans le temps et l'espace par rapport à la société, la responsabilité subjective n'est pas linéaire et il convient de fait d'apprécier les moments les plus opportuns pour amener le sujet à se responsabiliser vis-à-vis de son acte.<sup>271</sup> Pour cause, si le parcours de désistance n'est pas encore pleinement investi, le lien avec l'éducateur PJJ demeure possible et même une ouverture vers celui-ci, comme on peut l'observer avec ce garçon qui commettait de nombreux délits parmi lesquels cambriolages, vols de voiture, conduite sans permis, s'enfuit de son lieu de placement, mais reste en contact avec son éducatrice qui le convainc même de se présenter au juge. De même, une fois placé en CEF, il s'enfuit à nouveau avant d'y entrer mais appelle son éducatrice pour lui dire de ne pas s'inquiéter.<sup>272</sup>

Si les éducateurs PJJ incarnent la continuité d'un suivi éducatif au-delà des murs du foyer ou de la prison, il doit ceci-dit aussi « penser à se protéger »<sup>273</sup> : face aux violences physiques volontaires et involontaires dans l'interposition entre les conflits physiques ; aux tentatives de séduction également, mais aussi face au risque du fait du monopole de la relation privilégiée de surinvestir la relation en tant qu'éducateur PJJ, et d'imaginer une vie meilleur qui supporte difficilement l'échec au risque d'une remise en question des compétences personnelles, voire de « vivre une récidive ou une rechute comme une trahison d'une sorte d'un contrat moral qui s'est tissé ».<sup>274</sup> Cela ne signifie donc pas en principe que l'éducateur PJJ se fait le grand défenseur du jeune qu'il suit, mais qu'il s'adapte à chaque situation et chaque profil, les problématiques étant différentes. C'est en tout cas ce qu'affirme Marie-Aurélie Pokhun, éducatrice PJJ interrogée, précisant que de son expérience les jeunes vivant sur la campagne entre Dunkerque et Lille ont tendance à

---

<sup>270</sup> Tillet Guillaume, « Des parcours différenciés de sortie des institutions pénales », in Chéronnet Hélène, Fillod-Chabaud Aurélie, Léonard Thomas, Hieschelmann (dir.), *Jeunesses en situation de délinquance, Parcours, Désistance*, 2024

<sup>271</sup> Tillet Guillaume, *Ibid* p.72

<sup>272</sup> Rosenczveig Jean-Pierre, *Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne*, *op.cit.*,p. 139-141

<sup>273</sup> Chevrier Olivier, *op.cit.* p. 44

<sup>274</sup> Hirschelmann Astrid, Blatier Catherine, « Premiers pas vers la désistance : entre quête d'une nouvelle expérience de soi et "vraies" rencontres humaines », in Chéronnet Hélène, Fillod-Chabaud Aurélie, Léonard Thomas, Hieschelmann (dir.), *op. cit.*, p. 190

commettre des délits plus liés à des difficultés sociales, des vols par ennui et sans calcul, tandis que ceux vivant dans des villes plus grandes, comme Dunkerque ou Paris, vont être plus liés à des délinquances plus graves comme le trafic de stupéfiants ou des violences. L'éducateur PJJ assure donc la mise en lien, la coordination des institutions autour de problématiques spécifiques :

« On travaille avec eux sur ce qu'il s'est passé, pourquoi ils sont arrivés là, avec tous les partenaires : en lien avec l'éducation nationale ou les missions locales. Par exemple, s'il y a en même temps que le suivi pénal un suivi en protection de l'enfance, on travaille en lien avec l'ASE. C'est quand même un département où il y a justement beaucoup de suivis de protection de l'enfance. »

*Marie-Aurélié POKHUN, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, E5, 47 minutes*

## *2.2 Une coordination mise à mal et des moyens limités dénoncés par les institutions*

Le suivi du mineur spécifique, cohérent et pérenne doit pouvoir faire l'objet d'une démarche écrite pour qu'elle puisse être partagée à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale intéressée. Il existe certes le Recueil de renseignement Socio-Educatifs (RRSE) mesure d'investigation visant une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur, donnant lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation et une proposition éducative ou des mesures propres à favoriser son insertion sociale (CJPM Article L 322-3). Les facteurs analysés, détaillés à l'article D322-6 du CJPM, ne sont néanmoins pas foncièrement différents concernant les mineurs et majeurs judiciairisés, bien qu'il soit nécessaire de prendre en compte les éléments familiaux, sociaux et de scolarité de ces premiers pour établir une proposition éducative individualisée<sup>275</sup>, et son usage est très circonscrit dans le temps. Plus global, le Dossier Unique de Personnalité

---

<sup>275</sup> Dieu Erwan, Barno Mary, Heffernan Roxanne, Prescott David, Willis Gwenda, Ward Tony, « Le Good Lives Model-Intégré (GLM-I) pour soutenir la désistance des mineurs auteurs d'infraction en France », in Chéronnet Hélène, Fillod-Chabaud Aurélie, Léonard Thomas, Hieschelmann (dir.), *op.cit.*, p. 247-276

(DUP) a été introduit par la loi du 10 août 2011<sup>276</sup>. Pour parvenir à la meilleure connaissance possible de la personnalité du mineur, il regroupe l'ensemble des informations disponibles sur la personnalité et l'environnement social et familial du mineur recueillies dans l'ensemble des procédures pénales – y compris l'instruction, juridiction la plus protectrice du secret<sup>277</sup> -et d'assistance éducative qui le concernent, et est conservé au greffe de la juridiction qui suit habituellement le mineur pour servir la prise de décision. La dématérialisation complète du DUP dans toutes les juridictions et la possibilité de l'alimenter à tout moment font d'ailleurs partie des recommandations du rapport d'information 2023 de l'Assemblée nationale.<sup>278</sup> L'application PARCOURS représente une autre innovation à cet égard, mise en place depuis 2021 pour permettre progressivement d'assurer le suivi de tous les mineurs confiés à la PJJ et la recension de toutes les décisions pénales et civiles prononcées par l'autorité judiciaire à l'encontre des mineurs ou des majeurs jusqu'à 23 ans. Il s'agit aussi d'exploiter à des fins de pilotages des établissements et services concernés les données du parcours judiciaire et de prise en charge éducative.<sup>279</sup>

Mais pour l'heure si ce n'est ces dispositifs, l'association véritable de différents acteurs institutionnels pour une prise en charge plus adaptée ne semble que peu organisée. Les possibilités sont pourtant présentes, pour viser une organisation réussie de la continuité des parcours des jeunes confiés au cœur de son action, la directrice de la PJJ est convaincue qu'il s'agit d' « associer l'ensemble des acteurs concernés, au-delà des clivages institutionnels »<sup>280</sup> : Etat, département en charge protection de l'enfance, Education nationale, Administration pénitentiaire, associations sociales, culturelles et sportives...<sup>281</sup> Or, si cette collaboration est prônée dans les réglementations, les notes méthodologiques européennes en matière d'évaluation ou prise en charge de la personne placée sous-main de justice, cela reste souvent un idéal abstrait « dans la pratique où les

---

<sup>276</sup> Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, *Journal officiel de la République française*, 11 août 2011.

Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale des mineurs créant le dispositif unique de présentation (DUP), décret d'application n° 2014-472 du 9 mai 2014.

<sup>277</sup> *Idem*

<sup>278</sup> Rapport d'information de l'Assemblée nationale, *Evaluation de la mise en œuvre du Code de la justice pénale des mineurs*, 16<sup>e</sup> législature, 23 mars 2023

<sup>279</sup> Jacopin Sylvain (dir.), *Le code de la Justice pénale du mineur : quel bilan ?*, 2023, p. 9.

<sup>280</sup> Note d'orientation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 30 septembre 2014

<sup>281</sup> Chéronnet Hélène, Fillod-Chabaud Aurélie, Léonard Thomas, Hieschelmann (dir.), *Jeunesses en situation de délinquance, Parcours, Désistance*, 2024, « Reconstituer des parcours de délinquance des jeunes : quelles ressources quantitatives et qualitatives ? », p. 129-131

institutions et corps de métier ne communiquent pas, ne se concertent pas, ne relayent pas les informations» .<sup>282</sup> Outre les temps de synthèse prévus pour partager le regard des différents professionnels sur la situation du jeune, se coordonner et élaborer une stratégie d'aide<sup>283</sup>, les institutions tendent à se dégager de toutes responsabilités face aux cas complexes qui relèvent de plusieurs vulnérabilités. Elles se livrent à un transfert de responsabilités entre elles, Instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), la PJJ, l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), la psychiatrie... affirmant qu'elles ne sont pas « équipées » :

« Pour prendre en charge certains enfants qui relèvent de tout à la fois, qui ont déjà une maladie psychiatrique mais qu'on ne peut pas encore vraiment diagnostiquer parce qu'ils n'ont pas l'âge, qui ont des carences éducatives graves et n'ont jamais eu de figure d'attachement ni de repères éducatifs alors que pour des frères et sœurs ça peut aller, qui commettent des infractions parfois graves et donc ne sont plus pris en charge. Et donc ils ne relèvent pas de la psychiatrie complètement, mais ils relèvent de l'éducatif parce qu'ils ont des carences éducatives, de la PJJ parce qu'ils commettent des délits, et des ITEP parce qu'ils ont une notification MDPH. Comment on fait pour prendre en charge globalement, j'ai l'impression qu'on n'a pas encore beaucoup de solutions. »

*Matthieu GOZDZIASZEK, Juge des enfants près le Tribunal Judiciaire de Lille, E3, 53 minutes.*

Le manque de coordination des acteurs, la nécessité de dialogue et de communication, notamment en charge de l'insertion des jeunes, est mis en lumière par le Rapport d'information 2022 du Sénat. Cependant, d'autres difficultés auxquelles font face le milieu ouvert sont dénoncées : notamment le manque de personnel, le manque de bâtiment et leur état.<sup>284</sup> Une insuffisance de moyens manifeste entérinée, déjà dénoncée par la Cour des Comptes dans un rapport en 2003, qui dressait le constat alarmant de l'insuffisance des moyens humains et financiers affectés à la PJJ, d'une gestion budgétaire inefficace et d'une organisation peu lisible. Elle recommandait alors de recentrer la PJJ sur les missions pénales,

---

<sup>282</sup> Chéronnet Hélène, Fillod-Chabaud Aurélie, Léonard Thomas, Hieschelmann (dir.), Ibid p.189

<sup>283</sup> Alice JOSSE, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, UEMO Dunkerque Est, E4, 50 minutes.

<sup>284</sup> Sénat, *Prévenir la délinquance des mineurs - Éviter la récidive*, 2022, *op.cit.*

donc les mineurs délinquants et de mettre en place un pilotage national avec des indicateurs d'évaluation, entre autres.<sup>285</sup> Un nouveau rapport en 2015 reconnaît des avancées, mais pointe une mauvaise allocation de moyens toujours trop limités, des inégalités d'activité entre structures, un pilotage encore perfectible et un manque d'évaluation des résultats éducatifs. Elle recommandait ainsi de développer une évaluation de l'efficacité des mesures éducatives, d'améliorer la coordination locale notamment avec l'Éducation nationale et les départements, et de renforcer le suivi des associations habilitées.<sup>286</sup> Depuis lors, plus aucun rapport d'un organe indépendant, pas de dispositif d'évaluation réel comme conseillé par la Cour des Comptes, et en 2022 le Sénat ne peut que faire remarquer le manque d'évaluation de l'efficacité des mesures éducatives, le suivi se limitant le plus souvent à leur exécution, et la faiblesse du suivi statistique de la délinquance des mineurs : « Faute de commande publique, il n'existe pas de photographie complète et actuelle de ce phénomène sur l'ensemble de la chaîne pénale ». <sup>287</sup> Finalement :

« Quand on regarde au niveau de la force publique et des organismes de contrôle, on n'a pas de rapport sur la PJJ depuis 2015. Ne pas changer les ressources et en même temps essayer d'intégrer le CJPM... »

*Frédéric ARCHER, Maître de Conférences en droit privé et Sciences Criminelles, Colonel de réserve de la Gendarmerie Nationale, E1, 42 minutes.*

A demi-mots la critique est faite : le CJPM permet-il seulement ainsi à la PJJ d'effectuer au mieux ses missions aujourd'hui ? Le rapport 2023 de l'Assemblée nationale dresse un bilan plutôt positif de prime abord : la nouvelle architecture pénale aurait permis de « concilier l'objectif de célérité de la justice, d'indemnisation rapide des victimes et de bonne prise en charge des mineurs délinquants ». Mais très vite est constaté qu'à moyens constants, « la PJJ n'a pas été préparée à gérer le temps court », n'ayant point bénéficié d'accompagnement alors même que leurs pratiques professionnelles ont été bouleversées, de même « aucune action spécifique de formation n'a été proposée au secteur associatif habilité » qui concourent également à l'exécution d'un grand nombre de mesures. On avoue que la nouvelle procédure s'avère « très exigeante pour les effectifs des tribunaux (magistrats

---

<sup>285</sup> Cour des comptes, *La Protection Judiciaire de la Jeunesse*, 2003, *op.cit*

<sup>286</sup> Cour des comptes, *La Protection Judiciaire de la Jeunesse*, 2015, *op.cit*

<sup>287</sup> Sénat, *Prévenir la délinquance des mineurs - Éviter la récidive*, 2022, *op.cit*.

et greffes), les agents de la PJJ et les avocats », la césure pénale ne créant pas deux « demi-audiences » mais « deux audiences de durée comparable »<sup>288</sup>. Pis encore, alors même que les éducateurs PJJ du milieu ouvert doivent à présent gérer l'écriture de leurs rapports dans un délai plus contraint, assurer la disponibilité du temps éducatif, être présents en audience de déferrement, d'examen de la culpabilité, de prononcé de la sanction ou audience unique<sup>289</sup>, et que le manque de moyens alloués pour se faire ne cesse d'être mis en avant, ont été supprimé ou plus diplomatiquement non-renouvelés plus de 500 postes socio-éducatifs - notamment des éducateurs, psychologues et assistants sociaux- en 2024 en raison de coupes budgétaires.<sup>290</sup> Une logique de rationalisation budgétaire qui occasionne des critiques : Olivier Chevrier déplore cette logique entrepreneuriale qui nierait la spécificité du travail social nécessitant le temps long, un acte éducatif qui par nature ne pourrait être rationalisé. Parce que « l'administration ne gère plus la jeunesse délinquante qu'en termes de chiffres », parce que « l'investissement dans la rééducation des mineurs doit être rentable », un décalage est ainsi dénoncé entre la réalité de terrain et la réalité administrative.<sup>291</sup> Les éducateurs PJJ craignent que les prérogatives éducatives passent derrière les impératifs comptables<sup>292</sup>. Ces craintes, si leur concrétisation n'est pas évaluée nationalement, probablement par choix politique, se réalisent pour autant très clairement pour différents acteurs interrogés sur le terrain :

« Les moyens financiers et humains sont éminemment liés. On n'a pas d'argent, on n'embauche pas les bonnes personnes, on ne forme pas les gens qui sont censés intervenir. La PJJ a travaillé avec un certain nombre de contractuels, qui n'ont pas forcément reçu de formation. »

*Matthieu GOZDZIASZEK, Juge des enfants près le Tribunal Judiciaire de Lille, E3, 53 minutes.*

« On peut suivre au maximum 25 jeunes, mais c'est complètement inéquitable en fonction du lieu de travail. J'ai des collègues sur d'autres territoires qui ont 26-27 jeunes, il y a des listes d'attente de centaines de

---

<sup>288</sup> Assemblée nationale, *Evaluation de la mise en œuvre du Code de la justice pénale des mineurs*, 2023, *op.cit.*

<sup>289</sup> Lunion Olivier, « La pratique de la PJJ depuis le CJPM », in Jacopin Sylvain (dir), *op.cit.* p. 155.

<sup>290</sup> Convention nationale des Associations de Protection de l'enfant (CNAPE), *500 suppressions de postes à la PJJ : la justice des mineur-e-s plus que jamais en danger*, 30 août 2024

<sup>291</sup> Chevrier Olivier, *Adolescents et délinquants. Une approche clinique de la justice des mineurs*, 2023, p77

<sup>292</sup> Sallée Nicolas, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, *op.cit.*, p. 83.

jeunes qui ne sont toujours pas attribuées, donc qui n'ont pas d'éducateurs. J'estime que jusqu'à 20, on peut bien faire notre travail, entre 20 et 25 ça devient plus compliqué. »

*Marie-Aurélié POKHUN, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, E5, 47 minutes*

« Quand il y a un module soin, par exemple rendez-vous chez un psychologue, un psychiatre, suivi addictologie, on l'oriente vers des professionnels de soins. Sur le service on a des psychologues, mais par exemple sur le territoire parisien les jeunes ont des rendez-vous réguliers avec la psychologue du service, alors qu'à Versailles c'est vraiment en cas d'extrême urgence. De manière générale on essaie d'orienter vers l'extérieur : soit les CMP, donc centres médicaux psychologiques, soit des psychologues libéraux ou des psychiatres. Mais quand c'est en libéral, c'est auprès des parents, et dans les CMP en général c'est sur liste d'attente »

*Alice JOSSE, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, UEMO Dunkerque Est, E4, 50 minutes*

Il est ainsi admis que le désengagement de la délinquance ne doit pas être compris comme la cessation pure et simple de toute commission d'infractions, mais plutôt le produit du réagencement d'un mode de vie à l'issue duquel « ces comportements perdent de leur importance tant objectivement que subjectivement »<sup>293</sup>. Accompagner ce parcours de désistance demande donc un suivi sur le temps long, une exécution des mesures rendue possible par une organisation temporelle cohérente, l'investissement et la coordination des institutions pertinentes et les moyens humains et financiers nécessaires. Or notre modèle de justice pénale des mineurs ne semble pas plus relever ces défis en post-réforme qu'avant l'entrée en vigueur de CJPM.

La difficulté de coordination et d'allocation des ressources est proportionnelle aux objectifs pluriels, laissant une certaine latitude quant à la décision desquels privilégier notamment liées aux possibilités matérielles, conduisant *de facto* à des gestions localisées différenciées.

---

<sup>293</sup> Chéronnet Hélène, Fillod-Chabaud Aurélie, Léonard Thomas, Hieschelmann (dir.), *Jeunes en situation de délinquance. Parcours, Désistance*, 2024.

## **Chapitre II : Les défis d'une prise en charge globale des problématiques de la Justice pénale des mineurs**

Le modèle de notre Justice Pénale des Mineurs se fonde sur une conception extensive de son rôle, qui vise à accompagner le mineur sous-main de justice vers un parcours de désistance et une nouvelle trajectoire de vie (Section 1). Dans le même temps, l'accompagnement doit aussi répondre aux objectifs de réparation envers les victimes et la société (Section 2).

### **SECTION I. PERSPECTIVE DE RÉINSERTION ACADÉMIQUE, SOCIALE ET PROFESSIONNELLE RELATIVE**

Si l'on considère les mineurs sous-main de Justice comme des enfants et adolescents à protéger et accompagner en tenant compte de leurs vulnérabilités, alors le parcours de désistance se traduit notamment par la volonté *in fine* de réinsertion dans la société, donc une intégration, un investissement ou un respect renouvelé des institutions. Les modèles de justice pénale des mineurs européens et internationaux font montre d'initiatives et d'écueils permettant de penser notre propre modèle de manière comparative, notamment en matière de traitement de la jeunesse délinquantes comprenant les jeunes majeurs.

#### *1.1 Réinsertion sociale de l'adolescent et du jeune adulte : la place de l'école et de la famille*

S'il est un point commun partagé par les jeunes en conflit avec la loi, il résiderait dans la solitude, l'abandon ou le sentiment de n'être pas pris en compte, et l'affirmation exacerbée d'une personnalité<sup>294</sup>. La priorité accordée au « reclassement social », à l'intégration et à l'insertion sociale et professionnelle est ainsi considérée comme le but ultime de la prise en charge des mineurs sous-main de justice.<sup>295</sup>

---

<sup>294</sup> Jean-Pierre Rosenczveig, *Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne*, op.cit., p. 164.

<sup>295</sup> Jean-Pierre Urmand, « Du milieu ouvert. Point de vue historique de la construction d'un dispositif de la justice des mineurs en France (XIXe-XXe siècles) », *Revue de l'éducation surveillée*, n° 103, 2016.

Or pour beaucoup, ce besoin d'exister à un instant T dans un environnement spécifique peut conduire à une affirmation de soi par la violence, d'autant plus qu'ils sont souvent marqués par des parcours de rupture successives. Une construction parfois renforcée par les institutions : à l'instar de l'exemple de Killian dont la frise biographique a été réalisée dans le cadre d'un travail de recherche en 2022. Ayant fait l'objet d'un placement judiciaire, séparé de sa fratrie, il connaît trois lieux d'accueil différents, d'abord en famille d'accueil puis à sa demande dans deux foyers. Le premier placement en foyer à l'âge de 12 ans coïncide avec les premiers rappels à la loi par le délégué du procureur, le second à 15 ans, dans lequel il subit une tentative d'agression sexuelle, coïncide avec sa déscolarisation. Il affirme que son arrivé au foyer l'a déstabilisé et qu'il a vraiment « déraillé ». De manière rétrospective, à 20 ans, Killian prend des nouvelles de son ancienne famille d'accueil et regrette, car celui qui y est resté à une belle vie maintenant. Il a le permis, il a eu son bac, il a son appartement, il a son travail ». <sup>296</sup>

A ce regard, les jeunes peuvent se construire avec une certaine défiance face aux institutions.

« C'est des jeunes qui ont du mal à se livrer, un bureau institutionnel, c'est compliqué, on essaie de faire des rendez-vous sur l'extérieur, prendre un café pour réussir à créer une relation »

*Marie-Aurélié POKHUN, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, E5, 47 minutes*

Une défiance qui peut se transformer en violence, qu'elle touche l'école, la police ou tout autre service public, phénomène de « délinquance d'exclusion » <sup>297</sup>. Mais elle commence généralement devant l'institution la plus fondamentale : la famille. Le manque de repères familiaux conduirait ainsi souvent à la commission d'actes délictueux, « faute d'avoir face à eux des adultes qui exercent à leur égard une autorité légitime, car protectrice et rassurante devant les angoisses de la vie ». <sup>298</sup> La question se pose régulièrement sur la nature complice ou démissionnaire des parents : l'ancien juge de enfants Jean-Pierre

---

<sup>296</sup> Guillaume Tillet, « Des parcours différenciés de sortie des institutions pénales », in Hélène Chéronnet, Aurélie Fillod-Chabaud, Thomas Léonard, Hieschmann (dir.), *Jeunesses en situation de délinquance, Parcours, Désistance*, 2024, p. 88-89

<sup>297</sup> Jean-Pierre Rosenczveig, *Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne*, op.cit., p.153

<sup>298</sup> Jean-Pierre Rosenczveig, *Ibid*, p. 157

Rosenczveig décrit comment les parents pensaient que l'enfant délinquant était sous leur autorité et respectaient le cadre alors même que l'enfant de 14 ans sortait et rentrait à 1h du matin sans avoir à en demander l'autorisation. En l'absence de règles dans le foyer familial, le jeune se structure avec la logique des règles de la rue, bien établies, qui offrent un statut, un cadre de référence.<sup>299</sup> Beaucoup de parents seraient en réalité ignorants de jusqu'où ils peuvent cadrer leur enfant et comment. À charge du magistrat en question d'insister en audience pour « légitimer le crédit écorné des parents auprès de leur progéniture, tout en leur montrant qu'autorité n'est pas synonyme, loin de là, d'autoritarisme » et leur confirmer l'exercice de leurs droits parentaux.<sup>300</sup> Encore faut-il que leur exercice soit possible :

« Il y a énormément de parents qui sont inquiets mais qui n'y arrivent pas. Ils essaient de poser un cadre, les mineurs ne respectent pas. Un adolescent de 15 ans, si tu lui dis non, tu rentres à 22h et qu'il ne rentre pas, tu fais quoi ? Tu l'attaches à son lit ? »

*Marie-Aurélié POKHUN, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, E5, 47 minutes*

Pour autant on ne peut négliger l'influence – positive comme négative – des parents sur le parcours pénal des mineurs. Le pédopsychiatre interrogé nous décrit pour illustration le cas clinique d'un patient hospitalisé de 17 ans, en rejet de tout - ASE, PJJ, sauf de sa mère, qui peut le convaincre.<sup>301</sup> Aussi, la proximité relationnelle de l'entourage familial et sa position face à l'incarcération permet de renforcer la position d'un mineur ou d'étayer un changement selon que l'entourage banalise ou illégitimise l'infraction, ou recherche un soutien dans l'accompagnement de l'enfant.<sup>302</sup> C'est pourquoi les éducateurs PJJ du milieu ouvert dialoguent et tentent d'impliquer la famille dans le suivi, en les recevant sur le premier entretien avec le jeune, leur expliquant la mesure éducative, le service, le lieu d'accueil éventuel, les audiences, les axes de travail et l'évolution etc., voire même en servant de

---

<sup>299</sup> Jean-Pierre Rosenczveig, *Ibid*, p.158

<sup>300</sup> Jean-Pierre Rosenczveig, *Ibid*, p 242

<sup>301</sup> Yann GRIBOVAL, Pédopsychiatre au Centre Hospitalier d'Abbeville, E2, 45 minutes.

<sup>302</sup> Pascal Le Bas, « L'expérience d'une co-construction interinstitutionnelle au sein d'un espace carcéral dédié aux personnes mineures : élaboration d'un cadre d'émergence d'un engagement vers la désistance », in Hélène Chéronnet, Aurélie Fillod-Chabaud, Thomas Léonard, Hieschelmann (dir), *op.cit.*

médiateur.<sup>303</sup> Parce que la participation de l'entourage représente un étayage dans la prise en charge, d'autant plus quand la participation est active, sous la forme d'un suivi familial réalisé par un pédopsychiatre en présence du mineur par exemple<sup>304</sup>, le CJPM souhaite redonner une place centrale à la responsabilité parentale : l'obligation d'accompagnement du mineur en Justice (Ar. L 422-2), le consentement des représentants légaux requis pour une mesure de Justice restauratrice (Art L 13-4 al2), de réparation pénale (Art L 422-1 al 2), l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, médiation proposée dans le cadre alternative aux poursuites (Art L 422-1 al 2), entre autres, et une sanction prévue en cas d'absence (Art L 311-5) pouvant constituer une amende de 3750€ maximum et un stage de responsabilité parentale.

L'école est la seconde institution essentielle au développement d'un enfant, lui offrant les possibilités de devenir adulte dans la société. C'est pourquoi inversement, « faute de bagages scolaires, ils n'ont pas de perspective de travail, ni de petit diplôme qualifiant ». Car parmi les mineurs sous-main de justice, beaucoup sont déscolarisés, le lien est établi par le pédopsychiatre interrogé entre les troubles des conduites et les comportements violents sur les camarades qui les excluent du système scolaire<sup>305</sup>. En milieu ouvert en 2024, les situations étaient hétérogènes de ce point de vue-là, 44.2% étant scolarisés dans des établissements scolaires ordinaires, 18.4% ni scolarisés ni en formation, les autres situations étant inconnues. Il est pour autant constaté que la scolarité n'est travaillée par les éducateurs que lorsqu'elle pose des problèmes comportementaux ou d'absentéisme, mais peu sur les difficultés d'apprentissage<sup>306</sup>. L'éducatrice Alice Josse nous explique que la PJJ est dotée d'Unités éducatives d'accueil de jour (UAJ), composées d'éducateurs et de professeurs techniques, qui cherchent à insérer le jeune plus qu'à l'instruire, et la possibilité d'emplois du temps partagées en classes relais entre UAJ et établissement scolaire. Une correspondante insertion fait également le lien avec les partenaires du territoire tels que la mission locale, le CEO spécialisé, et se fait relai des offres de formation.<sup>307</sup> La continuité d'une scolarité classique n'est ainsi que peu envisagée. En milieu fermé, *a fortiori* en milieu

---

<sup>303</sup> Alice JOSSE, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, UEMO Dunkerque Est, E4, 50 minutes.

<sup>304</sup> Guillaume Monod, « La prise en charge des adolescents détenus et de leurs familles », *Pratiques en santé mentale*, n° 3, p. 29-31.

<sup>305</sup> Yann GRIBOVAL, Pédopsychiatre au Centre Hospitalier d'Abbeville, E2, 45 minutes.

<sup>306</sup> Ministère de la Justice, « Le milieu ouvert de la PJJ et l'école : enjeux et épreuves des parcours scolaires », *Actes du séminaire nomade « La protection judiciaire de la jeunesse et l'école : la scolarité dans le parcours pénal »*

<sup>307</sup> Alice JOSSE, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, UEMO Dunkerque Est, E4, 50 minutes.

carcéral, les logiques pénitentiaires déjà décrites ont tendance à diminuer le nombre d'heures de cours des mineurs détenus : nombre de salles disponibles limité, nécessité de surveillance et effectif en conséquence, cours non rattrapés du fait de rendez-vous, présence d'équipes pédagogiques réduites. Le temps de scolarisation moyen était ainsi de 10,15h en 2022 en QM et 11,27h en EPM, ainsi « avec une moyenne de deux à trois heures de cours chaque jour, le temps disponible des mineurs détenus paraît sous exploité. »<sup>308</sup>

Cela mène à des perspectives d'insertion professionnelle compromises en pratique : les tentatives de réaffiliation scolaires sont souvent avortées, les formations proposées généralement non-qualifiantes, minorant la motivation comparativement à la paie souvent bien en deçà du fruit des délits commis pendant le parcours du délinquant. Quand bien même le jeune en question respecterait le cadre de travail, les missions proposées sont souvent de courte durée, parfois une semaine, dans des secteurs à main d'œuvre peu qualifiée, des apprentissages de savoir considérés fondamentaux et des normes d'employabilité, comme l'écriture d'un CV. S'apparentant à du « en attendant » plus qu'une démarche pouvant mener à une intégration durable du marché du travail après la fin du suivi PJJ, en l'absence d'opportunités légitimes pour accéder à un revenu, les « pratique de débrouille » peuvent prendre le pas sur les efforts consentis à l'insertion<sup>309</sup> Cela est d'autant plus renforcé que contrairement à d'autres jeunes qui bénéficient de meilleures conditions d'existence, le contexte familial constitue rarement une ressource mobilisable tant en raison du contexte pénal qui tend les relations familiales que des difficultés matérielles de la famille, fragilisant les premières prises d'indépendance.<sup>310</sup> La réintégration de la société est donc compromise.

## *1.2 Perspectives européennes et internationales de la prise en charge de la jeunesse délinquante et traitement français des jeunes majeurs condamnés*

Etudier les modèles de justice pénale des mineurs étrangers sans connaître leur construction institutionnelle paraît vain, aussi des exemples précis en termes de structure serviront de parallèle avec notre modèle judiciaire, sans impliquer une comparaison d'efficacité chiffrée qui ne serait guère exploitable.

---

<sup>308</sup> Rapport de recherche « L'école en prison, Conditions d'enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus », Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, 17 juin 2024

<sup>309</sup> Guillaume Tillet, « Des parcours différenciés de sortie des institutions pénales. Quitter le système de formation initiale par des petites portes », in Chéronnet Hélène, Fillod-Chabaud Aurélie, Léonard Thomas, Hirschelmann Astrid (dir.), *op. cit.*, p. 66-68.

<sup>310</sup> Guillaume Tillet, *Ibid*, p.64

Il est en revanche porté à notre attention le risque de l'effet d'annonce, d'un modèle prônant une logique spécifique aux mineurs, éducative et progressive, mais qui ne se vérifie pas dans la pratique. Ainsi au Brésil, les jeunes soumis à des mesures d'internement avant ou après jugement relatent leur expérience en employant un vocabulaire uniquement carcéral : « détenus » (preso) dans une « prison pour mineurs » (presidio, cadeia de menor). Les « rituels pénitentiaires » sont entretenus par des agents socio-éducatifs davantage préoccupés par le maintien de l'ordre que les objectifs « éducatifs » officiels, et la « liberté assistée » en milieu ouvert ne semble pas non plus tenir ses promesses du fait d'un décalage entre le projet institutionnel de réinsertion, par l'école et le travail, et les possibilités objectives auxquelles sont confrontées la majorité des jeunes suivis, qui se confinent aux emplois subalternes dans l'économie informelle <sup>311</sup>.

On remarque également la logique d'association mineurs délinquants- mineurs victimes, beaucoup plus institutionnalisée au Québec. La prise en charge des mineurs qualifiés de « contrevenants » relevant de la LSJPA, loi fédérale mais d'application provinciale, se fait selon une logique de déjudiciarisation promue du traitement de la délinquance, et ne relève pas des services des ministères de la justice comme en France mais de ceux du ministère de la Santé et des services sociaux. Le rapprochement est beaucoup plus fort entre les deux systèmes pénaux et de protection, outre le fait qu'ils soient sous la tutelle du même ministère : illustré par le « centre de réadaptation », un établissement de placement qui accueille à la fois les unités de garde ouvertes ou fermées de la LSJPA et d'autres mineurs relevant du système de protection de la jeunesse, suivis en raison de leur « difficulté d'adaptation personnelle et sociale affectant leur développement ». Beaucoup bénéficient par ailleurs d'un double suivi, relevant à la fois du système pénal et de protection de la jeunesse. <sup>312</sup>

Le traitement de la jeunesse délinquante, entre 18 et 21 ans, pose en outre question, notamment en comparaison de nos voisins européens.

En Allemagne, conformément à la loi relative au Tribunal pour la jeunesse §105, avant toute procédure au fond donc, « les jeunes de 18 à 21 ans doivent être jugés par les tribunaux pour la jeunesse quand il ressort de l'appréciation globale de leur personnalité que,

---

<sup>311</sup> Desage Fabien, Sallée Nicolas, Duprez Dominique (dir.), *Le contrôle de jeunes déviants*, 2015, « Une jeunesse dont les désordres sont perçus comme transitoires », p. 10-19.

<sup>312</sup> Hirschellmann Astrid, Blatier Catherine, « Premiers pas vers la désistance : entre quête d'une nouvelle expérience de soi et "vraies" rencontres humaines », in Chéronnet Hélène, Fillod-Chabaud Aurélie, Léonard Thomas, Hieschellmann (dir), *op.cit.*, p. 207

au moment des faits, le développement de leur maturité est encore celui d'une jeune personne ». C'est une disposition appliquée dans environ deux tiers des cas.<sup>313</sup> En Espagne et aux Pays Bas, la loi réglementant la responsabilité pénale des mineurs peut être appliquée aux jeunes de dix-huit à vingt et un an, à condition en Espagne qu'il n'y ait eu ni violence, ni intimidation, et que les faits ne soient pas trop graves, et en tenant compte de la personnalité du coupable et des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise aux Pays-Bas. En Suisse et au Portugal, un régime spécifique pour les jeunes âgés de seize à vingt et un an est prévu par un décret-loi du 23 septembre 1982 relatif au régime pénal des jeunes. En Suisse, les jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans sont soumis à des mesures spécifiques qui mettent l'accent sur l'éducation au travail et l'insertion professionnelle.<sup>314</sup>

Or en France, le législateur français ignore la notion de jeune adulte, proposée par la doctrine sans effets juridiques. Certes, le JE exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le CP et le CPP jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de 21 ans (CJPM Art. L 611-2), et une mesure éducative judiciaire peut être prononcée même si l'intéressé est devenu majeur au moment de la décision prenant fin automatiquement 21 ans (CJPM art L 112-4). Or si les mineurs sont placés en EPM ou QM afin d'éviter la promiscuité corruptrice des adultes et l'influence criminogène de la prison, cela ne semble pas poser problème qu'un jeune majeur purgeant une peine pour des faits commis en tant que mineur soit incarcéré avec les adultes dès qu'il atteint la majorité. Plus de la moitié des individus poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, La CNCDH dénonce le manque de prise en compte d'une statistique fidèle de la zone grise de la détention des jeunes majeurs condamnés pour des infractions commises en tant que mineurs.<sup>315</sup> En effet, l'application du régime carcéral des mineurs pour les plus de dix-huit ans est exceptionnelle, elle peut être maintenue au sein du QM ou de l'EPM pour une durée maximale de six mois (R 59-9-11 CPP), par exception, s'il est estimé que la personnalité ou le comportement du détenu le justifie et que cela n'emporte pas de conséquences préjudiciables à l'égard des mineurs détenus.<sup>316</sup> Parmi les rares aménagements, en principe les détenus majeurs de moins de 21 ans doivent être à l'isolement

---

<sup>313</sup> Frank Rainer, « Jeunesse et Droit en Allemagne », in Guérin Dorothée (dir.), *op. cit.*, 2021, p. 126

<sup>314</sup> Mestrot Michèle, « Le régime carcéral des mineurs délinquants », in Guérin Dorothée (dir.), *op. cit.*, 2021, p. 340-341.

<sup>315</sup> CNDH, *Avis sur la réforme de la justice pénale des mineurs*, Paris : La Documentation française, 9 juillet 2019

<sup>316</sup> Circulaire du 24 mai 2013 *relative au régime de détention des mineurs*, BO Justice.

de nuit, ou si cela n'est pas possible séparés des détenus majeurs de plus de 21 ans dans les cellules (CPP, art D 521-1, art D 93). Or, cette règle se heurte au phénomène de surpopulation carcérale dans les unités pour majeurs : au 1er mars 2023 le taux d'occupation des places mineurs était de 53.3%, contre 141% chez les majeurs<sup>317</sup> En outre, ils doivent en principe pouvoir particulièrement participer à des activités de formation, d'enseignement, de travail, socioculturelles et sportives ou de détente (CPP D 521), dont la mise en œuvre est là encore compromise du fait de moyens restreints en pratique.

En cela, les jeunes majeurs semblent être les grands absents de la réforme, le CJPM ne connaissant aucune innovation à cet égard. Cela était pourtant encouragé : par une Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres de 2003, définissant «le jeune adulte délinquant comme une personne âgée de 18 à 21 ans qui aurait ou a commis une infraction et dont le développement personnel ne correspond pas encore à celui d'un adulte» et disposant que «l'âge de la majorité légale ne coïncide pas nécessairement avec l'âge de la maturité, et que les jeunes adultes délinquants devraient bénéficier de certaines réponses comparables à celles adaptées aux délinquants mineurs». <sup>318</sup> La directive européenne du 11 mai 2016 encourageait aussi les Etats membres à admettre que les personnes de moins de 21 ans puissent être bénéficiaires en tant que jeunes adultes d'un régime pénal particulier, la transposition en droit français ayant occulté cette possibilité. <sup>319</sup> De la même manière, la proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie, adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture le 7 mai 2019, ne contenait aucun accompagnement spécifique pour les jeunes délinquants en sortie de prison, également occultés.<sup>320</sup>

De nombreux parallèles sont en somme possibles, et posent la question des réponses apportées par notre modèle de société et le CJPM à cet égard, notamment concernant le volet réparation.

---

<sup>317</sup> Ministère de la Justice, *Chiffres clés de la justice pénale des mineurs – Bilan 2024*, Paris, 2024.

<sup>318</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Recommandation du Comité des Ministres aux États membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et du rôle de la justice pénale des mineurs*, adoptée le 24 septembre 2003

<sup>319</sup> Parlement européen et Conseil, Directive (UE) 2016/800 du 11 mai 2016 *relative aux garanties procédurales pour les enfants dans les procédures pénales*, JOUE L 132 du 21 mai 2016, pp. 1-20.

<sup>320</sup> Proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie, n°1786, déposée le 13 juin 2018, adoptée en première lecture le 7 mai 2019 [Non promulguée].

## SECTION II. RÉACTION SOCIETALE ET POLITIQUE FACE À LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

Si la personnalisation du traitement judiciaire considère avant tout l'individu, il ne peut être totalement dissocié de la société, à plus forte raison des victimes, une attente grandissante sur le plan politique constituant les critiques majeures du modèle actuel et mettant en doute sa pérennité.

### *2.1 Approche restauratrice de la Justice et place de la victime*

La logique restaurative de la Justice est conceptualisée en 1990 comme « un processus destiné à impliquer, autant qu'il est possible, ceux qui sont touchés par une infraction donnée et à identifier collectivement les torts ou dommages subis, les besoins et les obligations, afin de parvenir à une guérison et de redresser la situation autant qu'il est possible de le faire »<sup>321</sup>. Cela implique donc une prise en compte importante de la victime, considérée nécessaire pour cette dernière, la société et l'auteur lui-même. Si les préoccupations de l'exclusion sociale sont justifiées, elles ne doivent pas ainsi aboutir à un refus de toute responsabilité des adolescents. Les mesures réparatrices se légitiment en Europe à partir de 1980, sous la forme principalement de Travaux d'Intérêt Général et de médiations.<sup>322</sup> Mais ainsi, d'aucuns peuvent critiquer un système pénal qui « utilise » comme témoins les victimes et les laisse seules par la suite face à leur souffrance et perte.<sup>323</sup> La médiation réparation à tous les stades de la procédure ou par jugement a été inscrite en 1993 dans l'ordonnance de 1945, en France, renforcée par La loi du 15 août 2014, et inscrite dans le CJPM : il appartient à la PJJ de la mettre en œuvre à l'objectif d'une meilleure prise en charge de la victime, d'une responsabilisation de l'auteur et d'une réconciliation sociale.

Cette conception est d'autant plus intéressante que comme nous l'avons démontré, une forme de fuite des responsabilités de la jeunesse conduit à un déni de la situation et de sa gravité. Matthieu Gozdziaszek, JE interrogé, témoigne de l'évolution du droit par rapport à la prise en compte des victimes, mais une évolution encore fébrile, et regrette l'absence

---

<sup>321</sup> Zehr Howard, *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Scottdale : Herald Press, 1990, p.62

<sup>322</sup>Lode Walgrave, « Vers une justice plus restauratrice pour les mineurs », in Beddiar Nadia (dir.), *op.cit.*, p. 142-145

<sup>323</sup> Cario Robert, *Victimes : du traumatisme à la restauration*, Paris, L'Harmattan, 2003.

d'un vrai service public d'aide aux victimes. L'aide aux victimes repose en effet purement sur des associations avec peu de moyens. Il nous confie en outre qu'une rencontre récente avec les Canadiens lui avait montré le décalage, les institutions y étant complètement centrées sur la victime, en termes de réparation mais aussi d'éducation et de pédagogie vis-à-vis du mineur. De fait, il ordonne également des mesures de réparation où il demande au mineur d'écrire un courrier à la victime pour s'excuser, expliquer ce qui l'a amené jusqu'à ces faits-là ainsi que ce qu'il pense et a réalisé.<sup>324</sup> C'est effectivement la mission qui est donnée aux éducateurs : « favoriser l'émergence d'un sujet conscient de la gravité de sa déviance (responsabilité) et travaillé par des remords pour des actions passés (culpabilité), mais capable de se construire comme individu de valeur »<sup>325</sup> .

Indépendamment de ce travail, l'entrée en vigueur du CJPM par la systématisation de la césure pénale a mécaniquement permis une meilleure implication des victimes en ce que le délai de jugement de la culpabilité réduit les conduit à être plus souvent présentes et plus rapidement indemnisées<sup>326</sup>. En parallèle, probablement en réaction, la part des affaires jugées avec constitution de partie civile est ainsi passée de 31 % en 2019 à 35 % en 2022.<sup>327</sup>

L'éducatrice Marie-Aurélie Pokhun appuie par ailleurs l'intérêt d'être confronté aux victimes, en audience, pour mener à une prise de conscience chez le jeune qui a tendance à d'abord penser aux conséquences judiciaires de manière autocentrée. Si ce n'est avec les victimes directes, elle nous explique le bénéfice de la collaboration avec des associations d'aide aux victimes. La collaboration se faisait avec des professionnels – juristes, psychologues – qui reçoivent les victimes d'infractions, et qui travaillaient dans le cadre de mesures de réparation en deux entretiens avec le jeune et l'éducateur PJJ. Le premier servait à revenir sur les faits, parler des victimes, et faire des parallèles à partir d'exemples concrets. Le second devait faire suite à un écrit demandé du jeune sur ce qu'il avait compris dans son rapport aux victimes, et les conséquences de ses actes. Or l'expérience de cette initiative révèle le principal écueil de cette procédure :

« C'est pas simple parce que c'est des professionnels qui ont l'habitude de ne voir que des victimes à longueur de journée donc forcément qui peuvent être à plus ou moins grande échelle marquées par

---

<sup>324</sup> Matthieu GOZDZIASZEK, Juge des enfants près le Tribunal Judiciaire de Lille, E3, 53 minutes

<sup>325</sup> Sébastien Roux, « La discipline des sentiments : responsabilisation et culpabilisation dans la justice des mineurs », *Revue française de sociologie*, vol. 53, n° 4, 2012, p. 734.

<sup>326</sup> Jacopin Sylvain (dir.), *Le code de la Justice pénale du mineur : quel bilan ?*, 2023, p. 10.

<sup>327</sup> Infostat Justice, *Le Code de justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois*, op.cit

ce qu'elles ont vécu. Nous, on a des mineurs qui peuvent parfois manquer d'empathie ou en tout cas sembler manquer d'empathie parce qu'en fait, ils pensent pas à ça. Elles peuvent se dire, mais lui il comprend rien, il voit pas du tout le problème. On sait que parfois, nos mineurs, ça peut heurter ce qu'ils disent. »

*Marie-Aurélié POKHUN, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, E5, 47 minutes*

Si on comprend l'utilité de faire prendre conscience le mineur du mal qu'il a pu faire à la victime et l'étendue de son préjudice, il est aisé de percevoir à quel point pourrait devenir délicate la rencontre entre auteurs - victimes directes et indirectes. Au-delà de ces considérations, la contrainte budgétaire est ici aussi à l'œuvre :

« C'est assez rare d'y avoir recours, parce que c'est très cher. Vous mobilisez une salle, un éducateur, du temps. Si la mesure de réparation consiste en la rédaction d'une lettre d'excuse, ça peut prendre une journée, parce que le mineur doit écrire sa lettre d'excuse sans faute d'orthographe, sans ratures, qu'il présente ça correctement, qu'il écrive bien. »

*Frédéric ARCHER, Maître de Conférences en droit privé et Sciences Criminelles, Colonel de réserve de la Gendarmerie Nationale, E1, 42 minutes*

En somme, si le nouveau CJPM redonne une place plus centralisée aux victimes, qui pourrait permettre dans une logique restaurative d'apporter la maturité qu'il manque au mineur, cette « conscience de l'Autre qu'ils n'ont pas<sup>328</sup>, un changement de l'image des mineurs s'amorce : longtemps perçus comme des jeunes vulnérables à protéger, forces potentielles de travail à éduquer et à réinsérer, ils sont désormais perçus prioritairement comme des « menaces ou risques à contrôler »<sup>329</sup>, questionnant la pérennité de ce modèle de justice pénale des mineurs.

---

<sup>328</sup> Nouallet Brossault Anne, « Le regard et la parole du psychiatre », in Oudot Pascal, Sebag Laurent (dir.), *op.cit.*, 2022, p.90

<sup>329</sup> Cartuyvels Yves, « La justice des mineurs en transition : quelques réflexions », in Beddiar Nadia, *op.cit.* p. 185.

## 2.2. Mise en débat de la pertinence du CJPM et projets de réforme

« Il n'y a pas de répression qui n'ait une vocation éducative, si ce n'est à être perverse. [...] Rien à voir avec la compassion, il s'agit d'une recherche d'efficacité »<sup>330</sup> Par ces mots l'ancien magistrat Jean-Pierre Rosenczveig semblait circonscrire la justification du primat de l'éducatif : ce n'est pas une conception seulement favorable aux mineurs mais efficiente pour la société. Or, du point de vue sociétal, lorsque les faits divers portent sur des drames, dont l'auteur était déjà connu de la Justice et sous contrôle judiciaire, l'impression sous-jacente est souvent que cela aurait pu être évité, si on avait reconnu que le risque de récidive était de telle nature que laisser l'individu à domicile en l'astreignant au respect d'obligations et d'interdictions n'était manifestement pas suffisant. L'affaire Elias interrogeait : le parquet des mineurs de Paris avait déféré les deux mineurs suspects en audience unique et requis un contrôle judiciaire, réquisition non suivie par le tribunal pour enfants qui avait décidé, dans l'attente de l'audience prévue le 25 novembre, de prononcer pour les deux mineurs « une mesure éducative préjudicielle avec une mise à l'épreuve éducative » ainsi qu'une « interdiction d'entrer en contact ». Mesures non investies, faisant l'objet d'alerte de la PJJ, plus encore le 25 novembre, aucun des deux prévenus n'a comparu à l'audience, obligeant le tribunal à renvoyer l'affaire au 3 juin 2025, en prolongeant les mesures éducatives judiciaires.<sup>331</sup> L'attaque du lycée nantais questionne également : Nicolas Raynaud de Lage, avocat spécialisé en droit pénal, estime qu'en dépit des principes fondamentaux érigés, « il y a un moment où les faits sont tels qu'on ne peut pas les ignorer. La société attend aussi une réponse pénale. Et là, avec une victime poignardée 40 fois, difficile de rester dans une logique uniquement éducative. »<sup>332</sup>.

La question de l'orientation de la justice pénale des mineurs constitue un débat de société, et la pertinence de la pensée de Cesare Beccaria (1764) selon laquelle le système pénal ne doit pas répondre en symétrie et par la vengeance sociale à la violence semble être questionnée. Le changement d'appréhension de l'adolescent est amorcé depuis plusieurs années : perçus comme porteur de risque : « de mineurs en devenirs, ils sont devenus des

---

<sup>330</sup> Rosenczveig Jean-Pierre, *Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne*, 2018, p. 137

<sup>331</sup> France info, « Ce que l'on sait du meurtre d'Elias, 14 ans, tué à Paris vendredi soir », publié le 27/01/2025 [consulté le 03/02/2025]

<sup>332</sup> Dépêche du Midi, « DECRYPTAGE. Attaque au couteau à Nantes : "La prison à perpétuité n'est pas impossible..." Six questions sur ce qu'encourt Justin P. », 25 avril 2025 [consulté le 3 mai 2025].

majeurs en miniature »<sup>333</sup>, accélérant l’alignement du traitement des mineurs sur celui des majeurs. Aussi, le traitement pénal actuel des mineurs voit un déplacement des priorités et l’érosion de l’idéal protectionniste de l’ordonnance de 1945 : « le champ de protection semble reculer à l’égard des mineurs délinquants pour se renforcer à l’égard des individus ».<sup>334</sup> L’universitaire François-Xavier Roux Demare considère qu’ au-delà des principes généraux, le droit pénal de protection des mineurs doit « s’ancrer dans la réalité sociale et sociétale des mineurs, et non se limiter à une surenchère politique d’une protection aveugle et inadaptée ». <sup>335</sup>

Prendre en compte, en somme, la responsabilité de l’Etat et réfléchir ses politiques pénales : les choix d’investissement est notamment critiqué au regard d’une concentration de tous les moyens sur les jeunes déjà bien inscrits dans la délinquance, au détriment de ceux qui n’en sont qu’aux prémices »<sup>336</sup>, ce qui entre en concordance avec la promesse présidentielle de François Hollande, non tenue et reprise par Emmanuel Macron, de doubler le nombre de CEF. Une action trop tardive, un lien qui ne serait en outre pas fait à tort entre les vulnérabilités dues à l’environnement socio-familial non prises en charge :

« Le problème, ce n'est pas de plus sanctionner les mineurs, c'est de plus travailler en amont là où il y a des soucis. Par exemple, on dénonce ce qu’il se passe à l’ASE, la maltraitance, etc., mais on ne fait pas le lien entre le fait que la protection de l’enfance va mal, qu’il y a beaucoup de jeunes placés, et la délinquance. Il y a beaucoup de familles en difficulté, qu’on n’arrive malheureusement pas à accompagner parce que l’ASE manque terriblement de moyens, en termes d’éducateurs, de lieux de placement. Dans le département du Nord, il y a des jeunes qui sont en danger et qui sont encore chez eux, c’est dramatique. »

*Marie-Aurélien POKHUN, Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, E5, 47 minutes*

---

<sup>333</sup> Convain Lionel et Humbert Sylvie, « D’une évolution de la jeunesse à l’adaptation de la justice : perspectives historiques et regard critique », in Ludwizack Franck (dir.), *Réformer le droit des mineurs délinquants. D’une évolution de la jeunesse à l’adaptation de la justice*, 2016, p. 21.

<sup>334</sup> Mestrot Michèle et Roux-Demare François-Xavier, « La protection pénale des mineurs, toujours sous le signe de l’ambivalence », in Guérin Dorothee (dir.), *op.cit.*, p. 47-48

<sup>335</sup> Mestrot Michèle et Roux-Demare François-Xavier, *Ibid* p.65

<sup>336</sup> Chevrier Olivier, *Adolescents et délinquants. Une approche clinique de la justice des mineurs.*, 2023, p77

Le même registre est appliqué au traitement des Mineurs non accompagnés (MNA) : le recours au relevé d’empreintes des MNA avant toute mesure de protection, l’absence de changement pratique depuis l’ordonnance de 1945 et le recours accru au déferrement, à l’audience unique et à l’emprisonnement des MNA depuis le CJPM sont soulignés par le rapport du défenseur des droits de février 2022<sup>337</sup>, le rapport de la CNAPE de mars 2023, et le Comité des droits de l’enfant de l’ONU. Quant à la responsabilité parentale, si les carences sont à prendre en compte, le doute était porté sur la proposition de loi de 2021 retenant la responsabilité des parents pour les infractions pénales commises par leurs enfants mineurs en cas d’imprudence, de négligence ou de manquement aux obligations parentales<sup>338</sup>, étant donné la récurrence de parents vivant eux-mêmes dans la précarité et en situation de vulnérabilité<sup>339</sup>. En outre, le risque d’un modèle de justice pénale des mineurs fondé sur une économie sécuritaire, avec une prévention plus défensive qu’éducative principalement assurée par un système de contrôle et de surveillance, en ne cherchant pas à améliorer la formation et l’intégration professionnelle des populations marginalisées mettrait en péril la réussite d’une prise en charge effective de jeunes délinquants<sup>340</sup>.

Cette vision est pour autant largement fustigée comme une « culture de l’excuse ».<sup>341</sup> Par suite du plus récent drame, attaque au couteau dans le groupe scolaire privé nantais Notre Dame de Toutes-Aides ayant conduit pour rappel au décès d’une lycéenne et de 3 élèves blessés, le Ministre de l’Intérieur Bruno Retailleau s’est exprimé : « Ce n’est pas un fait divers, c’est un fait de société. Il faut dénoncer cette violence. Il y a une société à reconstruire, une hiérarchie à refaire, une autorité à restaurer »<sup>342</sup>. La société change et l’appareil juridique – donc le CJPM – n’est plus adapté, il faut donc encore réformer la Justice pénale des mineurs. En réponse aux émeutes urbaines de 2023, Gabriel Attal a déposé une proposition de loi visant à restaurer l’autorité de la justice à l’égard des mineurs

---

<sup>337</sup> Demare Eric, « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », in Jacopin Sylvain (dir.), *op.cit.*

<sup>338</sup> Proposition de loi n°4205 retenant la responsabilité des parents pour les infractions pénales commises par leurs enfants mineurs en cas d’imprudence, de négligence ou de manquement aux obligations parentales, présentée à la présidence de l’Assemblée nationale le 1er juin 2021 [Non aboutie]

<sup>339</sup> Beddiar Nadia, *Les procédures alternatives aux poursuites à l’aune du Code de justice pénale des mineurs*, in Jacopin Sylvain (dir.), *Le code de la Justice pénale du mineur : quel bilan ?*, 2023, p. 88.

<sup>340</sup> Mestrot Michèle, Roux-Demare François-Xavier, *La protection pénale des mineurs, toujours sous le signe de l’ambivalence*, in Guérin Dorothée (dir.), *op.cit.* p. 54.

<sup>341</sup> Lahire Bernard, *Pour la sociologie. Et pour en finir avec une prétendue « culture de l’excuse »*, Paris, La Découverte, 2016

<sup>342</sup> Le Figaro, « Nantes : une lycéenne tuée dans une attaque au couteau dans un établissement privé », 24 avril 2025 [consulté le 26 avril 2025].

délinquants et de leurs parents, le 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale. 11 articles qui se veulent la déclinaison législative du mantra « Tu casses, tu ré pares, tu salis, tu nettoies, tu défies l'autorité, on t'apprend à la respecter » répété à de nombreuses reprises par l'ancien chef de gouvernement. Elle est adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 février 2025, transmise en Sénat le lendemain, qui l'adopte avec forte modifications le 26 mars 2025, avec la suppression de 4 articles et le profond remaniement de 3 autres. Cela a conduit le 2 avril 2025 à la convocation de la commission mixte paritaire pour harmoniser le texte. Le 6 mai 2025, députés et sénateurs se sont mis d'accord sur une version commune de cette proposition de loi, réintroduisant la plupart des mesures initiales, ouvrant la voie à l'adoption définitive de ce texte très contesté, avec un ultime vote devant les deux chambres du Parlement, le 13 mai à l'Assemblée puis le 19 mai au Sénat.<sup>343</sup>

Fustigée comme « une proposition de loi très émotionnelle, et qui en plus est totalement inutile et inefficace » par Caroline Laveissière, bâtonnière du barreau de Bordeaux<sup>344</sup>, quelles sont donc ces nouvelles mesures qui entraînent de vives discussions ? Elles concernent à vrai dire les thématiques qui ont jalonné notre recherche, constituant l'objet de force débats dans la sphère politico-judiciaire.

Aussi, on légifère sur l'encadrement de l'excuse de minorité : le principe de la motivation est porté à être renversé quant à son application pour les mineurs de 16 à 18 ans responsable d'un délit puni d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis en état de récidive légale : Article 5 Alinéa 8 « Les règles d'atténuation des peines mentionnées aux mêmes articles L. 121-5 et L. 121-6 ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de plus de seize ans lorsqu'un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement a été commis en état de récidive légale. Toutefois, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent en décider autrement, par une décision spécialement motivée. ».

Le principe de responsabilité parentale est également au cœur du projet de réforme : le texte étend le régime de responsabilité civile des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs en supprimant notamment la condition de cohabitation, à moins que

---

<sup>343</sup> CMP, « Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à aménager le code de la justice pénale des mineurs et certains dispositifs relatifs à la responsabilité parentale. », 2025

<sup>344</sup> Nice Presse, « Violences des jeunes : comparaison immédiate, inversion de l'excuse de minorité, amendes parentales... les principales mesures validées par le Parlement sur la délinquance des mineurs », 6 mai 2025 [consulté le 7 mai 2025]

l'enfant n'ait été placé par suite d'une décision administrative ou judiciaire. L'Article 2 alinéa 6 de cette proposition de loi veut ainsi compléter l'article 375-1 du code civil en remplaçant le montant de l'amende civile aujourd'hui de « 3 750 euros » par « 7 500 euros », et l'article 3 alinéa 9 doit permettre aux assureurs d'exiger d'un parent au versement d'une participation à l'indemnisation du dommage ne pouvant excéder 7 500 euros, dans le cas où « l'un des parents du mineur ayant causé ce dommage a été définitivement condamné sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal, pour des faits en lien avec la commission du dommage », c'est-à-dire fait preuve de négligence du devoir de surveillance et d'éducation.

En outre, véritable changement qui interpelle : l'alignement de la justice pénale des mineurs sur celles des majeurs avec l'introduction de la comparution immédiate des mineurs à partir de 16 ans, par l'Article 4 de la proposition de loi proposant l'insertion d'un article L. 423-5-1. L'Art 4 al 4 de la proposition de loi issue de la Commission Mixte Paritaire dispose ainsi « En cas de saisine du tribunal pour enfants par procès-verbal lors d'un déferrement, le mineur âgé d'au moins seize ans peut faire l'objet d'une procédure d'audience unique en comparution immédiate dans les conditions prévues au présent article », précisé al 6 quand il encourt une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, et al 7 que le procureur de la République peut ainsi, quand les conditions sont remplies, demander au mineur s'il consent à renoncer au délai de dix jours prévus avant la comparution. S'il accepte, il pourra ainsi être convoqué aux fins de jugement en audience unique le jour même ou à défaut dans un délai de cinq jours ouvrables.

La réflexion s'est également portée sur deux mesures complémentaires : notamment concernant le couvre-feu, Article 10 quinquies, se voulant compléter l'article L. 422-1 du CJPM par un 3° ainsi rédigé : « 3° Demander au mineur de ne pas aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, aux conditions et pour les motifs déterminés par le procureur de la République, pour une durée qui ne peut excéder six mois, sauf pour l'exercice d'une activité professionnelle, pour le suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, ou en raison d'un motif impérieux d'ordre médical ou administratif. »

Cette réforme se veut donc apporter des changements – certains fondamentaux sur la conception du modèle de justice pénale des mineurs que nous souhaiter adopter, certains marginaux – qui entraînent des réactions, et des mobilisations à l'appel de différents syndicats. Au-delà du clivage idéologique gauche-droite qui s'est particulièrement illustré autour de ce projet de réforme, c'est la pérennité de l'esprit du CJPM qui est questionnée.

En 2019, alors que le CJPM était adopté par ordonnance, sans concertation avec les professionnels ni débats parlementaires, il avait pu être critiqué comme un code « inabouti », fruit de l'urgence<sup>345</sup>, et peut-être cette loi en voie d'être adoptée en est-elle le reflet.

Les citoyens supportent en tous cas largement ces velléités de changement : en février 2025, 86% des Français considéraient qu'une nouvelle loi sur la délinquance des mineurs serait nécessaire et 69% pensaient qu'elle serait efficace, 88% s'exprimaient favorables à la suppression de l'excuse de minorité avec comparution immédiate des jeunes à partir de 16 ans, et pas moins de 93% étaient favorables au durcissement des peines des mineurs récidivistes.<sup>346</sup>

Mais les insuffisances résident-elles seulement dans le cadre juridique ? Cette loi, minorant le principe de spécificité de la justice pénale des mineurs, apporterait-elle une plus grande cohérence judiciaire, se souhaitant plus en phase avec la société d'aujourd'hui ? L'interrogation subsiste, car encore une fois, il semble que « notre pays détient la capacité de se doter d'outils juridiques nécessaires mais éprouve des difficultés à les mettre en œuvre faute de disposer de moyens suffisants sur les plans humain et financier ». <sup>347</sup> Or selon le Tableau de bord 2024 de la justice dans l'Union européenne, la France Cependant, la France ne consacre que 0,20 % de son PIB à la justice, ce qui est inférieur à la moyenne de l'UE., et se classe 24<sup>e</sup> pour les dépenses consacrées à ses juridictions et 25<sup>e</sup> pour le nombre de magistrats par habitant, avec 10 magistrats pour 100 000 habitants<sup>348</sup>. A ce regard, en l'absence de reconsidération des besoins budgétaires affiliés aux objectifs multiples que s'assigne la justice pénale des mineurs, tout changement de modèle s'apparentera à une réaction sous la pression de l'opinion publique sans concrétisation potentielle des dispositifs annoncés.

---

<sup>345</sup> Bonfils Philippe, « Réforme de la justice pénale des mineurs : une codification dans l'urgence ? Présentation synthétique du nouveau texte », *Lexbase Pénal*, n° 802, 14 novembre 2019.

<sup>346</sup> Eléments du sondage Odoxa relatifs au soutien citoyen d'un projet de réforme de la Justice Pénale des mineurs, Baromètre de la Sécurité, pour Le Figaro, Février 2025 (Annexe 3)

<sup>347</sup> <sup>347</sup> Archer Frédéric, « La réaction sociale face à la délinquance des mineurs », in Ludwiczak Franck (dir.), *op. cit.*, p. 196.

<sup>348</sup> Commission Européenne, *Tableau de bord 2024 de la justice dans l'Union Européenne*. 2024.

## CONCLUSION

Le modèle de justice pénale des mineurs adopté en France, sous l'encadrement du Code de Justice Pénale des Mineurs depuis son entrée en vigueur en 2021, est sous le signe d'une certaine ambivalence. Notre étude met certes en lumière les tensions entre l'ambition éducative prônée et la logique répressive exigée, voire d'ores et déjà mise en œuvre, mais plus encore le décalage entre cadre juridique déterminé et mise en application d'un modèle contraint budgétairement.

Notre recherche vise à analyser si ce modèle, fruit du CJPM et des évolutions sociétales conjointes, permet de conserver la spécificité d'une justice pénale des mineurs, fait preuve de cohérence et tend à pouvoir se perpétuer de manière stable et pérenne.

Nous formulons l'hypothèse d'un alignement progressif de la justice pénale des mineurs sur le régime de droit commun, mettant donc en péril sa spécificité, tant en matière substantielle qu'en matière processuelle. Si cette spécificité est consacrée comme un des Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République depuis 2002, et se veut renforcée par l'objet même du CJPM, code dédié, les tempéraments permis par cette même législation y sont nombreux. Alors qu'il est reconnu scientifiquement et socialement que l'acquisition d'une maturité permettant la compréhension de tous les enjeux tend à survivre plus tardivement, sa traduction juridique n'advient guère en France, contrairement à d'autres autres pays européens. Le jeune adulte est un adulte, sans plus d'adaptations, et plus encore le mineur peut aussi être considéré comme adulte, en tous cas traité comme tel. L'excuse de minorité, représentation même du régime dérogatoire de droit commun, fait historiquement l'objet de débats et d'amendements, et la propension à souhaiter renverser le principe et ne pas l'appliquer aux cas d'espèce sauf décision motivée est révélatrice des limites du modèle actuel en la matière en termes d'incriminations. La procédure pénale n'apparaît pas plus aménagée par le CJPM, et participe même de l'érosion du principe de spécificité par ses dispositions. Si le modèle judiciaire actuel tend à vouloir assurer une représentation naturelle et judiciaire du mineur à tout stade de la procédure, et compléter le régime de l'audition libre en accordant plus de protection, il n'en demeure que l'enquête judiciaire permet une privation de liberté temporaire conséquente dès l'âge de 10 ans, et sur le régime de droits commun pour les mineurs de plus de 16 ans. En outre, la spécialisation supposée de toutes juridictions

les ne paraît que superficielle et s'inscrit dans un cadre juridique donnant de plus en plus de prérogatives au parquet, fût-il « parquet des mineurs », au détriment du juge des enfants, seule véritable juridiction spécialisée par essence.

Cette politique pénale est liée à l'orientation que l'on veut donner au traitement judiciaire de la délinquance juvénile, et pose la question de la cohérence de ce modèle. Si la logique duale d'inspiration idéologique est rendue possible, c'est parce que les rôles affiliés aux différentes juridictions semblent être déterminés sans plus de nuances, notamment en ce qui concerne le choix des mesures de sécurité et de la sanction pénale. Le Juge des Libertés et de la Détention peut largement user de la détention provisoire, et le jeune majeur condamné pour des faits commis en tant que mineur sera automatiquement incarcéré en Maison d'Arrêt pour majeurs dans les six mois suivant l'atteinte de la majorité. Mais avant cela, l'heure semble à la mesure éducative judiciaire, aux solutions les moins contenantes, à une prise en charge par des mesures de suivi en milieu ouvert pour 95,9% des jeunes. Le juge des enfants doit adopter la position de substitut des parents plus que magistrat, bien que le CJPM lui octroie timidement le prononcé de peines légères sans être en formation de Tribunal pour enfants. Le Centre Educatif Fermé, module de placement ayant vocation à démontrer la complémentarité éducative et répressive, fait l'objet de projets de développement en tant que mesure consensuelle, mais révèle l'équilibre fragile du modèle « progressif » dominant les discours. Face au mineur multirécidiviste, en conflit avec la loi, la réponse apportée par notre système pénal semble en réalité fondée sur une logique éducative à l'excès échouant à responsabiliser, et un passage soudain et brutal à une responsabilisation *de facto* dans une logique répressive sans aménagements effectifs. La mesure judiciaire et la peine se conjuguent alors moins qu'elles ne se succèdent : cette première en tentative de réhabilitation, cette seconde de manière tardive, en « dernier recours » et en aveu d'échec.

La pérennité de ce modèle de justice pénale des mineurs est enfin remise en cause du fait des difficultés à le mettre en œuvre, que ce soit sur le volet éducatif ou répressif. En réponse à notre seconde hypothèse, il est confirmé par les rapports et sur le terrain que le principal écueil réside dans la mise en œuvre des mesures. Si la réorganisation temporelle par la formalisation de la césure du procès pénal permet une réponse pénale plus rapide, ce qui est en phase avec l'adaptation aux besoins d'une réponse institutionnelle signifiée au mineur, la non-applicabilité des mesures prononcées par le juge en limite voire annule les effets attendus. Les ressources humaines et financières sont toujours plus limitées, face à une

extension des missions conférées et une pluralité d'objectifs assignés au modèle judiciaire actuel. Or notre dernière hypothèse est partiellement vérifiée en ce que l'accompagnement socio-judiciaire conduit à une réinsertion académique, professionnelle, sociale et une responsabilité limitée, et ne parvient pas à endiguer le taux de récidive et de réitération. La hausse annoncée du budget de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est suivie de coupes budgétaires la même année, interrogeant sur l'effet d'annonce. En ce qui concerne une efficacité contestée du point de vue de la réhabilitation de l'auteur, de la prise en compte des victimes et de la neutralisation du danger, la société exige un changement de modèle et le législateur réfléchit à l'amender. La proposition de loi en voie d'être adoptée est la preuve du manque manifeste de stabilité de ce modèle, mais cela ne signifie pas qu'elle sera gage d'une justice plus adaptée. Tout au plus illustre-t-elle la continuité d'une construction ambivalente pluriséculaire, alternant dans ses ambitions, mais refusant toujours de se donner les moyens d'accomplir les objectifs qu'elle se fixe, quels qu'ils soient.

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES GENERAUX

#### Dictionnaire

Dalloz, *Lexique des termes juridiques 2024-2025*, Paris : Dalloz, août 2024.

#### Manuels

*Droit pénal général et procédure pénale*, Paris : Dalloz (coll. Hypercours), 2023.

*Droit pénal spécial*, Paris : Dalloz (coll. Hypercours), 10<sup>e</sup> édition, 2022.

*Droit pénal général*, Paris : LexisNexis, 4<sup>e</sup> édition, 2016.

### OUVRAGES SPECIALISEES

ANCEL Marcel, *La défense sociale nouvelle*, Paris : Cujas, 1981.

ATTIA Dominique, KHAÏAT Lydia (dir.), *Le placement des enfants*, Toulouse : Érès, 2014.

BANCAL Jean, *Essai sur le redressement de l'enfance coupable*, Paris : Sirey, 1941.

BAILLEAU François, CARTUYVELS Yves (dir.), *La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris : L'Harmattan, 2007.

BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Paris : Flammarion (coll. Champs), 1965 (1764).

BEDDIAR Nadia, *70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation*, Paris : L'Harmattan, 2017.

BONELLI Laurent, *La France a peur. Une histoire sociale de l'insécurité*, Paris : La Découverte, 2008.

CHEVRIER Olivier, *Adolescents et délinquants. Une approche clinique de la justice des mineurs*, Paris : L'Harmattan (coll. Controverses), 2023.

CHERONNET Hélène, FILLOD-CHABAUD Aurélie, LEONARD Thomas, HIESCHELMANN, *Jeunesses en situation de délinquance, Parcours, Désistance*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes (coll. Le sens social) : L'Harmattan, 2024.

CYRULNIK Boris, *La prison est la pire des réponses*, in *Mineurs en prison*, Paris : Éditions de l'Atelier, 2009.

DANET Jean (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2013.

DESAGE Fabien, SALLEE Nicolas, DUPREZ Dominique (dir.), *Le contrôle de jeunes déviants*, Québec : Presses Universitaires de Montréal, 2015.

DOUCHY-OUDOT Méline, SEBAG Laurent, *Guide des Procédures relatives aux mineurs*, Paris : LexisNexis, 2025.

DURKHEIM Emile, *De la Division du Travail Social*, Paris : Félix Alcan, 1893.

FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice en France. 1789 à nos jours*, Paris : La Découverte (coll. Repères), 2015.

FERRI Enrico, *Sociologie Criminelle*, Paris : Félix Alcan, 1881.

FILIPPI Jessica, *Droit pénal des mineurs et justice restaurative : approche comparée France-Fédération Wallonie-Bruxelles*, Villeneuve-d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, 2021.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir*, Paris : Gallimard, 1975.

GAROFALO Raffaele, *La criminologie*, Paris : Félix Alcan, 1885.

GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, LAZERGES Christine, *La minorité à contresens : enfants en danger, enfants délinquants*, Paris : Dalloz (coll. Les sens du droit), 2014.

GUERIN Dorothée (dir.), *Jeunesse et Droit par le prisme de la vulnérabilité*, Paris : LexisNexis, 2021.

JACOPIN Sylvain (dir.), *Le code de la Justice pénale du mineur : quel bilan ?*, Paris : Dalloz (coll. Thèmes & Commentaires), 2023.

LAZERGES Christine, *Un populisme pénal contre la protection des mineurs*, in MUCHELLI Laurent (dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrat social*, Paris : La Découverte, 2008.

LOMBROSO Cesare, *L'Homme criminel*, Paris : Félix Alcan, 1895.

LUDWIZACK Franck (dir.), *Réformer le droit des mineurs délinquants. D'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice*, Paris : L'Harmattan, 2016.

MERLE Roger, *L'évolution du droit pénal français contemporain*, Paris : LGDJ, 1977.

MILBURN Phillip, *Quelle justice pour les mineurs ?*, Paris : Odile Jacob, 2009.

OUDOT Pascal, SEBAG Laurent (dir.), *La nouvelle justice pénale des mineurs*, Paris : L'Harmattan, 2022.

PEDRON Pierre, *Guide de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Mineurs en danger - Mineurs délinquants. Pratiques éducatives et Droit de la PJJ*, 4ème édition, Paris : Dunod, 2016.

REGLIER Anne-Clair, SIFFREIN-BLANC Caroline (dir.), *L'intérêt de l'enfant : mythe ou réalité ?*, Paris : L'Harmattan, 2018.

ROSENCZVEIG Jean-Pierre, *Rendre Justice aux enfants. Un juge témoigne*, Paris : Éditions du Seuil, 2018.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *De l'Education*, 1762.

SALLEE Nicolas, *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, Paris : Éditions EHESS, 2016.

VILLENEUVE Sylvaine et al., *La Justice des mineurs*, Paris : Nane Éditions (coll. Les collections du citoyen), 2017.

ZEHR Howard, *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Scottsdale : Herald Press, 1990.

## **RAPPORTS**

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, *L'école en prison, Conditions d'enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus*. Paris : DPJJ, 2024. Rapport de recherche 11.

Assemblée nationale, *Evaluation de la mise en œuvre du Code de la justice pénale des mineurs*. Paris : Assemblée nationale, 2023. Rapport d'information n°1089 (16e législature) 13.

Sénat, *Prévenir la délinquance des mineurs - Éviter la récidive*. Paris : Sénat, 2022. Rapport d'information n°885 (2021-2022) 214.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2019*. Paris : CGLPL, 2020 11.

Assemblée nationale - Commission des lois, *Rapport sur la justice pénale des mineurs*. Paris : Assemblée nationale, 2019 10.

Sénat, *Réinsertion des mineurs enfermés*. Paris : Sénat, 2018. Rapport d'information 2.

Cour des comptes, *La Protection Judiciaire de la Jeunesse*. Paris : Cour des comptes, 2015. Rapport public annuel 11.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *4ème rapport d'activité*. Paris : La Documentation française, 2012 12.

Commission mixte paritaire, *Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*. Paris : Sénat, 2011. Rapport n°712 4.

Sénat - Commission des lois, *Enfermer et éduquer : Quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs ?* Paris : Sénat, 2011. Rapport d'information n°659 4.

Commission Varinard, *Réforme de l'ordonnance du 2 février 1945*. Paris : Ministère de la Justice, 2008 11.

Cour des comptes, *La Protection Judiciaire de la Jeunesse : gestion et orientations*. Paris : Cour des comptes, 2003. Rapport public thématique 11.

Commission d'enquête du Sénat, *Délinquance des mineurs*. Paris : Sénat, 2002. Rapport n°340 (tomes I et II) 214.

Comité Peyrefitte, *Réponses à la violence*. Paris : La Documentation française, 1977. Rapport officiel

## **PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES**

Public Sénat, *Justice des mineurs : le Sénat adopte le texte de Gabriel Attal et rétablit les mesures les plus polémiques*, 26 mars 2025

Service Public, Direction de l'information légale et administrative, *Justice pénale : quelles sont les alternatives à un procès ?*, 09 août 2024

Ministère de la Justice, *Guide de la Justice des Mineurs*, 2024

Ministère de la Justice, *Epernay : Premier centre éducatif fermé nouvelle génération*, publié le 20 janvier 2022, mis à jour le 17 février 2023

Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, *La présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans*, Fiche Technique, 17 juin 2021

Vie Publique, *Protection judiciaire de la jeunesse : entre expertise éducative et prise en charge des mineurs délinquants*, 5 novembre 2021

Vie Publique, *Chronologie : la justice pénale des mineurs en France de 1791 à nos jours*, 5 octobre 2021

Ministère de la Justice, *Actes de la journée Justice, délinquance des enfants et des adolescents, Etat des connaissances*, 2 février 2015

Ministère de la Justice, *Convention entre le ministère de la justice et des Libertés - Direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse et le Conseil national des barreaux*, Paris, 8 juillet 2011

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Recommandation du Comité des Ministres aux États membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et du rôle de la justice pénale des mineurs*, adoptée le 24 septembre 2003

Ministère de la Justice, *Actes du colloque sur les CER*, Lyon, janvier 2000

Organisation Mondiale de la Santé, *Santé des Adolescents*

Ministère de la Justice, *La Justice en France, Procédure Pénale*

## **SEMINAIRES ET PUBLICATIONS ASSOCIATIVES**

Ministère de la Justice et ministère de l'Éducation nationale, *Séminaire nomade sur la scolarité et le suivi éducatif des mineurs protégés*, « *La scolarité dans le parcours pénal* », 2024

Convention nationale des Associations de Protection de l'enfant (CNAPE), *500 suppressions de postes à la PJJ : la justice des mineur-e-s plus que jamais en danger*, 30 août 2024

## **ENTRETIENS ET COMMUNIQUES DE PRESSE**

Ministère de la Justice. *La réforme de la justice pénale des mineurs entre en vigueur*. Communiqué de presse, 28 septembre 2021

Ligue des droits de l'Homme, Syndicat de la magistrature, SNPES-FSU, SAF, CGT-PJJ, Observatoire International des Prisons (OIP), « *Des prisons pour mineurs saturées !* » Communiqué de presse, 22 juin 2017

Télérama, « Nous vivons dans une monocratie », Robert BADINTER, ancien garde des Sceaux et Président du Conseil Constitutionnel, interrogé par Michel ABESCAT et Olivier MILOT, 2009

## **ARTICLES ACADEMIQUES**

BAILLEAU Francis, « Punir les mineurs comme des adultes ? », *Dossier Où va la Justice*, 16 décembre 2008.

BAILLEAU François, MILBURN Phillip, « Eduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles », *Déviance et Société*, vol. 38, n°2, 2014, pp. 167-186.

BAMBERG Anne, « Howard ZEHR, *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive* », *Revue des sciences religieuses*, vol. 86, n°3, 2012, pp. 429-431.

BEDDIAR Nadia, « La césure du procès pénal des mineurs », *Actualité Juridique Pénal (AJP)*, 2019, pp. 483-489.

BENOIT Didier, « Les sanctions éducatives : de l'ambiguïté persistante de la prise en charge du mineur délinquant », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n°1, printemps 2006.

BONFILS Philippe, « Réforme de la justice pénale des mineurs : une codification dans l'urgence ? Présentation synthétique du nouveau texte », *Lexbase Pénal*, n°802, 14 novembre 2019.

DELIGNY Fernand, *Graines de crapules*, Paris : Dunod, 2004 (1ère éd. 1945).

DENECHÉAU Bérangère, « La PJJ face à la scolarité des mineur-e-s sous-main de justice. Un travail intermittent sur une question marginalisée », *Agora débats/jeunesses*, n°93, 2023, pp. 109-123.

ESTERLE Maryse, « Qui rate un cours vole un bœuf ? Les liens entre (non) fréquentation scolaire et délinquance », *Les Cahiers Dynamiques*, n°63, 2015, pp. 30-37.

GALLARDO Eudoxie, « L'aménagement ab initio de la peine par le tribunal pour enfants : Quel sens pour la peine du mineur ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, 2017, pp. 571-584.

JURMAND Jean-Pierre, « Du milieu ouvert. Point de vue historique de la construction d'un dispositif de la justice des mineurs en France (XIXe-XXe siècles) », *Les Cahiers Dynamiques*, n°103, 2016, pp. 29-38.

KENSY Annie, BENAOUA Abdemalik, « Les risques de récidive des sortants de prison », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°36, Direction de l'administration pénitentiaire, mai 2011.

LEVASSEUR Georges, « Les juridictions pour mineurs : L'évolution de leur compétence », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, 1974, pp. 33-52.

LONGO Maria Eugenia, « Les parcours de vie des jeunes comme des processus », *Les Cahiers Dynamiques*, n°67, 2016, pp. 16-25.

LUDWIZAK Franck, « Les évolutions de la justice pénale des mineurs : Entre préservation relative d'un régime spécifique et influence grandissante du droit commun », *Les Cahiers Dynamiques*, n°64, 2015, pp. 38-47.

MUNCIE John, « The globalization of crime control : the case of youth and juvenile justice », *Theoretical Criminology*, vol. 9, n°1, 2005, pp. 35-64 [Note : correction de la date initiale erronée].

ROSENCZVEIG Jean-Pierre, « Un code pénal pour les enfants et les adolescents, pour quoi faire ? », *Journal du droit des jeunes*, n°343, 2015/3, pp. 25-29.

SALLÉE Nicolas, *Éduquer sous contrainte : Une sociologie de la justice des mineurs*, Paris : Éditions de l'EHESS, 2016, 320 p.

TEILLET Guillaume, « Une justice pénale pour mineur-e-s doublement sélective », *Déviance et Société*, vol. 45, n°1, 2021, pp. 35-58.

YVOREL Jean-Jacques, « 1945-1988. Histoire de la justice des mineurs », *Les Cahiers Dynamiques*, n°64, 2015, pp. 6-15.

## **DOCUMENTS OFFICIELS**

### **Bloc constitutionnel français**

Constitution française du 4 octobre 1958, version consolidée au 1er janvier 2025 [JO du 5 octobre 1958].

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, intégrée au préambule constitutionnel [JO du 1er juin 1791].

### **Traités internationaux**

Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 (résolution 44/25 ONU), ratifiée par la France le 7 août 1990 [JO du 12 octobre 1990].

ONU, *Déclaration des droits de l'enfant*, résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.

Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CESDH), signée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953 [STE n°005].

### **Directives européennes**

Parlement européen et Conseil, Directive (UE) 2016/800 du 11 mai 2016 *relative aux garanties procédurales pour les enfants dans les procédures pénales*, JOUE L 132 du 21 mai 2016, pp. 1-20.

### **Règles internationales non contraignantes**

ONU, *Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (« Règles de Beijing »), résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

### **Codes**

Code civil, version consolidée au 1er janvier 2025 [JO du 1er janvier 2025].

Code de justice pénale des mineurs, créé par l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019, complétée par l'ordonnance n°2021-184 du 17 février 2021, version consolidée au 1er janvier 2025 [JO du 12 septembre 2019].

Code de procédure pénale, version consolidée au 1er mars 2025 [JO du 1er mars 2025].

Code de l'organisation judiciaire, version consolidée au 1er janvier 2025 [JO du 1er janvier 2025].

Code pénal, version consolidée au 1er janvier 2025 [JO du 1er janvier 2025].

## **Lois**

Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 *relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure*, JO du 25 janvier 2022

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, JO du 24 mars 2019, p. 2964.

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement*, JO du 4 juin 2016, p. 8965.

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle*, JO du 19 novembre 2016, p. 19321.

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines*, JO du 16 août 2014, p. 13795.

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 *relative à la protection de l'enfance*, JO du 28 mars 2012, p. 5714.

Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 *instaurant un service citoyen pour mineurs condamnés*, JO du 27 décembre 2011, p. 22476.

Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 *relative à la participation des citoyens au jugement des mineurs*, JO du 11 août 2011, p. 13845.

Loi n° 2010-201 du 10 mars 2010 *tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle*, JO du 11 mars 2010, p. 4765.

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 *pénitentiaire*, JO du 25 novembre 2009, p. 20321.

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 *relative à la prévention de la délinquance*, JO du 11 août 2007, p. 13495.

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance*, JO du 6 mars 2007, p. 4215.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions criminelles*, JO du 10 mars 2004, p. 4567.

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 *d'orientation et de programmation pour la justice*, JO du 10 septembre 2002, p. 14985.

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence*, JO du 16 juin 2000, p. 9038.

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 *relative à la prévention des infractions sexuelles*, JO du 18 juin 1998, p. 9294.

Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 *relative à la surveillance électronique*, JO du 20 décembre 1997, p. 18945.

Loi n° 96-585 du 1er juillet 1996 *tendant à renforcer la répression du terrorisme*, JO du 2 juillet 1996, p. 9921.

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 *relative à l'organisation des juridictions*, JO du 9 février 1995, p. 2245.

Loi n° 94-89 du 1er février 1994 *relative aux conditions de détention des mineurs*, JO du 2 février 1994, p. 1845.

Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 *relative à l'entrée en vigueur du code pénal*, JO du 17 décembre 1992, p. 16985.

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 *relative à l'aide juridique*, JO du 11 juillet 1991, p. 9023.

Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 *améliorant la détention provisoire*, JO du 7 juillet 1989, p. 8456.

Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à 18 ans la majorité, JO du 6 juillet 1974, p. 6978.

Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 *relative à la procédure pénale*, JO du 18 juillet 1970, p. 6754.

Loi du 24 mars 1921 *relative à la protection de l'enfance*, JO du 25 mars 1921, p. 3452.

Loi du 22 juillet 1912 *sur les tribunaux pour enfants*, JO du 23 juillet 1912, p. 6589.

Loi du 12 avril 1906 *sur la majorité pénale*, JO du 13 avril 1906, p. 2456.

Loi du 5 août 1850 *sur l'éducation des jeunes détenus*, Bulletin des lois n°253.

### **Propositions de lois**

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à aménager le code de la justice pénale des mineurs et certains dispositifs relatifs à la responsabilité parentale, n°1188, déposée le 26 mars 2025, Assemblée Nationale [En cours d'examen].

Proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, déposée le 15 octobre 2024, Assemblée Nationale [Non aboutie].

Proposition de loi n°4205 retenant la responsabilité des parents pour les infractions pénales commises par leurs enfants mineurs en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement aux obligations parentales, présentée à la présidence de l'Assemblée nationale le 1er juin 2021 [Non aboutie]

Proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie, n°1786, déposée le 13 juin 2018, adoptée en première lecture le 7 mai 2019 [Non promulguée].

### **Actes réglementaires**

#### Ordonnances

Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 *portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs*, JO du 12 septembre 2019, p. 8563

Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958 *relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger*, JO du 24 décembre 1958, p. 11632

Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 *portant réforme de la procédure pénale applicable aux mineurs*, JO du 24 décembre 1958, p. 11630

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante*, JO du 3 février 1945, p. 530

Ordonnance n° 45-1984 du 1er septembre 1945 *portant création de la direction de l'Éducation surveillée*, JO du 2 septembre 1945, p. 5509

Ordonnances des 18 avril et 29 septembre 1814 *sur les prisons d'amendement*, Bulletin des Lois n°149 et 163

#### Décrets

Décret du 27 mai 2021 *instituant la partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs*, JO du 28 mai 2021.

Décret du 5 novembre 2007 *déterminant la structuration juridique des services de la PJJ*, JO du 7 novembre 2007.

Décrets du 9 et 11 mai 2007 *modifiant le code de procédure pénale*, JO des 10 et 12 mai 2007.

Décret du 21 février 1990 *relatif à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse*, JO du 22 février 1990.

Décret du 31 décembre 1927 *rebaptisant les colonies correctionnelles*, JO du 5 janvier 1928

#### Circulaires

Circulaire JUSF1607483C du 10 mars 2016 *relative aux obligations du cahier des charges des centres éducatifs fermés*, BO Justice.

Circulaire du 25 mars 2015 *de présentation de l'article 28 de la loi n°2011-939939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale des mineurs créant le Dossier Unique de Personnalité*, BO Justice.

Circulaire du 24 mai 2013 *relative au régime de détention des mineurs*, BO Justice.

Circulaire interministérielle du 14 mai 1996 *précisant les modalités de coopération entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la justice, le ministère de la défense, et le ministère de l'intérieur*, BOEN.

#### Arrêté

Arrêté du 27 mai 2021 *fixant la liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, des quartiers pour mineurs au sein des établissements pénitentiaires et des unités affectées à la prise en charge des mineures*, JO du 28 mai 2021.

## **JURISPRUDENCES**

### **Décisions du Conseil constitutionnel**

Décision n° 2022-1037 QPC du 10 février 2023, Conseil constitutionnel.

Décision n° 2021-896 DC du 26 mars 2021 *relative à la loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019*, Recueil p. 85.

Décision n° 2016-601 QPC du 9 décembre 2016 *relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945*, Recueil p. 75.

Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, saisi par la Cour de cassation.

Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 *relative à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, Recueil p. 32.

Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 *relative à l'instauration de la majorité pénale fixée à dix-huit ans comme principe constitutionnel*, Recueil p. 155.

### **Décisions de la Cour de Cassation**

Décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, 12 avril 2023, n° 22-83.581

Décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mai 2021, n° 20-85.576, Bull. crim. 2021, n° 105

Décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, 29 octobre 1957, Bull. crim. 1957, n° 616, p. 1203.

Décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 1956, Laboube, Bull. crim. 1956, n° 782, p. 1456 (cassant CA Colmar, ch. spéc. mineurs, 1er déc. 1953).

### **Décisions du Conseil d'Etat**

Décision du Conseil d'État, 31 octobre 2008, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, n° 293785, Rec. Lebon p. 327.

### **Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 4e Section, 29 novembre 2011, *A. et autres c. Bulgarie*, requête n° 51776/08.

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 6 mai 2008, *Zutic c. Grèce*, requête n° 15803/06.

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 10 janvier 2006, *Selçuk c. Turquie*, n° 21768/02.

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 16 décembre 1999, *V. c. Royaume-Uni*, requête n° 24888/94.

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 28 octobre 1998, *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94.

## AVIS

Défenseur des droits, *Avis sur la proposition de loi "visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents"*, Paris : Journal officiel, 21 novembre 2024

CNDH, *Avis sur la réforme de la justice pénale des mineurs*, Paris : La Documentation française, 9 juillet 2019

## ARTICLES PERIODIQUES

Nice Presse, « Violences des jeunes : comparution immédiate, inversion de l'excuse de minorité, amendes parentales... les principales mesures validées par le Parlement sur la délinquance des mineurs », 6 mai 2025 [consulté le 7 mai 2025].

Dépêche du Midi, « DECRYPTAGE. Attaque au couteau à Nantes : "La prison à perpétuité n'est pas impossible..." Six questions sur ce qu'encourt Justin P. », 25 avril 2025 [consulté le 3 mai 2025].

Le Figaro, « Nantes : une lycéenne tuée dans une attaque au couteau dans un établissement privé », 24 avril 2025 [consulté le 26 avril 2025].

Radio France (LOUMAGNE Boris), « "Au final, c'est soit la prison, soit la mort" : d'anciens adolescents dealers racontent comment ils sont sortis du trafic de drogue à Marseille », 23 janvier 2025 [consulté le 2 février 2025].

France info, « Ce que l'on sait du meurtre d'Elias, 14 ans, tué à Paris vendredi soir », publié le 27/01/2025 [consulté le 03/02/2025]

TF1 Info, « Justice : mineurs délinquants, peines de prison... Que veut changer Michel Barnier ? », 2 octobre 2024 [consulté le 29 avril 2024].

BFMTV (AFP), « Mort de Nahel : 3200 individus interpellés au total, dont les deux tiers inconnus de la police », 3 juillet 2023 [consulté le 24 avril 2023].

Le Monde, « Au procès de l'assassinat de Shaïna, son ex-petit ami condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle », 10 juin 2023 [consulté le 3 février 2025].

France Info, « Ce que l'on sait du meurtre d'Elias, 14 ans, tué à Paris vendredi soir », 27 janvier 2025 [consulté le 3 février 2025].

Le Figaro, « Comme Christiane Taubira veut adoucir la justice des mineurs », 15 juillet 2014 [consulté le 26 mars 2025].

Le Nouvel Obs, « Meurtre d'Agnès Marin : "Il a dit avoir pris plaisir à la faire souffrir" », 1 octobre 2014 [consulté le 28 mars 2025].

Le Figaro, « Délinquance : une justice plus ferme pour les 16-18 ans », 11 février 2011 [consulté le 15 avril 2025]

## **SOURCES AUDIOVISUELLES**

« Justice des mineurs, le Sénat durcit le texte », *Parlement Hebdo*, 28 mars 2025 [consulté le 29 mars 2025].

« Adolescents délinquants, de la prison à la réinsertion », *Investigations et Enquêtes*, 4 mai 2022 [consulté le 2 février 2025].

« Délinquants mineurs : derrière les murs », *Public Sénat*, 1er août 2020 [consulté le 16 mars 2025].

## **DONNEES STATISTIQUES**

ODOXA (pour Le Figaro), *Baromètre de la Sécurité*, février 2025. [Enquête d'opinion]

Infostat Justice, *Le Code de justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois*, Tedjani TARAYOUN, n°194, 13 octobre 2023, mis à jour le 23 juillet 2024

Commission Européenne, *Tableau de bord 2024 de la justice dans l'Union Européenne*, Luxembourg : Publications Office of the EU, 11 juin 2024

Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2024*, Paris, 19 décembre 2024 (mis à jour le 14 février 2025)

Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2023*, Paris, 20 décembre 2023 (mis à jour le 29 février 2024)

Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2022*, Paris, décembre 2022

Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2000*, Paris, décembre 2000

IFOP, *Institut d'Études Opinion et Marketing*, Paris, IFOP Group, 2022

INSEE, *Institut National de la Statistique et des Études Économiques*, Paris, 2015

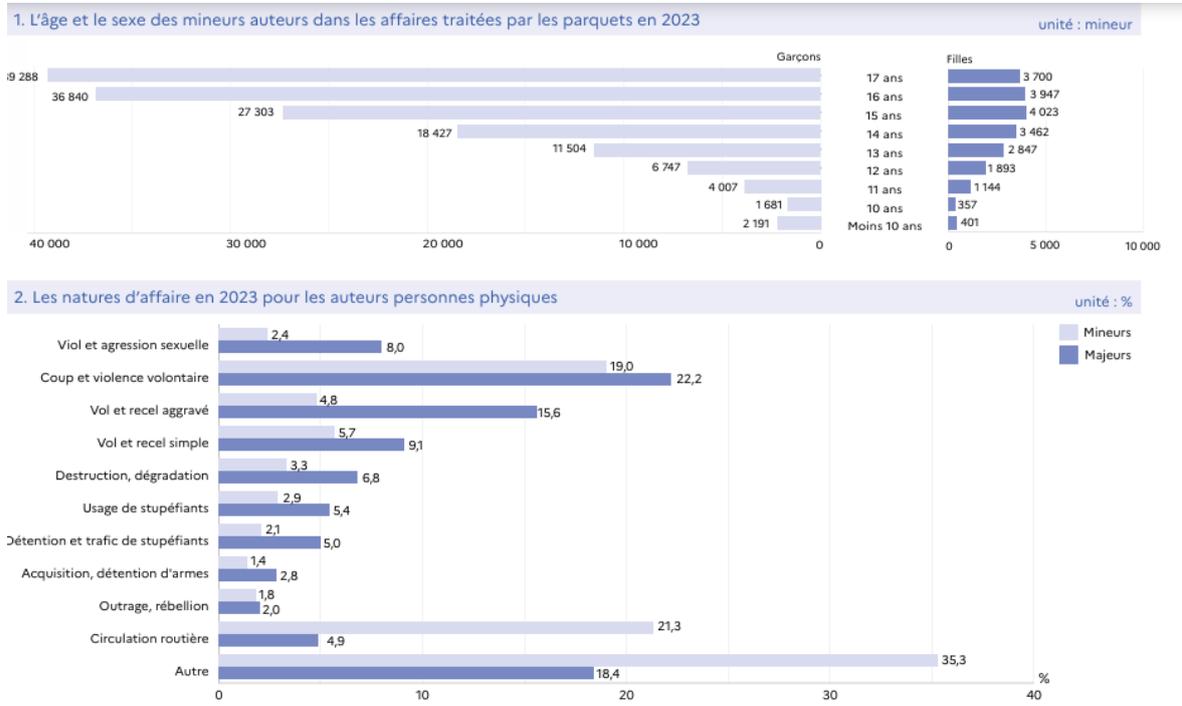
## ANNEXES

### Annexe 1 : Tableau des entretiens

<b>Entretien n°</b>	<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Durée</b>
1	Frédéric ARCHER	Maître de Conférence en droit privé et Sciences Criminelles, Colonel de réserve de la Gendarmerie Nationale	42 minutes
2	GOZDZIASZE K Matthieu	Juge des enfants près le Tribunal Judiciaire de Lille	53 minutes
3	Yann GRIBOVAL	Pédopsychiatre au Centre Hospitalier d'Abbeville	45 minutes
4	Alice JOSSE	Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, UEMO Dunkerque Est	50 minutes
5	POKHUN Marie-Aurélie	Éducatrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	47 minutes
6	Aline RATTIER	Directrice adjointe du Centre Educatif Fermé de Sainte Menehould	43 minutes

Annexe 2 : Repères statistiques relatifs au traitement de la Justice Pénale des mineurs en 2023, à partir des données du Ministère de la Justice, «Références Statistiques Justice 2024»

1. Profil de la délinquance juvénile, 2023



2. Traitement judiciaire des auteurs mineurs en 2023



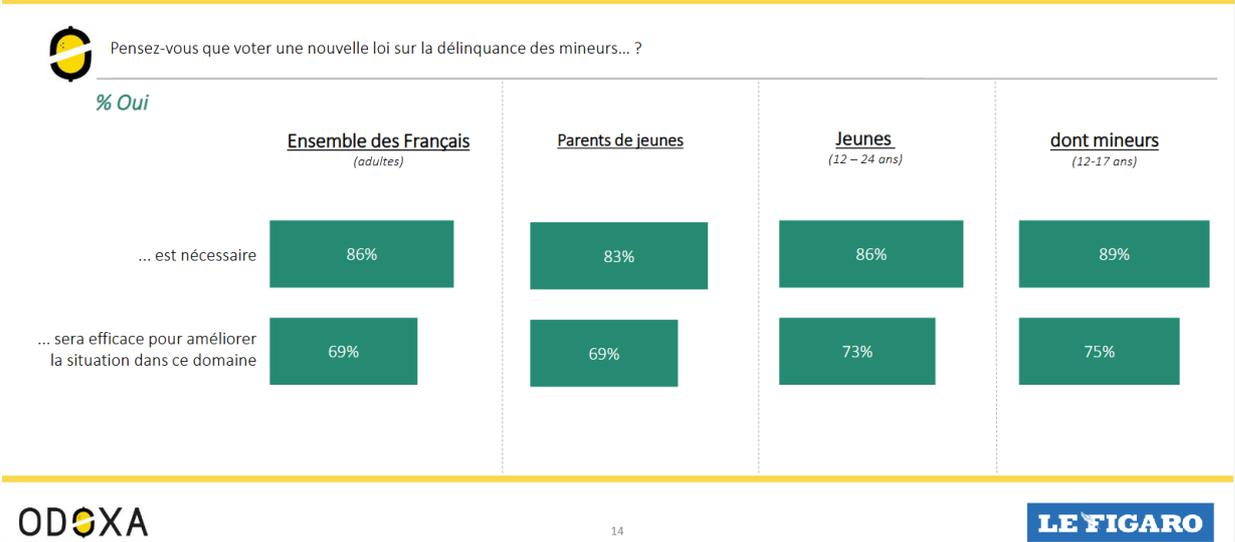
3. Taux de récidivistes et réitérants en 2022 et 2023 selon l'âge du mineur

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Répétiteurs (délits)	
	2022 <sup>(1)</sup>	2023	2022 <sup>(1)</sup>	2023	2022 <sup>(1)</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>1,4</b>	<b>0,9</b>	<b>3,0</b>	<b>3,4</b>	<b>16,1</b>	<b>16,3</b>
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,3	0,8	1,0	0,0
13 ans	0,0	0,0	0,5	0,4	2,9	2,2
14 ans	0,0	0,0	0,4	1,2	7,5	6,8
15 ans	0,0	1,8	1,1	1,5	12,2	12,2
16 ans	1,4	0,0	3,0	3,1	17,1	17,9
17 ans	4,8	2,9	6,0	6,5	24,2	24,7

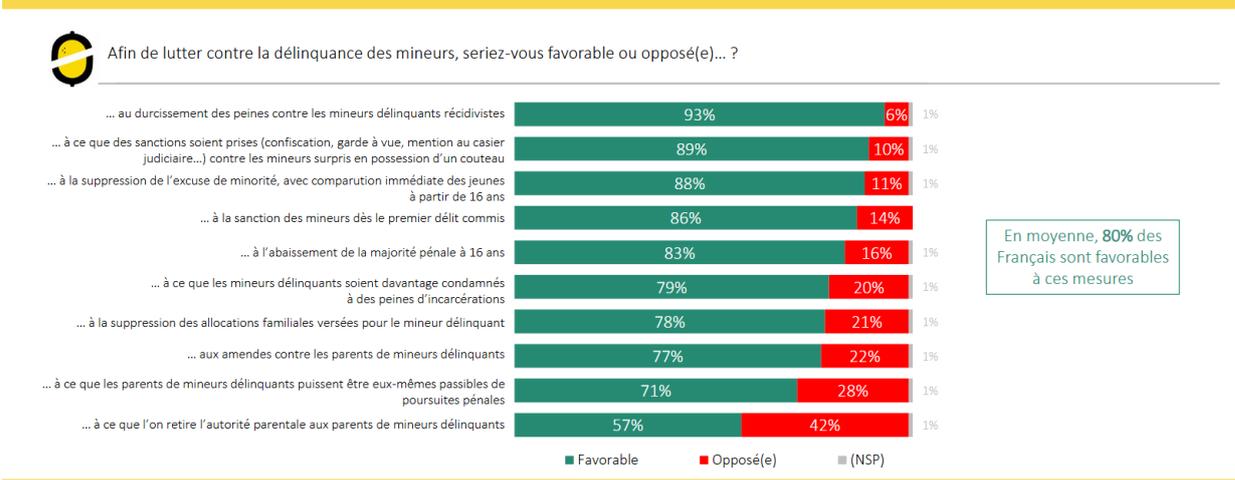
<sup>(1)</sup> âge au moment des faits de répétition/récidive

**Annexe 3 : Eléments du sondage Odoxa relatifs au soutien citoyen d'un projet de réforme de la Justice Pénale des mineurs, Baromètre de la Sécurité, pour Le Figaro, Février 2025**

**Dès lors, tous estiment que voter une nouvelle loi sur la délinquance des mineurs serait à la fois nécessaire (86% des Français comme des jeunes le pensent) et efficace (69% et 73% le pensent)**



**Les Français soutiennent massivement toutes les mesures de durcissement envisagées pour lutter contre la délinquance des mineurs : en moyenne 80% se disent favorables aux 10 mesures de durcissement testées à l'encontre des mineurs délinquants ou de leurs parents**



## TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	2
LISTE DE MOTS CLES.....	3
RESUME .....	4
REMERCIEMENTS.....	5
LISTE DES ACRONYMES.....	6
SOMMAIRE.....	8
INTRODUCTION.....	9
PARTIE I. Adaptation de la réponse pénale adressée aux mineurs à l'aune du CJPM.....	30
Chapitre I. Adaptation des incriminations pénales .....	31
Section I. La spécificité de la Justice Pénale des Mineurs.....	31
1.1. Notion de minorité et responsabilité pénale : pertinence de juridictions pour mineurs.....	31
1.2. Les tempéraments à la non-imputabilité du délinquant et l'excuse de minorité.....	35
Section II. Une Procédure pénale aménagée .....	40
2.1 Spécificités de l'enquête judiciaire.....	40
2.2 Parquet des mineurs, chef de file de la procédure pénale.....	43
Chapitre II. Adaptation de la sanction pénale.....	48
Section I. Sanctionner et prévenir la récidive.....	48
1.1 Rôle du juge des enfants et mise à l'épreuve éducative préalable au jugement de la sanction.....	48
1.2 Mesures éducatives judiciaires et Peines avec aménagement <i>ab initio</i> ...	52
Section II. Dispositifs de prise en charge de la délinquance juvénile en milieu fermé .....	57
2.1 Projet éducatif du placement en Centre éducatif fermé.....	57

2.2 Cadre juridique de la détention pour mineurs .....	64
PARTIE II. Code de Justice Pénale des Mineurs : un modèle à l'épreuve de l'efficacité et la cohérence.....	70
Chapitre I. Les défis de ressources humaines et financières limitées .....	71
Section I. Jugement d'examen de la culpabilité et audience de prononcé de la sanction.....	71
1.1 Délais de jugement et banalisation des audiences uniques .....	71
1.2 Difficile application des mesures prononcées par le juge.....	75
Section II. La Protection Judiciaire de la Jeunesse : rôle central dans le processus de sortie de la délinquance .....	78
2.1 L'éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, une figure « repère » pour les mineurs sous-main de Justice.....	78
2.2 Une coordination mise à mal et des moyens limités dénoncés par les institutions.....	82
Chapitre II. Les défis d'une prise en charge globale des problématiques de la Justice pénale des mineurs .....	88
Section I. Perspective de réinsertion académique, sociale et professionnelle relative.....	88
1.1 Réinsertion sociale de l'adolescent et du jeune adulte : la place de l'école et de la famille .....	88
1.2 Perspectives européennes et internationales de la prise en charge de la jeunesse délinquante et traitement français des jeunes majeurs condamnés..	92
Section II. Réaction sociale et politique face à la délinquance des mineurs..	96
2.1 Approche restauratrice de la Justice et place de la victime.....	96
2.2. Mise en débat de la pertinence du CJPM et projets de réforme.....	99
CONCLUSION.....	105
BIBLIOGRAPHIE.....	108

ANNEXES .....	123
Annexe 1 : Tableau des entretiens réalisés.....	123
Annexe 2 : Repères statistiques relatifs au traitement de la Justice Pénale des mineurs en 2023.....	124
Annexe 3 : Eléments du sondage Odoxa relatifs au soutien citoyen d'un projet de réforme de la Justice Pénale des mineurs .....	126
TABLE DES MATIERES.....	127